



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/118
3 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Trentième session
21 mai-7 juin 2002

RAPPORT SUR LA TRENTIÈME SESSION

(Genève, 21 mai-7 juin 2002)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT		4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES.....	1 – 23	6
A. États parties à la Convention	1 – 4	6
B. Ouverture et durée de la session	5	6
C. Composition du Comité et participation.....	6 – 11	6
D. Ordre du jour.....	12	8
E. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	13 – 18	8
F. Groupe de travail de présession.....	19 – 21	9
G. Organisation des travaux	22	10
H. Futures sessions ordinaires	23	10
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	24 – 591	10
A. Présentation de rapports.....	24 – 30	10
B. Examen des rapports	31 – 591	12
Observations finales: Guinée-Bissau	31 – 91	12
Observations finales: Belgique	92 – 125	29
Observations finales: Niger	126 – 200	38
Observations finales: Bélarus	201 – 256	55
Observations finales: Tunisie	257 – 304	69
Observations finales: Suisse	305 – 366	79
Observations finales: Émirats arabes unis	367 – 411	91
Observations finales: Saint-Vincent-et-les Grenadines	412 – 467	102
Observations finales: Espagne.....	468 – 523	119
Observations finales: Royaume des Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	524 – 591	131

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ	592 – 599	147
V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	600 – 603	148
VI. MÉTHODES DE TRAVAIL	604	149
VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	605	149
VIII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION	606	149
IX. ADOPTION DU RAPPORT	607	150

Annexes

I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 7 juin 2002 (191)	151
II. Liste des États ayant signé (109) ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ayant adhéré (33) au 7 juin 2002	156
III. Liste des États ayant signé (103) ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y ayant adhéré (33) au 7 juin 2002	160
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant	164
V. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 7 juin 2002	165
VI. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des trente et unième et trente-deuxième sessions du Comité	173

I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Organisation des travaux

Trentième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction du nombre exceptionnellement élevé des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (191) et de l'accroissement rapide du nombre des ratifications du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (33) et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (33),

Se félicitant de la proportion relativement élevée des États parties ayant présenté un rapport initial en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (167 sur 191),

Soulignant que les rapports initiaux et périodiques, ainsi que les réponses écrites aux listes de points à traiter, présentés par les États parties en application de la Convention sont dans l'ensemble d'une qualité satisfaisante,

Préoccupé par sa charge de travail, qui devrait encore s'accroître du fait des nouveaux rapports devant être présentés en application des deux Protocoles facultatifs,

Préoccupé en particulier par la longueur excessive de certains rapports périodiques présentés en application de la Convention,

1. *Décide* de réviser prochainement ses directives générales concernant l'établissement des rapports périodiques (document CRC/C/58) afin d'encourager les États parties à ne pas présenter des rapports périodiques d'une longueur excessive;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention de présenter des rapports périodiques concis, analytiques, axés sur les principaux aspects relatifs à l'application de la Convention et d'une longueur maximale de 120 pages standard;

3. *Demande également* à tous les États parties de faire porter principalement les rapports périodiques qu'ils présentent au titre de la Convention sur deux aspects particuliers relatifs à son application, en vue d'informer le Comité:

a) Compte tenu de l'article 44 de la Convention, des progrès réalisés dans la jouissance des droits fondamentaux par les enfants, des facteurs et des difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention et des mesures prises pour donner suite aux observations finales que le Comité a adoptées au sujet du rapport précédent et à l'issue du dialogue dont il a fait l'objet, observations qu'ils devront mentionner de façon explicite;

b) Des principaux changements intervenus pour ce qui touche au respect des droits de l'homme à l'égard des enfants pendant la période couverte par le rapport, en se gardant à cet égard, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, de répéter des renseignements déjà communiqués dans des rapports précédents;

4. *Recommande* que les États parties s'appliquent, dans leurs rapports périodiques, à rendre compte non seulement des modifications de la législation et de la situation en droit mais aussi à analyser la situation de fait sur leur territoire, en présentant notamment des informations sur les mesures concrètes adoptées pour améliorer l'application des dispositions et principes du droit interne et du droit international et, le cas échéant, sur les lacunes et obstacles qui demeurent à cet égard.

804^e séance

7 juin 2002

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 7 juin 2002, date de la clôture de la trentième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. À la même date, 33 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 109 États avaient signé le Protocole, lequel est entré en vigueur le 12 février 2002. À la même date également, 32 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 103 États avaient signé le Protocole, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III du présent rapport la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

4. Au 7 juin 2002, 120 États parties avaient notifié au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre des membres du Comité de 10 à 18 (résolution 50/155); 128 notifications (deux tiers des États parties) sont nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur.

B. Ouverture et durée de la session

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa trentième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 mai au 7 juin 2002. Il a tenu 27 séances (778^e à 804^e). On trouvera un résumé des débats de la trentième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.778; 780 à 791; 793 à 801; et 804).

C. Composition du Comité et participation

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la trentième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe IV au présent rapport. M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo n'a pas pu assister à la totalité de la session.

7. Dans une note verbale datée du 15 mars 2002, le Gouvernement égyptien a informé le Comité des droits de l'enfant que M^{me} Amina El-Guindi avait démissionné avec effet immédiat. Conformément au paragraphe 7 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

le Gouvernement égyptien a désigné, le 5 avril 2002, une autre experte, M^{me} Moushira Khattab pour s'acquitter du mandat de M^{me} El-Guindi jusqu'à son terme (28 février 2003). Les noms et curriculum vitæ de la nouvelle experte ont été transmis par le Secrétaire général au Comité pour approbation au scrutin secret, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/4). Le 21 mai 2002, le Comité a approuvé la nomination de M^{me} Khattab. À son entrée en fonctions, M^{me} Khattab a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Comité.

8. Le 21 mai, le Comité a nommé M^{me} Saisuree Chutikul Vice-Présidente en remplacement de M^{me} El-Guindi.

9. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

10. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS).

11. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Comité consultatif mondial des amis (Quakers), Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme, Service social international.

Divers

Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Observatoire basque des droits de l'homme, Pflegekinder-Aktion Schweiz, Comité national suisse pour l'UNICEF, Institut international des droits de l'enfant, Société suisse de la protection de l'enfance, Défense des enfants International – section suisse, Fondation Village d'enfants Pestalozzi, Université de Gand, Coordination belge des ONG pour les droits de l'enfant.

D. Ordre du jour

12. À la 778^e séance, le 21 mai 2002, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/115):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports présentés par les États parties.
5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Réunions futures du Comité.
9. Questions diverses.

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

13. À la 797^e séance, tenue le 3 juin 2002, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

14. M^{me} Robinson, exposant aux membres du Comité ses impressions sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, a indiqué être préoccupée par certains aspects de cette importante manifestation. Du point de vue des droits de l'homme, il était clair que la Déclaration et le Plan d'action ne répondaient pas à toutes les attentes. En particulier, les liens spécifiques entre le Plan d'action et la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux connexes étaient faibles. Il était donc crucial que la communauté des défenseurs des droits de l'enfant continue à insister sur les engagements des États parties en vertu de la Convention. Le Comité avait un rôle critique à jouer en veillant à ce que, dans le cadre du processus d'application de la Convention déjà en cours à l'échelon national, les États mettent en œuvre le Plan d'action et la Déclaration adoptés à la session extraordinaire.

15. La participation des enfants et des jeunes à la session extraordinaire et l'importance qu'ils attachaient à la Convention et aux droits de l'homme en général avaient constitué un aspect plus positif de la session. M^{me} Robinson avait été extrêmement impressionnée par l'engagement et la compétence des jeunes participants qu'elle avait rencontrés à New York. Elle encourageait tous ceux qui œuvraient en faveur des droits de l'enfant à persister ainsi qu'à conforter les efforts déployés par le Comité tendant à associer les enfants et les jeunes directement à leurs travaux. La session extraordinaire avait été suivie d'un autre moment historique pour la communauté

internationale: la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Comme le Secrétaire général l'avait souligné dans son allocution de clôture de ladite session, l'instance était investie d'énormes responsabilités et devait déterminer la meilleure manière de mobiliser les compétences et ressources du système des Nations Unies. L'Instance allait en outre devoir convaincre les gouvernements de s'associer à ses efforts et d'accroître l'attention qu'ils accordaient dans la pratique aux questions autochtones. La Convention relative aux droits de l'enfant était le seul instrument relatif aux droits de l'homme juridiquement contraignant à mentionner expressément (à son article 30) les droits des enfants autochtones. M^{me} Robinson a encouragé les experts à engager une réflexion sur la manière dont ils pourraient soutenir au mieux les travaux à venir de l'Instance.

16. M^{me} Robinson a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait adopté à sa dernière session une résolution dans laquelle elle suggérait au Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé de diriger l'étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants. Cette résolution complétait celle adoptée l'année précédente par l'Assemblée générale concernant ce même problème et devrait faciliter la désignation d'un tel expert, avant la fin de l'été de préférence. Le Comité aurait un rôle crucial à jouer en fournissant des conseils d'experts au sujet de l'étude envisagée.

17. M^{me} Robinson a indiqué que dans les pays développés comme en développement on observait une tendance croissante à la privatisation de l'éducation, de la santé et d'autres services et qu'il convenait de mieux la comprendre dans la mesure où l'on ne disposait encore que d'une connaissance fragmentaire de l'impact de la privatisation de ces services sur l'exercice des droits de l'homme. Elle a donc félicité le Comité d'avoir décidé de consacrer une journée de débat général (le 20 septembre 2002) à cette question capitale lors de sa prochaine session.

18. À l'issue de cette intervention, le Président et les autres membres du Comité ont remercié la Haut-Commissaire de son appui et de sa contribution aux travaux du Comité. M. Doek a exprimé sa profonde gratitude à la Haut-Commissaire pour le soutien énergique et constant qu'elle apportait aux droits de l'enfant et aux travaux du Comité. Il a plus particulièrement remercié M^{me} Robinson de sa participation systématique aux journées de débat général thématique du Comité. Il a en outre rendu hommage au secrétariat du Comité, structure qui au fil des ans faisait preuve d'autant de dévouement que de compétence. Il s'est félicité de l'appui que le Haut-Commissariat apportait à l'élaboration des observations générales destinées à conforter les efforts déployés par les États parties pour appliquer les dispositions de la Convention.

F. Groupe de travail de présession

19. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève, du 4 au 8 février 2002. Tous les membres du Comité y ont participé, hormis M. Al-Sheedi et M^{me} El-Guindi. Des représentants du HCDH, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

20. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à aborder avec les représentants des États devant présenter un rapport. Le groupe se penche également sur des questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

21. M^{me} Karp et M. Doek ont présidé le groupe de travail de présession. Le groupe a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de cinq pays [Guinée-Bissau, Niger, Suisse, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Pays-Bas (Antilles néerlandaises)] et les deuxièmes rapports périodiques de quatre pays (Belgique, Bélarus, Espagne et Tunisie). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1^{er} avril 2002.

G. Organisation des travaux

22. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 778^e séance, le 21 mai 2002. Il était saisi du projet de programme de travail pour la trentième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (CRC/C/114).

H. Futures sessions ordinaires

23. Le Comité a noté que sa trente et unième session aurait lieu du 16 septembre au 4 octobre 2002 et que le groupe de travail de présession pour la trente-deuxième session se réunirait du 7 au 11 octobre 2002.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

24. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78); ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) et 2002 (CRC/C/117);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/116);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.20);

e) Méthodes de travail du Comité: Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/19/Rev.10)

25. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa trentième session (voir CRC/C/114, par. 21), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de Saint-Marin (CRC/C/8/Add.46) et Singapour (CRC/C/51/Add.7) et les deuxièmes rapports périodiques de l'Indonésie (CRC/C/65/Add.23), de l'Arménie (CRC/C/93/Add.6), des Pays-Bas (CRC/C/117/Add.1), du Panama (CRC/C/70/Add.20) et de la République populaire démocratique de Corée (CRC/C/65/Add.24).

26. La liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 7 juin 2002 ainsi que la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses trente et unième et trente-deuxième sessions figurent respectivement dans les annexes V et VI.

27. Au 7 juin 2002, le Comité avait reçu 169 rapports initiaux et 58 rapports périodiques. Au total, il a examiné 182 rapports (157 rapports initiaux et 25 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe V).

28. À sa trentième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par 10 États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 29 séances qu'il a tenues, il en a consacré 20 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.780 à 791; 793 à 801; et 804). À sa trentième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Guinée-Bissau (CRC/C/3/Add.63); Belgique (CRC/C/83/Add.2); Niger (CRC/C/3/Add.29/Rev.1); Bélarus (CRC/C/65/Add.15); Tunisie (CRC/C/83/Add.1); Suisse (CRC/C/78/Add.3); Émirats arabes unis (CRC/C/78/Add.2); Saint-Vincent-et-les Grenadines (CRC/C/28/Add.18); Espagne (CRC/C/70/Add.9); Pays-Bas (Antilles néerlandaises) (CRC/C/61/Add.4).

29. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

30. Les sections ci-après, classées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales: Guinée-Bissau

31. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée-Bissau (CRC/C/3/Add.63) à ses 780^e et 781^e séances (voir CRC/C/SR.780 et 781), le 22 mai 2002, et a adopté à sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

32. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie d'un rapport initial franc et instructif et des réponses écrites à sa liste de points (CRC/C/Q/GUIB/1). Le Comité se félicite également de la représentation de l'État partie par une délégation de haut niveau, ainsi que du dialogue constructif qui a eu lieu.

B. Aspects positifs

33. Le Comité note avec satisfaction:

a) La mise en train du processus de ratification, par le Parlement en décembre 2001, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) La ratification en 2000 de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que la création du Conseil national de l'action antimine.

34. Le Comité note également avec satisfaction:

a) La création en 2000 de l'Institut de la femme et de l'enfant;

b) Le fait que le Comité de lutte contre les pratiques néfastes soit devenu une institution reconnue par la loi;

c) L'interdiction, conformément à la loi, des châtiments corporels dans la famille et à l'école ainsi que dans d'autres contextes.

35. Le Comité note que l'État partie:

a) Prend des initiatives pour consulter les enfants dans le cadre du mécanisme «la Quinzaine de l'enfant», qui fait une place de choix aux points de vue des enfants pendant deux semaines, et d'un parlement des enfants;

b) A mis sur pied le projet «FIRKIDJA» destiné à renforcer l'éducation de base et centré sur l'accès à l'éducation, la qualité de l'éducation et le renforcement de la gestion en matière d'éducation;

c) S'attache à améliorer la compréhension et la connaissance des droits de l'enfant au sein de la population et des enfants eux-mêmes grâce à des campagnes d'information, notamment le programme de radiodiffusion «La voix de l'enfant», comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, notamment aux paragraphes 67, 97 et 123.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

36. Le Comité note avec une vive préoccupation qu'une série de facteurs entravent très gravement la réalisation des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le Comité note en particulier que le conflit armé qui s'est déroulé en 1998/99 a eu des effets très destructeurs sur les infrastructures du pays, notamment en matière d'éducation et de santé. Le Comité est conscient des conditions économiques déplorables et du poids de la dette extérieure, et constate qu'une grande partie de la population vit dans une extrême pauvreté et que l'indicateur de développement humain pour le pays est très bas. Enfin, le Comité note le faible taux d'alphabétisation de la population en général et le fardeau de traditions séculaires, dont certaines entravent l'application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

37. Le Comité note avec préoccupation les faits suivants:

a) Il y a une «absence de législation spécifique sur la mise en œuvre de la Convention», comme il est indiqué au paragraphe 61 du rapport de l'État partie;

b) La loi sur la protection de la femme et de l'enfant, qui a été approuvée par le Parlement en 1997, n'est pas appliquée et, d'après la délégation, son champ d'application n'est pas clairement défini;

c) L'examen du droit pénal, du droit de la famille et du droit du travail, notamment, n'a pas donné de résultats concrets jusqu'ici;

d) Un droit coutumier qui n'est pas pleinement compatible avec la Convention est appliqué beaucoup plus souvent que la législation nationale, en particulier sur les questions concernant les enfants, les filles et les femmes ainsi que la famille.

38. Notant la réactivation, par le Parlement, de la Commission spéciale pour la mère et l'enfant, ce qui constitue une initiative positive, le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De renforcer et d'accélérer le processus de révision et d'harmonisation des lois nationales à la lumière et dans le respect des principes et des dispositions de la Convention;

b) De prendre les dispositions nécessaires, notamment en associant les responsables communautaires et les chefs traditionnels, pour mettre les pratiques relevant du droit coutumier en conformité avec les dispositions et les principes de la Convention;

c) De solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Mise en œuvre, coordination, évaluation et plan d'action national

39. Tout en notant la création du Conseil national de l'enfance (voir les paragraphes 100 et 126 du rapport de l'État partie) et la récente mise sur pied de l'Institut de la femme et de l'enfant (voir les réponses de l'État partie à la liste de points, Partie III), le Comité reste vivement préoccupé par:

a) L'absence d'une politique bien définie et globale en matière de droits de l'enfant et d'un plan d'action national actualisé pour mettre en œuvre la Convention;

b) Les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention;

c) L'absence de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

40. **Le Comité recommande de façon urgente à l'État partie:**

a) **D'élaborer et d'appliquer une politique globale en matière de droits de l'enfant et un Plan d'action national qui remplacerait celui de 1992;**

b) **De doter le Conseil national de l'enfance ou l'Institut de la femme et de l'enfant des ressources financières et humaines nécessaires pour permettre à l'un de ces organismes de promouvoir et de coordonner les activités relatives à l'exercice des droits des femmes et des enfants;**

c) **De créer, en se conformant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), un mécanisme indépendant et efficace doté de ressources humaines et financières suffisantes et auquel les enfants auraient facilement accès;**

d) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du HCDH.**

Ressources consacrées aux activités en faveur des enfants

41. Le Comité est vivement préoccupé par le niveau extrêmement faible des crédits budgétaires alloués à des services comme la santé et l'éducation. En outre, la dépendance totale à l'égard de l'aide étrangère fait craindre que les ressources nécessaires ne soient pas durablement disponibles. Le Comité note en outre que les enseignants et de nombreux autres agents de l'État ne touchent souvent pas leurs traitements.

42. **Aux fins de renforcer l'application de l'article 4 de la Convention et compte tenu des articles 2, 3 et 6, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'établir une politique claire concernant l'allocation de ressources en faveur des enfants, y compris les ressources octroyées par les institutions internationales ou dans le cadre de l'assistance bilatérale;**

b) **D'accorder la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits des enfants, dans toute la limite des ressources disponibles et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale;**

c) **D'assurer le versement des traitements des agents de l'État dont le travail est essentiel pour le respect des droits de l'enfant.**

Collecte de données

43. Le Comité est préoccupé par l'absence de données fiables et le fait qu'il n'existe pas de mécanisme de collecte de données adéquat.

44. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De recueillir systématiquement des données quantitatives et qualitatives désagrégées sur tous les domaines visés dans la Convention et concernant tous les enfants de moins de 18 ans;**

b) **D'accorder une attention particulière aux données concernant les enfants ayant besoin d'une protection spéciale;**

c) **D'utiliser les données recueillies pour appuyer le suivi et l'évaluation de l'application de la Convention;**

d) **De solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'UNICEF, notamment.**

Coopération avec les organisations non gouvernementales

45. Notant la collaboration dynamique de l'État partie avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales et l'importante contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Convention, le Comité est convaincu que leur contribution et la collaboration de l'État partie avec ces organisations pourraient être encore renforcées et devenir plus systématiques.

46. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et de renforcer encore sa collaboration systématique avec les organisations non gouvernementales;**

b) **D'améliorer la coordination de ses activités avec celles des organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'application de la Convention, en établissant notamment à cette fin un mécanisme de coordination.**

Diffusion de la Convention

47. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la Convention, notamment dans les établissements scolaires, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants, les professionnels travaillant avec les enfants, les parents et le grand public ne sont pas suffisamment au fait de la Convention.

48. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention, en tant qu'instrument de sensibilisation de la société aux droits des enfants;

b) D'associer les collectivités locales à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions qui entravent la mise en œuvre de la Convention, et d'assurer que les mesures prises pour diffuser la Convention atteignent notamment les parents, les personnes analphabètes et les enfants eux-mêmes;

c) De former et de sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, notamment les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux et locaux, le personnel des institutions et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, dont les psychologues et les pédiatres, et les travailleurs sociaux;

d) D'envisager d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les activités scolaires et parascolaires de toutes les écoles;

e) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, notamment.

2. Définition de l'enfant

49. Le Comité note avec préoccupation que:

a) L'écart entre l'âge minimum du mariage pour les filles (14 ans) et celui pour les garçons (16 ans) est discriminatoire et que, dans la pratique, les mariages de fillettes de 13 ou 14 ans sont courants;

b) Les garçons de moins de 16 ans sont autorisés par la loi à s'engager dans les forces armées si leurs parents y consentent, et que des enfants bien plus jeunes ont été enrôlés dans les forces armées en 1998 et 1999, durant le conflit armé interne.

50. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De relever l'âge minimum du mariage pour les filles afin qu'il soit le même que pour les garçons, et d'assurer le respect de cet âge minimum;

b) De définir clairement l'âge minimum légal auquel les enfants peuvent être enrôlés dans les forces armées, en relevant la limite d'âge de façon qu'elle soit au moins conforme aux normes prévues dans le Protocole facultatif à la Convention relative

aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de veiller à l'application de ces normes.

3. Principes généraux

Discrimination

51. Le Comité note avec préoccupation que:

a) La liste des motifs auxquels la discrimination est interdite conformément à la Constitution, qui sont indiqués dans le rapport de l'État partie (par. 146), ne tient compte que de l'article 2 de la Convention et ne contient notamment pas le motif de l'opinion politique;

b) «Les filles sont fortement désavantagées non seulement dans la famille mais dans la société en général», comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie (par. 140);

c) La discrimination à l'égard des enfants handicapés est courante.

52. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De modifier la législation pour assurer sa pleine compatibilité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention;**

b) **De concevoir des politiques et programmes visant à mettre fin à la discrimination frappant des groupes particuliers d'enfants, notamment les filles et les enfants handicapés.**

53. Le Comité demande que des informations spécifiques soient fournies dans le prochain rapport périodique sur les mesures et les programmes pertinents pour la Convention lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que ces informations tiennent compte de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation) qui a été adoptée par le Comité.

Intérêt supérieur de l'enfant

54. Le Comité note avec préoccupation que:

a) Le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» n'est pas pleinement mis en œuvre dans l'État partie ni reflété dans la législation, les politiques, les programmes ou les activités;

b) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est nullement reflété dans le droit coutumier, comme l'État partie l'a indiqué dans ses réponses à la liste de points.

55. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en œuvre de façon urgente le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses activités relatives aux enfants et à l'application de la Convention, notamment dans la législation, les politiques, les programmes et les activités;**

b) **De demander une assistance internationale pour entreprendre une étude sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa mise en œuvre, afin d'assurer que ce principe soit largement appliqué par le Gouvernement dans la société.**

Respect des opinions de l'enfant

56. Notant l'établissement du Parlement des enfants et de la Quinzaine de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par le fait que, comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie (par. 155), l'opinion de l'enfant n'est pas suffisamment prise en considération dans la société guinéenne.

57. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération, conformément à l'article 12 de la Convention, dans la famille, à l'école et dans toutes les procédures administratives et autres les intéressant, grâce, entre autres, à l'adoption d'une législation appropriée, à la formation de professionnels et à la mise en place d'activités spécifiques dans les établissements scolaires.**

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

58. Notant les efforts importants déployés par l'État partie pour améliorer l'enregistrement des naissances, le Comité reste préoccupé par le fait que tous les enfants ne sont pas enregistrés à leur naissance et que les parents qui enregistrent la naissance de leur enfant après l'expiration du délai officiel encourent une amende, ce qui constitue un obstacle à l'enregistrement des naissances.

59. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De réviser ses procédures d'enregistrement des naissances, d'envisager l'abolition des sanctions en cas d'enregistrement tardif et de continuer à appliquer des méthodes novatrices pour améliorer l'enregistrement des naissances (en recourant par exemple à des unités mobiles d'enregistrement dans les régions rurales et en organisant des campagnes de sensibilisation), dans la perspective d'un enregistrement systématique de toutes les naissances;**

b) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Mauvais traitements et sévices

60. Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

- a) Les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille, notamment la famille élargie, sont une pratique courante;
- b) Les châtiments corporels sont une pratique répandue dans les familles;
- c) Les violences familiales, en particulier à l'égard des femmes, sont très largement répandues et souvent utilisées comme moyen de régler les conflits familiaux, et ces violences, même quand elles ne sont pas infligées directement aux enfants, ont des effets très négatifs sur leur développement.

61. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une étude sur l'ampleur du phénomène des sévices et des mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille;**
- b) **De prendre des mesures pour mettre fin aux sévices sexuels dont sont victimes les enfants, notamment en améliorant l'accès des enfants et des adultes aux mécanismes permettant de signaler les cas de violence sexuelle, et en veillant à ce que les cas de sévices sexuels fassent plus souvent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient plus systématiquement poursuivis;**
- c) **De lutter contre la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, notamment en ayant recours à des campagnes d'information sur les dommages qu'elle peut causer et sur l'importance qui s'attache à promouvoir d'autres mesures de discipline;**
- d) **De prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux violences familiales, qu'elles soient physiques ou psychologiques, et les prévenir, et pour assurer que les enfants soient pleinement protégés contre ce type de violences;**
- e) **De sensibiliser davantage le grand public au problème des violences familiales, de façon à faire évoluer les traditions qui empêchent les victimes, en particulier les femmes et les petites filles, de signaler les sévices dont elles ont été victimes;**
- f) **D'ouvrir des enquêtes sur les cas de violences familiales et de sévices sexuels, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux besoins des enfants, et d'infliger des sanctions à leurs auteurs en tenant dûment compte de la nécessité de garantir le droit à la vie privée de l'enfant;**
- g) **D'appliquer, à la lumière des articles 19 et 39 de la Convention, des mesures prévoyant le signalement et le renvoi des cas et une intervention, ainsi que la réadaptation des victimes, de façon à assurer leur rétablissement et leur réinsertion;**

h) De prendre note des recommandations formulées par le Comité lors des journées de débat général sur la violence contre les enfants.

Séparation d'avec les parents et protection de remplacement

62. Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

a) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, il n'existe pas suffisamment de mécanismes administratifs et judiciaires permettant de protéger les droits des enfants en cas de séparation d'avec les parents;

b) La protection de remplacement prévue pour ces enfants est insuffisante;

c) L'utilisation courante de procédures d'«adoption officieuse» peut entraîner des violations des droits de l'enfant.

63. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De renforcer les structures de protection de l'enfance existantes ou, si nécessaire, de mettre en place de nouvelles structures permettant de protéger dûment les droits de l'enfant;

b) De mettre en place une protection de remplacement (dans le cadre, par exemple, de la parenté, du placement familial ou de foyers de type familial), ou de renforcer celle qui existe déjà en évitant dans toute la mesure possible le placement en institution, et de veiller à ce que les procédures d'adoption officieuse respectent les principes et dispositions de la Convention et contribuent à leur protection;

c) D'assurer aux personnels (professionnels et bénévoles) chargés de la protection de l'enfance une formation (notamment sur la Convention) et des ressources financières suffisantes pour mener à bien leurs activités;

d) De solliciter une assistance dans le cadre de la coopération internationale, notamment de la part de l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

64. Le Comité est vivement préoccupé par:

a) L'accès limité aux services de santé, la capacité et la qualité de ces services, eu égard notamment à l'éloignement des établissements de soins par rapport au domicile, le coût et le nombre insuffisant des lits d'hospitalisation et les possibilités limitées de disposer de médicaments abordables et appropriés;

b) Les taux élevés de mortalité infantile et maternelle, la malnutrition, le taux de vaccination insuffisant et la forte mortalité due au paludisme;

c) La faiblesse de la proportion de la population ayant accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, y compris dans les écoles, et les épidémies de choléra et de méningite dues à cette situation;

d) Les faibles taux d'éducation sanitaire au sein des communautés.

65. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'augmenter sensiblement ses dépenses de santé;

b) D'améliorer sensiblement l'accès des enfants aux services de santé et aux médicaments, notamment en améliorant la qualité des infrastructures médicales et en augmentant leur capacité, en offrant une aide financière ou la gratuité des soins médicaux aux enfants qui en ont besoin et à leurs familles, ainsi qu'en réglant le problème de l'accès aux services de santé des enfants vivant dans des communautés rurales isolées;

c) De prendre des mesures pour résoudre des problèmes spécifiques, notamment la mortalité infantile et maternelle, la malnutrition, l'insuffisance du taux de vaccination, le taux de paludisme et les épidémies de choléra et de méningite;

d) D'agir pour que tous les enfants aient accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, y compris dans les écoles, et qu'il existe des réseaux d'assainissement adéquats;

e) De solliciter une assistance à cet égard dans le cadre de la coopération internationale.

Enfants handicapés

66. Tout en notant que des efforts importants sont déployés depuis 1986 pour remédier à la situation des enfants handicapés (voir le paragraphe 189 du rapport), le Comité reste préoccupé par les faits suivants:

a) Les droits des enfants handicapés ne sont guère respectés (voir le paragraphe 187 du rapport), la discrimination à l'égard des enfants handicapés est très répandue dans la société guinéenne, notamment à l'égard des enfants atteints du syndrome de Down, et il existe des cas de meurtre de nouveau-nés ayant un handicap physique;

b) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, la législation n'interdit pas spécifiquement la discrimination à l'égard des handicapés, il n'existe pas de loi imposant l'accessibilité pour les handicapés et la législation existante concernant les enfants handicapés n'est pas appliquée;

c) Le nombre des équipements médicaux et des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle pour les enfants handicapés est insuffisant (voir le paragraphe 147 du rapport) et, en particulier, l'accès des enfants handicapés à l'enseignement scolaire est très limité;

d) Les enfants handicapés ont souvent beaucoup de difficultés à accéder aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles.

67. Le Comité recommande à l'État partie, dans l'esprit des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et des conclusions de la Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés organisée par le Comité:

a) De renforcer ou de modifier la législation pour assurer l'interdiction de la discrimination au motif du handicap et faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux transports publics et aux bâtiments publics, y compris toutes les écoles et tous les hôpitaux;

b) D'assurer l'application de toutes les mesures législatives de protection des enfants handicapés, en particulier en ce qu'elles concernent la non-discrimination, en tenant compte des pratiques comme le meurtre de nouveau-nés handicapés;

c) De renforcer sensiblement son aide aux enfants handicapés et de veiller, entre autres, à ce que ces enfants aient accès aux établissements médicaux, scolaires et professionnels;

d) D'examiner de nouveau les recommandations qui ont été formulées à la première Conférence nationale des handicapés (voir le paragraphe 190 du rapport) et de mettre en œuvre celles qui demeurent pertinentes;

e) De réactiver les services qui avaient été mis en place pour venir en aide aux personnes handicapées mais qui ont cessé de fonctionner ou qui ne fonctionnent plus que partiellement (voir les paragraphes 195 à 198 du rapport);

f) De solliciter une coopération internationale à cet égard.

Santé des adolescents

68. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'est pas accordé une attention suffisante à la prévention des problèmes en matière de santé des adolescents.

69. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour régler les problèmes relatifs à la santé des adolescents, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention et l'éducation en matière de santé génésique.

VIH/sida

70. Le Comité est profondément préoccupé par les effets négatifs de l'augmentation du taux d'infection par le VIH/sida sur les libertés et droits culturels, économiques, politiques, sociaux et civils des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, y compris les principes généraux énoncés dans la Convention et, en particulier, sur leurs droits à la non-discrimination, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi qu'à l'information et à la liberté d'expression.

71. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'intégrer la question du respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de lutte contre le VIH/sida en faveur des enfants infectés par le VIH et atteints du sida ainsi que de leur famille, notamment en ayant recours aux Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I), l'accent étant mis en particulier sur les droits des enfants à la non-discrimination, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi qu'à l'information et à la liberté d'expression;**
- b) **De ne rien négliger pour assurer le traitement des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida et celui de leurs parents;**
- c) **De renforcer les programmes visant à prévenir la transmission du VIH/sida et à assurer la protection des droits des enfants rendus orphelins par le sida;**
- d) **De prendre note des conclusions de la Journée de débat général qui a été organisée par le Comité le 5 octobre 1998 sur le thème des enfants vivant dans un monde marqué par le sida;**
- e) **De solliciter une coopération internationale à cet égard.**

Pratiques traditionnelles préjudiciables

72. Notant les activités entreprises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines et à d'autres pratiques préjudiciables, notamment dans le cadre de la coopération internationale, le Comité reste profondément préoccupé par les faits suivants:

- a) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie (par. 33), le mariage précoce des filles – souvent vers l'âge de 13 ou 14 ans – est une pratique courante, susceptible d'entraîner une détérioration de la santé des intéressées;
- b) Les mutilations génitales féminines sont couramment pratiquées au sein de certains groupes ethniques, surtout chez les Fulas et les Mandingues;
- c) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie (par. 202), les tabous alimentaires liés à la tradition sont fréquents et considérés comme l'une des causes de malnutrition des enfants et des mères.

73. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De ne rien négliger pour lutter contre les pratiques liées au mariage précoce des filles, notamment en associant à ces efforts les responsables communautaires et en ayant recours à des campagnes d'éducation;**
- b) **De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, par exemple en les interdisant dans la législation, en adoptant et en appliquant des textes législatifs et en menant des campagnes de sensibilisation de la population;**

c) De prendre des mesures pour mettre fin à la pratique consistant à imposer des tabous alimentaires liés à la tradition, qui sont préjudiciables aux enfants et aux mères;

d) De dynamiser et d'appuyer davantage les travaux du Comité contre les pratiques préjudiciables;

e) De solliciter la coopération des pays de la région qui ont acquis une expérience positive dans la lutte contre ces pratiques préjudiciables.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

74. Bien que le taux de scolarisation ait augmenté durant la dernière décennie, le Comité reste préoccupé par les faits suivants:

a) Le taux d'alphabétisation des enfants et le taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire sont extrêmement faibles;

b) L'accès des enfants à l'éducation n'est de loin pas le même pour tous dans le pays;

c) Les taux d'alphabétisation et de scolarisation des filles sont largement inférieurs aux taux correspondants pour les garçons, qui sont déjà préoccupants;

d) L'enseignement primaire, lorsqu'il est dispensé, est de mauvaise qualité, de nombreuses écoles ne comprennent que les première et deuxième classes et peu d'écoles offrent plus de quatre ans d'enseignement;

e) Les écoles n'ont pas les manuels et matériels adéquats;

f) Seul 1 % des enfants a accès aux écoles maternelles, aux jardins d'enfants ou à des établissements similaires (voir le paragraphe 217 du rapport);

g) Un grand nombre d'enseignants n'ont reçu aucune formation;

h) Le nombre et la qualité des établissements d'enseignement spécialisés sont très insuffisants;

i) Le financement de 90 % des coûts de l'enseignement est assuré par l'aide extérieure (voir le paragraphe 216 du rapport).

75. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'augmenter sa contribution au budget de l'éducation au maximum des ressources dont il dispose, tout en continuant de solliciter un appui dans le cadre de la coopération internationale;

b) De renforcer les infrastructures de l'enseignement, notamment en ce qui concerne l'administration, la gestion, la planification, la qualité de l'enseignement en général, la formation des enseignants et des autres personnels, la construction de nouvelles écoles et salles de classe, et la fourniture de manuels scolaires et d'autres matériels et équipements scolaires de qualité et en nombre suffisant;

c) **D'envisager d'améliorer la qualité des programmes de l'enseignement primaire et secondaire, en prenant en considération l'Observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et les buts de l'éducation (CRC/GC/2001/1) qui a été adoptée par le Comité;**

d) **De prendre des mesures urgentes pour augmenter la proportion d'enfants inscrits à l'école primaire et celle des enfants achevant le cycle de l'enseignement obligatoire;**

e) **De veiller spécialement, et de façon urgente, à augmenter la proportion de filles achevant leurs études primaires et secondaires, notamment par une action palliative et des mesures spéciales du même type, et de faire en sorte que les filles aient les mêmes chances que les garçons d'aller à l'école, de veiller à ce que les parents, les familles et les groupes sociaux accordent la même importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et à ce que l'éducation soit considérée comme un droit de tous les enfants;**

f) **De ne rien négliger pour assurer à tous les enfants la gratuité de l'éducation obligatoire, y compris la gratuité des manuels et des uniformes pour les enfants et les familles défavorisés;**

g) **D'accroître le nombre, les capacités et la qualité des établissements d'enseignement spécialisés;**

h) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.**

Loisirs

76. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants vivant dans les centres urbains disposent de très peu d'endroits, tels que des parcs, où ils puissent jouer en toute sécurité et que l'État partie lui-même note dans son rapport l'absence de parcs dans le pays (par. 230).

77. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire en sorte qu'il existe des espaces, tels que des parcs, dans les centres urbains, qui puissent être utilisés par les enfants pour des activités récréatives;**

b) **D'envisager d'adopter des lois ou des règlements administratifs et de prévoir des crédits budgétaires appropriés pour que la création de zones récréatives pour les enfants occupe une place prioritaire dans les décisions en matière d'urbanisation.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par les conflits armés

78. Le Comité est préoccupé par le fait que:

a) Des enfants ont pris part au récent conflit armé interne, entre autres en qualité de combattants, et qu'un grand nombre d'entre eux peuvent avoir ainsi subi un traumatisme psychologique;

b) Les enfants soldats n'ont peut-être pas reçu une aide aux fins de leur démobilisation et de leur réinsertion familiale et sociale;

c) Il continue d'y avoir un nombre considérable de mines terrestres, qui mettent les enfants en danger.

79. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que tous les soldats n'ayant pas l'âge légal soient démobilisés, en offrant à ces enfants une assistance à cette fin et aux fins de leur réinsertion familiale et sociale;

b) De prendre des mesures pour évaluer et satisfaire les besoins des enfants soldats sur le plan psychologique;

c) De poursuivre son programme de détection des mines terrestres;

d) De solliciter à cet égard une assistance internationale sous la forme d'un appui technique, notamment de l'UNICEF.

Exploitation à des fins commerciales

80. Tout en notant les efforts qui sont déployés actuellement pour résoudre ce problème, le Comité est préoccupé par le fait que, comme l'État partie l'a indiqué dans son rapport, l'exploitation économique des enfants est extrêmement grave et ne cesse de croître (par. 250 à 253) et que, en particulier (par. 142) le nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur non structuré augmente et que les enfants sont souvent contraints de faire le même travail que les adultes, dans des conditions très difficiles et très dangereuses.

81. Le Comité recommande à l'État partie de tout faire pour:

a) Lutter contre l'exploitation économique des enfants par le travail, plus particulièrement dans le secteur non structuré;

b) Assurer le respect de l'âge minimum pour l'emploi, conformément aux normes internationales;

c) Assurer aux enfants de plus de 14 ans qui travaillent une protection adéquate et complète, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération;

d) Assurer que les enfants qui travaillent continuent d'avoir accès à l'éducation;

e) Ratifier et appliquer les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Enfants des rues

82. Le Comité est préoccupé par le nombre et la situation des enfants des rues dans les zones urbaines du pays.

83. Le Comité recommande à l'État partie de ne rien négliger pour offrir une assistance à ces enfants et éliminer les raisons conduisant des enfants à vivre dans la rue.

Exploitation sexuelle, traite

84. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations concernant les activités de la proportion très élevée d'enfants non scolarisés. Des éléments laissent à penser que, dans les zones urbaines, une partie de ces enfants sont sans doute engagés dans la prostitution ou passent beaucoup de temps dans la rue, où ils peuvent être victimes de nombreuses formes d'exploitation (par exemple, le trafic de stupéfiants, l'exploitation sexuelle et la toxicomanie).

85. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants qui ne sont pas scolarisés et pour mettre en œuvre, en se fondant sur les résultats de l'étude, toutes les mesures appropriées visant à protéger efficacement les enfants contre toutes les formes d'exploitation, notamment des mesures de prévention et des initiatives en matière de réadaptation et de rétablissement des victimes;

b) D'élaborer un plan d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en prenant note des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action et l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

c) De solliciter une coopération régionale à cet égard.

Abus de drogues

86. Tout en notant les efforts déployés à cet égard par l'État partie, le Comité est préoccupé par le fait que, comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, l'abus des drogues par les enfants est un sujet de grave préoccupation.

87. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre l'abus des drogues par les enfants, y compris grâce à des campagnes d'éducation du grand public, et de solliciter une coopération régionale à cet égard.

Administration de la justice

88. Le Comité est préoccupé par le fait que, comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie:

a) La législation en ce qui concerne «les services judiciaires» est insuffisante et inefficace, et que le système judiciaire manque de tribunaux et de personnel qualifié pour traiter les affaires de mineurs en conflit avec la loi (par. 106);

b) Il n'existe pas d'institution chargée de la prévention de la délinquance des mineurs et de la réinsertion des mineurs délinquants (par. 241);

c) Les mineurs sont parfois détenus avec d'autres personnes (par exemple, des adultes ou des personnes qui ont été condamnées) dont ils devraient en principe être séparés;

d) Les droits des enfants ne sont pas pleinement respectés dans les procédures où le droit coutumier est appliqué.

89. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier la législation ou d'adopter et d'appliquer des lois de façon que les infrastructures et le système de la justice pour mineurs soient pleinement utilisés, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales;

b) De mettre en place à ce sujet des mécanismes et de fournir des ressources suffisantes, pour permettre notamment la création de tribunaux pour mineurs, la pleine application des normes de la justice pour mineurs, et en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);

c) De veiller à ce que la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit utilisé qu'à titre de mesure de dernier ressort et que les enfants concernés soient séparés des adultes;

d) De s'efforcer d'assurer que la pratique du droit coutumier, en ce qu'elle concerne les enfants, soit pleinement compatible avec les droits reconnus aux enfants par la Convention;

e) De solliciter l'assistance, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services administratifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Diffusion des rapports

90. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales intéressées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

Établissement de rapports

91. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner au Comité des possibilités régulières d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système permettant de présenter des rapports régulièrement et en temps voulu. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre regroupés ses deuxième, troisième et quatrième rapports avant le 18 septembre 2007. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Belgique

92. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Belgique (CRC/C/83/Add.2) à ses 782^e et 783^e séances (CRC/C/SR.782 et 783), tenues le 23 mai 2002. À sa 804^e séance, le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

93. Le Comité note avec satisfaction que le rapport a été établi conformément à ses directives. Il note également que le rapport a été présenté à la date prévue, qu'il est complet et qu'il reconnaît les défaillances de l'État partie, tout comme les réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/BELG/2); il se félicite des renseignements complémentaires fournis sous forme d'annexes. Les informations relatives au suivi des précédentes recommandations du Comité qui figurent dans le rapport ont été particulièrement appréciées. Le Comité note également avec satisfaction que la présence d'une délégation de haut niveau lui a permis de mener un dialogue ouvert avec l'État partie et de mieux comprendre comment la Convention est appliquée en Belgique.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

94. Le Comité se félicite:

- De l'adoption de l'article 22 *bis* de la Constitution, qui porte sur la protection des enfants;
- De l'adoption de nouvelles lois par l'État partie dans le domaine de la protection de l'enfance, du travail des enfants, de la tutelle et de la médiation familiale;

- Des nombreuses initiatives prises pour lutter contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, parmi lesquelles l'introduction d'actions communes dans le cadre de la Convention Europol, la création d'une commission nationale d'experts chargée d'étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants, la création d'un centre européen pour enfants disparus et exploités (Child Focus), l'adoption en 1995 de trois lois visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la réforme du Code pénal;
- De la ratification du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- De la ratification de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

Précédentes recommandations du Comité

95. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.38) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.4) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 8, 9, 11 et 13 à 16. Ces préoccupations et recommandations sont réaffirmées dans le présent document.

96. Le Comité invite instamment l'État partie à ne négliger aucun effort pour prendre en compte les précédentes recommandations qui n'ont pas encore été traduites dans les faits, ainsi que les préoccupations qui sont exprimées dans les présentes observations finales.

1. Mesures d'application générales

Réserves et déclarations

97. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait réexaminé sa déclaration relative à l'article 2 et la réserve faite au sujet de l'article 40.2 v) de la Convention, conformément à ce qui lui avait été demandé dans les précédentes observations finales. Néanmoins, il constate avec préoccupation que l'État partie n'entend pas les retirer. S'agissant de l'article 2, le Comité, notant que le principe général de non-discrimination établi par la Convention interdit toute différence de traitement fondée sur des motifs arbitraires et objectivement injustifiables, dont la nationalité, est préoccupé par le fait que la déclaration relative à l'article 2 est susceptible de limiter, en Belgique, la jouissance des droits consacrés par la Convention par des enfants n'ayant pas la nationalité belge. Le Comité souligne que la garantie de non-discrimination établie dans la Convention s'applique à «tout enfant relevant de [la] juridiction [de l'État partie]». S'agissant de la réserve concernant l'article 40, le Comité est préoccupé par le fait que la possibilité de former recours auprès de la Cour de cassation contre des décisions de justice ou des mesures imposées par la Cour d'assises (qui siège en fait en qualité de tribunal de première et dernière instance) est strictement limitée aux seuls points de droit et prive en conséquence le défendeur de la possibilité de faire réexaminer entièrement son affaire par une instance supérieure, ce qui est

d'autant plus important que la Cour d'assises connaît des affaires les plus graves et impose des peines relativement lourdes.

98. Le Comité encourage l'État partie à réexaminer sa déclaration et sa réserve en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

Législation

99. Le Comité se félicite des renseignements fournis par l'État partie sur les projets de loi relatifs aux droits de l'enfant, concernant en particulier l'adoption, la tutelle des enfants non accompagnés, l'accès aux tribunaux et les garanties de procédure.

100. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De réexaminer ces lois en détail et de veiller à ce que ces lois et toutes les autres dispositions ainsi que les règlements administratifs concernant les enfants soient fondés sur les droits et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Convention;

b) De veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises pour leur application effective, notamment en matière de ressources budgétaires;

c) De veiller à leur promulgation rapide.

Coordination

101. Le Comité note l'institution, depuis l'examen du rapport initial, de la Conférence interministérielle de la protection des droits de l'enfant, ainsi que l'accord conclu en ce qui concerne la création d'une commission nationale pour les droits de l'enfant. Toutefois, le Comité reste préoccupé par l'absence de toute conception globale des droits de l'enfant et à fortiori de toute concrétisation d'une telle conception sous forme de plan d'action national; par le fait que l'existence de différentes lois régissant différentes juridictions administratives peut aboutir à une discrimination en termes de jouissance des droits de l'enfant entre les différentes régions de l'État partie; par le fait que l'absence d'un mécanisme central chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention en Belgique fait obstacle à la définition d'une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

102. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'accélérer l'approbation officielle et la mise en œuvre intégrale de l'accord susmentionné visant à établir une commission nationale pour les droits de l'enfant et de lui affecter des ressources humaines et financières suffisantes;

b) De confier à un organe permanent, connu du public et aisément identifiable, la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de le doter d'un mandat approprié et de ressources suffisantes;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (familles démunies, demandeurs d'asile, par exemple), dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation;

d) De poursuivre et de renforcer le recours aux évaluations des conséquences des budgets et politiques pour l'enfant au stade de leur formulation.

Mécanismes de suivi

103. Le Comité note la création, depuis l'examen du rapport initial, du Commissariat aux droits de l'enfant pour la communauté flamande. Le Comité prend acte des activités déployées par le Délégué général aux droits des enfants au sein de la communauté francophone et par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à transmettre les plaintes des enfants au sein de la communauté germanophone, ainsi qu'au niveau fédéral.

104. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), des mécanismes indépendants de protection des droits de l'homme au sein de la communauté germanophone et au niveau fédéral, chargés de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention. Ces mécanismes doivent être accessibles aux enfants et être habilités à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant, dans le respect de l'enfant, et à leur donner suite efficacement;

b) De veiller à ce que tous les mécanismes de protection des droits de l'homme soient investis officiellement de fonctions consultatives auprès des organes législatifs compétents et à ce que ces mécanismes et ces organes établissent entre eux des relations formelles.

Collecte de données

105. Le Comité se félicite des annexes statistiques fournies avec la liste de réponses; note les mesures en cours visant à améliorer la collecte de données au sein des services qui traitent les demandes d'asile; et se félicite de l'information selon laquelle un groupe de travail sur les statistiques sera mis sur pied dans le cadre d'un forum national d'étude de la délinquance juvénile. Néanmoins, rappelant ses précédentes observations finales, le Comité reste préoccupé par l'absence d'un mécanisme national de collecte et d'analyse des données dans les domaines couverts par la Convention.

106. Le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied un système national permettant de collecter des données ventilées dans tous les domaines couverts par la Convention au sujet de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, dont celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables (par exemple, les étrangers, les enfants souffrant d'un handicap, les enfants de foyers économiquement défavorisés, les enfants

en conflit avec la loi, etc.) et de veiller à ce que les données ainsi collectées soient utilisées pour évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention et définir des politiques en la matière.

Diffusion de la Convention et formation

107. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle l'État partie a rendu publiques des compilations du rapport initial, des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné et des observations finales du Comité. Il se félicite également de l'information relative à des publications spéciales destinées aux enfants handicapés. Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne mène pas, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion, de sensibilisation et de formation en ce qui concerne la Convention.

108. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer et de pérenniser son programme de diffusion d'informations relatives à la Convention et à son application auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les échelons de l'administration, et, à ce titre de prendre des initiatives visant à toucher les groupes vulnérables, tels que les nouveaux immigrants;

b) De mettre au point des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants (par exemple, les magistrats, les avocats, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les membres de la fonction publique, les fonctionnaires des collectivités locales, les personnels qui travaillent dans des établissements ou des lieux de détention destinés aux enfants, les enseignants et les personnels de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

109. Le Comité se félicite du décret de mars 2000 portant extension du mandat du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à toutes les formes de discrimination, y compris celles qui sont fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, la naissance, l'état civil, la santé mentale, l'âge ou le handicap. Le Comité est préoccupé par les incidents racistes dont ont été victimes des minorités; par les disparités en termes de jouissance des droits économiques et sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, dont sont victimes les enfants de familles pauvres, les enfants étrangers, y compris les enfants non accompagnés, et les enfants souffrant d'un handicap.

110. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagnes d'éducation du public à grande échelle, afin de prévenir et de combattre les attitudes sociales négatives, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (mars 2002);

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention;

c) De continuer à donner la priorité et de consacrer des ressources et des services sociaux aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;

d) De réexaminer les politiques et pratiques applicables aux enfants handicapés, y compris les projets de loi, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69).

111. **Le Comité demande que des informations spécifiques soient données dans le prochain rapport périodique sur les mesures et les programmes pertinents pour la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Respect des opinions de l'enfant

112. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle plusieurs structures ont été mises en place avec le soutien de l'État partie pour permettre aux enfants de faire connaître leurs opinions. Il s'agit notamment de conférences, de cours sur les droits de l'enfant, de conseils au sein des écoles et des communautés, ainsi que du projet «Qu'en pensez-vous?». Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants ne sont pas informés de manière adéquate sur la façon dont ils peuvent influencer sur les politiques susceptibles d'avoir des conséquences les concernant, ni sur la façon dont leurs opinions vont être prises en considération une fois qu'elles auront été sollicitées; et par le fait qu'il n'a pas été accordé une attention suffisante à la participation des élèves de l'enseignement primaire et secondaire au fonctionnement des écoles, y compris dans des domaines tels que les règlements scolaires et la discipline. En ce qui concerne les procédures judiciaires ou administratives intéressant l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que le droit d'être entendu en vertu de l'article 931 du Code judiciaire revêt un caractère largement discrétionnaire et n'est pas garanti de façon adéquate à l'enfant. Le Comité se félicite de l'information relative à un projet de loi en la matière.

113. **Le Comité recommande à l'État partie, eu égard à l'article 12, de prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir et à faciliter la participation effective des enfants à la vie de la société, y compris à l'école. De plus, il lui recommande de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.**

3. Droits civils et libertés

Violences/sévi­ces/dé­laissement/maltraitance

114. Le Comité note avec satisfaction les nombreuses initiatives prises pour empêcher que des sévi­ces soient commis sur des enfants, y compris des sévi­ces sexuels, telles que la loi relative à la protection pénale des mineurs (28 novembre 2000), les modifications apportées au Code pénal et l'adoption de l'article 22 *bis* de la Constitution concernant la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les châti­ments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi.

115. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures législatives pour interdire les châti­ments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel;**
- b) **De poursuivre les campagnes d'éducation du public au sujet des conséquences préjudiciables des châti­ments corporels et de promouvoir des formes constructives et non violentes de maintien de la discipline;**
- c) **De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces destinés à recevoir, à contrôler et à examiner les plaintes et à intervenir le cas échéant;**
- d) **De poursuivre les auteurs de mauvais traitements et de veiller à ce que l'enfant victime de sévi­ces ne soit pas traité de façon inéquitable lors des procédures judiciaires et à ce que son intimité soit protégée;**
- e) **De veiller à ce que les victimes bénéficient de soins de santé, ainsi que de soins nécessaires à leur rétablissement et à leur réadaptation;**
- f) **De renforcer le système de notification, grâce à un soutien total aux centres confidentiels pour les enfants victimes de mauvais traitements et à la formation des enseignants, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des travailleurs sociaux, des magistrats et des professionnels de la santé à l'identification, la notification et la prise en charge des cas de mauvais traitements.**

Éducation aux droits de l'homme

116. Le Comité est préoccupé par le fait que les buts de l'éducation, énoncés à l'article 29 de la Convention, y compris le développement et le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et le respect des minorités religieuses et ethniques, ne font pas expressément partie des programmes scolaires de l'État partie.

117. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, d'inscrire l'éducation aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, au programme de l'ensemble des écoles primaires et secondaires, notamment en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et le respect des minorités religieuses et ethniques.

4. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés

118. Le Comité se félicite de la création, au sein de l'Office des étrangers, d'un bureau spécial pour les mineurs non accompagnés, chargé de traiter leurs demandes de séjour. Il prend également note d'un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés; un projet de loi sur la création d'un service de tutelle, l'accès à l'éducation et les personnes disparues, qui comporte des dispositions applicables aux enfants non accompagnés. Cependant, comme le reconnaît le Gouvernement, il n'existe encore aucune réglementation spécifiquement applicable aux enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

119. **Eu égard aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment les articles 2, 3 et 22, et s'agissant des personnes non accompagnées âgées de moins de 18 ans, le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'accélérer les efforts déployés en vue de la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle;

b) De veiller à ce que le séjour dans les centres d'accueil soit le plus bref possible et à ce que l'accès à l'éducation et à la santé soit garanti pendant et après le séjour dans ces centres;

c) D'adopter dès que possible le projet de loi sur la création d'un service de tutelle, qui garantisse la désignation d'un tuteur pour tout enfant non accompagné dès le début du processus de demande d'asile et aussi longtemps que nécessaire par la suite, et de veiller à ce que ce service soit totalement indépendant, en l'autorisant à prendre toute mesure qu'il estimera être dans l'intérêt supérieur du mineur considéré;

d) De veiller à ce que les enfants non accompagnés soient informés de leurs droits et aient accès à une assistance juridique au cours du processus de demande d'asile;

e) D'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés, y compris l'Office des étrangers et les autres autorités, les services de police, les tribunaux, les centres d'accueil et les ONG compétents;

f) De veiller, en cas de regroupement familial, à ce que celui-ci soit opéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

g) De renforcer et d'améliorer le suivi des enfants non accompagnés rentrés dans leur pays.

Exploitation sexuelle et traite

120. Le Comité réaffirme sa satisfaction quant aux nombreuses mesures prises par l'État partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autre demeure un problème.

121. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'appliquer pleinement les recommandations de la commission nationale d'experts;**
- b) De continuer à appliquer les politiques et programmes conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;**
- c) De continuer à recruter des femmes dans les forces de police pour améliorer la communication et les contacts avec les jeunes filles et les femmes étrangères qui travaillent dans la prostitution;**
- d) De veiller à ce que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient affectées aux politiques et programmes dans ce domaine;**
- e) De continuer à mener des campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine;**
- f) De renforcer la coopération avec les pays d'origine et de transit;**
- g) De poursuivre sa coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations.**

Administration de la justice pour mineurs

122. Le Comité se félicite des informations reçues depuis l'examen du rapport initial au sujet de l'abolition de la peine de mort en 1996; de l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettait de placer un mineur en détention provisoire pendant une période maximale de 15 jours; et de la création d'un forum national d'étude sur la justice pour mineurs, qui comprend notamment un atelier sur les statistiques. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la loi intérimaire du 1^{er} mars 2002 (en vigueur jusqu'au 31 octobre 2002) relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à l'ouverture du Centre d'Everberg, censée pallier l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965, est constitutive d'un régime semblable, sinon plus restrictif. De plus, le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes. D'une manière générale, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs, que préconise la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions.

123. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**

b) De veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes;

c) De veiller, s'agissant de la loi de mars 2002, ainsi que des modifications qui lui seront apportées en octobre 2002, à ce que, conformément à l'article 37 de la Convention, la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, à ce que les garanties de procédure soient pleinement respectées et à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes.

5. Protocoles facultatifs

124. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

6. Diffusion des rapports

125. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, que l'État partie assure à son deuxième rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que ses réponses écrites à la liste de points à traiter soulevés par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à leur examen et les observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du rapport. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales: Niger

126. Le Comité a examiné le rapport initial du Niger (CRC/C/3/Add.29/Rev.1) à ses 784^e et 785^e séances (voir CRC/C/SR.784 et 785) tenues le 24 mai 2002, et a adopté à sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

127. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives et prend note du fait que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NIG/1) ont été présentées en temps utile, ce qui lui a permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Il constate aussi qu'il a eu un dialogue franc et constructif avec la délégation de l'État partie. Le Comité relève que la présence d'une délégation composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention l'a aidé à évaluer de façon plus détaillée la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

128. Le Comité se félicite de la création en 1998 du Comité national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et de ses comités sous-régionaux ainsi que de la revitalisation de la Commission nationale chargée de la réforme législative en matière pénale et civile.

129. Le Comité relève que l'État partie figure parmi les quelques pays qui ont ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et se félicite de ce qu'il ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

130. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

131. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour inciter les chefs religieux et traditionnels à participer à plusieurs programmes en faveur des enfants.

132. Le Comité se félicite en outre de l'adoption du Programme d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, de la loi n° 98-12 sur le système éducatif nigérien, de l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création de juridictions pour mineurs, du Plan d'éducation décennal pour la période 2002-2012 et du document de stratégie de réduction de la pauvreté en 2002.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

133. Le Comité constate que les deux rébellions armées qui ont eu lieu dans le nord et l'est du pays entre 1990 et 1995, le fait que l'État partie est un pays sans littoral qui a subi plusieurs sécheresses et doit faire face à une extrême pauvreté, l'instabilité politique qu'il connaît depuis une dizaine d'années et le manque de ressources humaines qualifiées ont eu des effets fâcheux sur le bien-être social et la situation des enfants et ont entravé la mise en œuvre pleine et entière de la Convention. Qui plus est, la coexistence d'un droit coutumier et d'un droit écrit rend difficile l'application de la Convention dans l'État partie, où l'existence de pratiques traditionnelles n'est pas propice à la réalisation des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Législation

134. Le Comité relève que l'État partie a adopté de nouvelles lois pour aligner sa législation sur la Convention. Il demeure cependant préoccupé par le fait que l'application de la Convention laisse à désirer en ce qui concerne les droits de l'enfant et que le droit interne et le droit coutumier ne reflètent toujours pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention.

135. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et renforcer ses activités de réforme pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, il lui recommande:

- a) **De renforcer la mise en œuvre de la Constitution en ce qui concerne les droits de l'enfant;**
- b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser la législation existante et le droit coutumier avec la Convention;**
- c) **D'intégrer dans le Programme d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant les principes de la Convention, suivant une approche fondée sur le respect des droits;**
- d) **D'envisager d'adopter un code des enfants complet et détaillé qui reflète les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;**
- e) **D'envisager d'élaborer et d'adopter un code général de la famille.**

Coordination

136. Tout en accueillant avec satisfaction la création du Comité national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Niger (décret 011/PM/MDS/P/PF/PE d'octobre 1998), qui est représenté au niveau local, le Comité juge préoccupant que cet organe ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son rôle.

137. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le Comité national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant de ressources humaines, financières et autres suffisantes. Il estime en outre que le mandat du Comité national devrait être clairement défini et englober, par exemple, la formulation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du nouveau Programme d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. Le Comité recommande en outre à l'État partie de coordonner et d'appliquer les programmes mis au point dans le cadre de la coopération internationale. Il recommande enfin à l'État partie de renforcer la coordination aux niveaux national, régional et local.**

Collecte de données

138. Le Comité note avec préoccupation que le mécanisme de collecte de données de l'État partie ne permet pas de réunir suffisamment de données ventilées couvrant tous les domaines visés dans la Convention ni de suivre et évaluer les progrès accomplis ou d'apprécier l'impact des politiques concernant les enfants.

139. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en place un mécanisme complet et permanent de collecte de données, ventilées par sexe, âge, zone urbaine et zone rurale. L'État partie devrait aussi élaborer des indicateurs pour pouvoir suivre et évaluer de façon efficace les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et apprécier l'impact des politiques concernant les enfants. Le mécanisme de collecte de données devrait couvrir tous les domaines visés dans la Convention et englober tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant l'accent sur ceux qui sont particulièrement vulnérables. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au FNUAP, au PNUD et à l'UNICEF.**

Structures de suivi indépendantes

140. Le Comité prend note de la loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, qui a institué la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de l'article 33 de la Constitution. Il est cependant préoccupé de l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre et évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et traiter des plaintes.

141. Le Comité recommande à l'État partie de doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ressources humaines et financières suffisantes et d'accélérer la mise en place d'un service, par exemple au sein de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chargé de dûment suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, conformément aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Ce service devrait être accessible aux enfants et habilité à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, à des organisations comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF.

Ressources pour les enfants

142. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la pauvreté et accroître les crédits alloués à l'éducation et à la santé, ainsi que de l'adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté, qui décrit les actions prioritaires propres à favoriser la réalisation des droits de l'enfant, le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit de ces efforts, l'article 4 de la Convention, qui prévoit qu'aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, les États parties prennent des mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent», a été quelque peu négligé.

143. À la lumière des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prêter une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant des priorités budgétaires tendant à assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui sont particulièrement défavorisés, dans toutes les limites des ressources dont il dispose (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale. Le Comité recommande en outre à l'État partie de définir le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer les incidences et l'effet de ces dépenses sur les enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'assurer la pleine mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux effets négatifs possibles à court terme de l'ajustement structurel sur les droits sociaux des enfants.

Coopération avec la société civile

144. Tout en prenant acte de la participation de la société civile à la rédaction du document de stratégie de réduction de la pauvreté, le Comité est préoccupé par le fait que les efforts entrepris pour associer la société civile à la mise en œuvre de la Convention ont été insuffisants, en particulier dans le domaine des libertés et des droits civils.

145. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à associer systématiquement les communautés et la société civile, notamment les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris en ce qui concerne la formulation de politiques et de programmes et les libertés et droits civils. Il recommande en outre à l'État partie de continuer d'inciter les chefs traditionnels et religieux à participer à la mise en œuvre de la Convention.

Diffusion de la Convention et formation à ses dispositions

146. Tout en prenant acte des mesures prises pour sensibiliser le grand public aux principes et aux dispositions de la Convention (par des émissions de radio, des séminaires et des ateliers, par exemple), y compris du fait que la Convention a été traduite en quatre langues, le Comité considère que ces mesures doivent être renforcées et généralisées, et demeure préoccupé de ce que seules deux traductions ont été publiées. À cet égard, il s'inquiète de l'absence de plan systématique de formation et de sensibilisation des groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

147. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention et parvenir ainsi, par une mobilisation sociale, à sensibiliser la société aux droits des enfants;

b) De publier le texte de la Convention dans les deux langues dans lesquelles il n'a pas été publié;

c) D'associer systématiquement les chefs communautaires à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions qui entravent la mise en œuvre de la Convention, et d'adopter des moyens de communication innovants pour les analphabètes;

d) De former et sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, notamment les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux et locaux, le personnel des institutions et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, dont les psychologues et les travailleurs sociaux;

e) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;

f) De demander une assistance technique à des organisations comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

148. Le Comité s'inquiète de la différence existant entre l'âge minimum légal du mariage des garçons (18 ans) et des filles (15 ans), qui constitue une discrimination fondée sur le sexe. Il est aussi préoccupé par le fait que les dispositions du Code civil sont rarement appliquées à cet égard et que le droit coutumier permet aux filles de se marier beaucoup plus jeunes, ce qui

favorise les mariages et les grossesses précoces. En outre, le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans alors que l'enseignement est obligatoire jusqu'à 16 ans.

149. Le Comité recommande à l'État partie de fixer le même âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, en relevant l'âge minimum du mariage pour les filles, et de mettre au point des programmes de sensibilisation associant les chefs traditionnels et religieux et l'ensemble de la société, en particulier les enfants eux-mêmes, pour réduire la pratique des mariages précoces. Il recommande aussi à l'État partie d'harmoniser les prescriptions relatives au travail des enfants et à la durée de l'enseignement obligatoire en relevant l'âge minimum requis pour occuper un emploi.

3. Principes généraux

150. Le Comité s'inquiète de ce que les principes généraux contenus dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12), ne sont dûment reflétés ni dans la législation de l'État partie ni dans les décisions administratives et judiciaires, ni même dans les politiques et programmes, à vocation nationale et locale, destinés aux enfants.

151. Le Comité recommande à l'État partie de dûment incorporer les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi intéressant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants. Ces principes devraient guider l'élaboration des plans et des politiques à tous les niveaux, de même que l'action des centres sociaux, des dispensaires, des tribunaux et des instances administratives.

Le droit à la non-discrimination

152. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 8), le Comité est préoccupé par la persistance d'une discrimination de fait dans l'État partie. En particulier, il s'inquiète des disparités observées quant à l'exercice de leurs droits par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables comme les filles, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des zones rurales, et de la discrimination sociale à laquelle ils sont exposés.

153. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, notamment grâce à des programmes publics d'éducation et à l'éradication de préjugés sociaux, conformément à l'article 2; et de s'intéresser en priorité aux services sociaux qui s'occupent des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'ajouter d'autres motifs de discrimination à la liste de ceux qui sont interdits par l'article 8 de la Constitution, afin de se conformer à l'article 2 de la Convention.

154. **Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les mesures et programmes s'inscrivant dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant par lesquels l'État partie a entrepris de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n°1 portant sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relatif aux buts de l'éducation.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

155. Le Comité est préoccupé par le nombre de cas d'infanticide commis par des mères dans l'État partie et par les répercussions des problèmes économiques croissantes et d'autres difficultés socioéconomiques, et il s'inquiète des pratiques traditionnelles qui continuent de menacer le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants dans l'État partie.

156. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'accroître la protection et le soutien offerts aux enfants dont le droit à la vie, à la survie et au développement est indûment menacé par les pratiques traditionnelles et les difficultés socioéconomiques que connaît l'État partie. À cet égard, il recommande à ce dernier de renforcer sa coopération technique avec des organisations comme l'UNICEF, l'ONUSIDA, le PNUD et l'OMS.**

Respect des opinions de l'enfant

157. Tout en notant que le respect des opinions de l'enfant a été inscrit dans l'ordonnance n° 99-11 sur la création de juridictions pour mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que dans la famille, à l'école, devant les tribunaux et les autorités administratives et dans l'ensemble de la société, les attitudes traditionnelles ne favorisent guère ce respect.

158. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique systématique de sensibilisation au droit de l'enfant d'être consulté, dans son propre intérêt supérieur, en particulier au niveau local et dans le cadre des communautés traditionnelles, avec l'appui des chefs communautaires et religieux, et de veiller à ce que les opinions des enfants soient prises en considération, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, au sein de la famille, de la communauté, à l'école, dans les établissements de soins et devant les autorités judiciaires et administratives. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'organiser des campagnes visant à faire évoluer les mentalités traditionnelles qui font échec au droit de l'enfant d'exprimer son opinion.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

159. Tout en prenant acte de l'obligation de déclarer officiellement toutes les naissances et des efforts entrepris par l'État partie pour encourager l'enregistrement des naissances, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ne sont pas déclarés à la naissance, notamment dans les régions rurales.

160. **À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en particulier en organisant des campagnes de sensibilisation, de redoubler d'efforts pour faciliter les procédures d'enregistrement des naissances et de prendre des mesures pour faire enregistrer les enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

161. Le Comité est préoccupé par l'éclatement des structures familiales, particulièrement dans les zones de banlieue, qui s'explique par la multiplication des familles nombreuses, l'existence de la polygamie, ainsi que l'analphabétisme, la pauvreté et le chômage, qui ont des conséquences néfastes sur l'éducation et l'épanouissement des enfants, surtout dans les familles nombreuses.

162. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les moyens des familles, en particulier celles qui se trouvent en situation de grande précarité, d'élever leurs enfants, en leur apportant l'assistance nécessaire à cette fin, à la lumière de l'article 18.2 de la Convention, et de mettre l'accent sur le rôle qui incombe aux pères à cet égard. Il recommande aussi à l'État partie de sensibiliser la société tout entière au problème des mariages forcés et d'entreprendre une étude pour évaluer les conséquences de la polygamie sur l'éducation et l'épanouissement de l'enfant.**

Enfants séparés de leurs parents

163. Le Comité est préoccupé par la pratique de la répudiation des femmes, qui peut conduire à séparer un enfant de sa mère, ainsi que de la coutume qui veut qu'en cas de divorce, les enfants soient confiés à leur mère jusqu'à l'âge de 7 ans puis à leur père au-delà de cet âge, sans tenir compte de l'avis de l'enfant ni de son intérêt supérieur. En outre, le Comité s'inquiète du fait que le recouvrement de la pension alimentaire n'est pas garanti.

164. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques et de redoubler d'efforts pour sensibiliser la population aux répercussions néfastes évidentes de ces pratiques qui sont en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres dispositions pertinentes de la Convention. De plus, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des pensions alimentaires.**

Enfants privés de leur milieu familial

165. Le Comité note avec une vive préoccupation que les structures d'accueil pour les enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes et n'existent que dans la capitale, et que de nombreux enfants n'ont pas accès à ce type d'assistance. En outre, il s'inquiète de constater que le personnel n'a pas de formation appropriée et qu'il n'existe pas de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans ce genre d'établissements.

166. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de toute urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, notamment en renforçant les structures existantes comme celles**

qu'offre la famille élargie, en encourageant le placement en famille d'accueil, en améliorant la formation du personnel et en augmentant les ressources allouées aux organismes compétents. Il recommande à l'État partie de demander l'assistance de l'UNICEF à cet égard.

Adoption

167. Tout en notant que l'adoption est régie par le Code civil, le Comité est préoccupé par le fait que les adoptions non officielles, qui ne sont généralement soumises à aucun contrôle, sont une pratique courante dans l'État partie et qu'il n'y a aucun suivi régulier de ces placements.

168. À la lumière de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les procédures administratives applicables aux adoptions officielles à l'intérieur du pays, afin de lutter contre la pratique des adoptions non officielles et de garantir la protection des droits de l'enfant. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants privés de milieu familial, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir et d'encourager les adoptions officielles et de renforcer son programme de placement en famille d'accueil. Il lui recommande enfin de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Séviçes et défaut de soins

169. Le Comité est préoccupé par la méconnaissance du problème de la violence domestique, des mauvais traitements et séviçes (sexuels, physiques et psychologiques) à l'égard des enfants et du manque d'information à ce sujet, de même que par l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

170. À la lumière de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les séviçes (y compris les violences sexuelles au sein de la famille) en vue d'adopter des politiques susceptibles de faire évoluer les attitudes et d'améliorer la prévention et le traitement des cas de violence à l'égard des enfants;

b) D'interdire le recours aux châtiements corporels au sein du foyer, à l'école et dans d'autres établissements, ainsi que dans le cadre de procédures pénales;

c) D'envisager d'adopter un système efficace de notification des cas de séviçes à enfants, notamment de violences sexuelles;

d) D'enquêter comme il convient, dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux besoins des enfants, sur les cas de violence dans la famille, de mauvais traitements et de séviçes à l'égard des enfants, et d'en punir les auteurs tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger le droit au respect de la vie privée de l'enfant;

e) En application de l'article 39 de la Convention, de prendre des mesures pour faciliter la réinsertion sociale des victimes ainsi que des auteurs;

f) De prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des enfants victimes de violences;

g) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

h) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et au PNUD.

6. Soins de santé de base et bien-être

171. Le Comité prend note de l'adoption du Plan national de développement sanitaire pour la période 1994-2000 et juge encourageantes les données récentes sur les taux de mortalité, mais il est vivement préoccupé par le taux encore élevé de mortalité maternelle, infantile et postinfantile jusqu'à l'âge de 5 ans, et par la courte durée de l'espérance de vie dans l'État partie. Il demeure par ailleurs préoccupé par le fait que les services de santé dans les districts et les régions continuent de manquer de ressources (tant financières qu'humaines) et que les médicaments et les soins sont trop onéreux et difficilement accessibles. De plus, le Comité constate avec inquiétude que la survie et le développement des enfants dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies de la petite enfance et qu'il existe un grave problème de malnutrition. La faible couverture vaccinale et le manque de soins de santé prénatals sont aussi des facteurs préoccupants.

172. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour dégager des ressources suffisantes, et élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes d'envergure, en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales;

b) D'améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires; de réduire la mortalité maternelle, infantile et postinfantile; de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; et de promouvoir des pratiques d'allaitement au sein appropriées;

c) De mettre en place des soins de santé de bonne qualité à un coût abordable;

d) D'augmenter la couverture vaccinale et d'entreprendre des campagnes comme celle organisée pour la lutte contre la polio;

e) De mettre en place des programmes de formation de sages-femmes pour assurer la sécurité des accouchements à domicile;

f) De rechercher des moyens supplémentaires de coopération et d'assistance pour améliorer la santé des enfants avec, entre autres organisations, l'OMS et l'UNICEF.

Santé des adolescents

173. Le Comité est préoccupé par le peu d'intérêt porté aux questions touchant à la santé des adolescents, notamment aux problèmes d'épanouissement, de santé mentale et génésique

et de toxicomanie. Il est aussi préoccupé par la situation particulière des filles, eu égard notamment au pourcentage très élevé de mariages et de grossesses précoces qui peuvent avoir des conséquences néfastes pour leur santé.

174. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener une étude approfondie pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation de ceux-ci, d'élaborer, à partir des conclusions de cette étude, des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents, en portant une attention particulière à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris du VIH/sida, et des grossesses précoces, notamment par des activités d'éducation dans le domaine de la santé génésique; et

b) De renforcer les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les leur rendre accessibles.

VIH/sida

175. Tout en prenant note du lancement du Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida, le Comité demeure préoccupé par la prévalence croissante du VIH/sida parmi les adultes et les enfants, et par le nombre d'enfants rendus orphelins par cette maladie.

176. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour prévenir l'infection par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations que le Comité a adoptées à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);

b) D'explorer d'urgence les moyens d'atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation, ainsi que sur leur accès à l'adoption;

c) D'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention;

d) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.

Pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé

177. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour empêcher et combattre les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé, le Comité est préoccupé par la persistance de ces pratiques, notamment des mutilations sexuelles féminines, de l'ablation de la lchette, des mariages précoces et forcés et de l'alimentation forcée.

178. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'adopter le projet de loi visant à interdire les mutilations sexuelles féminines;**
- b) **De prendre des mesures législatives et d'entreprendre des actions de sensibilisation en vue d'interdire et d'éradiquer toutes les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé, la survie et le développement des enfants, garçons et filles;**
- c) **D'intensifier ses programmes de sensibilisation, en y associant les chefs traditionnels, les tradipraticiens et l'ensemble de la population, pour faire évoluer les attitudes traditionnelles et décourager les pratiques dangereuses, en particulier dans les régions rurales;**
- d) **D'aider les tradipraticiens à se reconvertir.**

Enfants handicapés

179. Tout en prenant note de l'ordonnance n° 93-01-12 qui énonce les normes minimales de protection sociale des handicapés et de son décret d'application de 1996, ainsi que de l'étude réalisée en 2001, le Comité s'inquiète de l'insuffisance de la protection juridique et des moyens et services destinés aux enfants handicapés. Il s'inquiète aussi du petit nombre d'enseignants formés pour travailler avec les enfants handicapés, et de l'insuffisance des mesures prises pour faciliter leur intégration dans le système éducatif et plus généralement dans la société. Le Comité est également préoccupé par les maigres ressources allouées aux programmes d'enseignement spécialisé destinés aux enfants handicapés. Il s'inquiète en outre du nombre élevé d'enfants handicapés qui mendient dans la rue.

180. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur «les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre des mesures efficaces pour rassembler des données statistiques pertinentes sur les enfants handicapés et veiller à ce qu'elles soient utilisées pour élaborer des politiques et des programmes destinés à ces enfants;**
- b) **D'intensifier ses efforts pour élaborer des programmes de détection précoce des handicaps;**
- c) **De mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager autant que possible l'intégration de ces enfants dans le système éducatif général et dans la société;**
- d) **D'organiser des campagnes de sensibilisation du public sur la question des droits et des besoins particuliers des enfants handicapés et de ceux qui ont des problèmes de santé mentale;**
- e) **D'allouer davantage de ressources, financières et humaines, à l'enseignement spécialisé et d'améliorer l'assistance aux enfants handicapés;**

f) De solliciter la coopération technique, notamment de l'OMS et de l'UNESCO, pour la formation de personnels, y compris d'enseignants, qualifiés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

Niveau de vie

181. Le Comité est préoccupé par la pauvreté généralisée qui sévit dans l'État partie et par le nombre de plus en plus élevé d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment qui n'ont pas accès à l'eau potable, à un logement correct et à des latrines.

182. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention, d'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant. Il recommande notamment à l'État partie de prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants dans le cadre de la mise en œuvre de son document de stratégie de réduction de la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie du pays.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

183. Notant que la loi n° 98-12 consacre le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation de l'État de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et en se félicitant de l'adoption du plan décennal de l'éducation pour la période 2002-2012, ainsi que des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la scolarisation des filles, le Comité reste préoccupé par le faible taux de scolarisation et l'importance de l'analphabétisme. Il est également préoccupé par les disparités entre les sexes et les régions en ce qui concerne la scolarisation, l'absentéisme, les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement; le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, d'établissements scolaires et de classes; et le manque de matériel pédagogique approprié. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité est aussi préoccupé par la qualité de l'enseignement dans l'État partie, en particulier dans les écoles coraniques.

184. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'assurer progressivement l'accès à l'éducation des filles et des garçons des régions urbaines, rurales ou particulièrement défavorisées, dans des conditions d'égalité pour tous;

b) De prendre les mesures voulues pour remédier à la médiocrité de l'enseignement et améliorer l'efficacité interne de la gestion de l'enseignement;

c) D'améliorer l'infrastructure scolaire et d'assurer une formation adéquate aux enseignants;

d) D'améliorer le système éducatif en vue d'atteindre les buts visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'observation générale du Comité sur les buts de l'éducation et d'inscrire les droits de l'homme, et notamment les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;

- e) **De sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation de la petite enfance et d'en tenir compte dans le cadre général de l'enseignement;**
- f) **D'encourager les enfants à participer à tous les aspects de la vie scolaire;**
- g) **De demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

185. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 97/016 du 30 juin 1997, qui traite de la protection des réfugiés et crée la Commission nationale pour les réfugiés, et se félicite de la politique menée par l'État partie à l'égard des enfants réfugiés, mais il juge préoccupant que toutes les naissances ne soient pas enregistrées.

186. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer ces dispositions législatives et de veiller à ce que toute naissance d'un enfant réfugié sur le territoire de l'État partie soit enregistrée. De plus, il recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et de poursuivre sa coopération avec des organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF.

Enfants touchés par un conflit armé

187. Le Comité se félicite de la décision de l'État partie de revoir l'organisation du «prytanée militaire» avant de ratifier le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. En outre, le Comité prend note de l'accord de paix intervenu en 1995 entre l'État partie et les différents groupes rebelles et de la création du Haut-Commissariat à la restauration de la paix, mais il demeure préoccupé par la situation difficile des personnes déplacées, en particulier des enfants et des femmes.

188. Le Comité encourage l'État partie à accélérer la réorganisation du «prytanée militaire». Il recommande aussi à l'État partie d'intensifier ses efforts pour fournir aux enfants déplacés les services sociaux dont ils ont besoin, notamment les services de santé, de vaccination et d'éducation, et d'assurer la réinsertion sociale des anciens combattants.

Exploitation économique

189. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que le travail des enfants est encore répandu dans l'État partie, notamment dans le secteur non structuré, et que de jeunes enfants peuvent travailler de longues heures durant, ce qui a des effets préjudiciables sur leur développement et la fréquentation scolaire. Il est aussi profondément préoccupé par l'existence de l'esclavage dans certaines régions du pays.

190. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'adopter et de mettre en œuvre le plan national d'action pour la prévention du travail des enfants et la lutte contre ce phénomène;**

b) De fournir des ressources humaines et autres suffisantes aux services de l'inspection du travail et autres services chargés d'appliquer la loi, et de former leur personnel, afin de renforcer encore leurs moyens de veiller efficacement à l'application de la législation sur le travail des enfants et des conventions pertinentes de l'OIT;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris l'esclavage, dans l'État partie, conformément à l'article 12 de la Constitution et de sensibiliser la population à ce problème, en mobilisant les chefs traditionnels;

d) D'envisager des formules novatrices comme un enseignement parallèle ou hors institution, pour assurer l'accès à l'éducation aux enfants plus âgés qui doivent travailler;

e) De demander l'assistance du BIT à ce sujet.

Enfants mendiants

191. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants qui mendient dans la rue. Il note que certains d'entre eux sont des élèves qui ont été confiés à la garde d'enseignants de la religion islamique. Il est particulièrement préoccupé par leur vulnérabilité à toutes formes d'exploitation.

192. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire la mendicité des enfants, d'adopter des programmes de sensibilisation pour décourager et prévenir cette pratique et de prendre toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec les chefs traditionnels et religieux ainsi que les parents, pour y mettre fin.

Exploitation sexuelle et traite des enfants

193. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris à des fins de prostitution et de pornographie, en particulier parmi les enfants qui travaillent et les enfants des rues. Il est également préoccupé par la carence des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants victimes de ces pratiques.

194. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution, la pornographie et la traite des enfants, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'Engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial.

Administration de la justice

195. Le Comité se félicite de l'adoption de l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 sur la création de juridictions pour mineurs, mais il demeure préoccupé par l'absence de telles juridictions et par le nombre limité de juges pour mineurs, de travailleurs sociaux

et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est en outre profondément préoccupé par le fait que dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception de la prison de Niamey), par les très mauvaises conditions de détention, dues essentiellement au surpeuplement carcéral, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue, par la rareté des moyens de réadaptation et de réinsertion mis à la disposition des mineurs à l'issue de la procédure judiciaire et par le caractère sporadique de la formation des magistrats, procureurs et personnels pénitentiaires.

196. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer la législation pertinente et l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et sur d'autres normes des Nations Unies touchant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

197. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande en particulier à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que dans toutes les régions du pays, des tribunaux pour mineurs soient créés et des juges des mineurs dûment nommés;**
- b) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire et de veiller à ce qu'un juge examine sans retard la légalité de cette détention et à ce qu'il le fasse par la suite régulièrement;**
- c) De concevoir des mesures de substitution à la privation de liberté;**
- d) De faire en sorte que les enfants disposent d'une assistance juridique et autre dès le début de la procédure judiciaire;**
- e) D'assurer aux enfants des services de base (par exemple soins de santé, services d'éducation);**
- f) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, en particulier en créant des prisons spéciales pour enfants adaptées à leur âge et à leurs besoins et en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux et, dans l'intervalle, en faisant en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire sur l'ensemble du territoire;**
- g) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;**
- h) De faire en sorte que les enfants soient soumis périodiquement à des examens médicaux pratiqués par un personnel médical indépendant;**

i) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de plaintes indépendant, accessible et à leur écoute;

j) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes, à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de la justice pour mineurs;

k) De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi;

l) De prendre en considération les recommandations que le Comité a faites lors de la journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238);

m) D'envisager de demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des forces de police, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre (ONU) pour la prévention internationale du crime, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant

198. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion du rapport

199. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport, accompagné des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné ainsi que des observations finales que le Comité a adoptées après avoir examiné ce rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

11. Prochain rapport

200. Conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a présenté son rapport, le Comité tient à souligner qu'il importe de se conformer à cet égard aux règles définies à l'article 44 de la Convention. Il est en effet essentiel que les États parties soumettent leur rapport régulièrement et dans les délais fixés. Le Comité comprend que l'État partie éprouve des difficultés à mettre en place la procédure de présentation de rapports et, afin de l'aider à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu

de la Convention, il l'invite, à titre exceptionnel, à présenter dans un seul et même document ses deuxième, troisième et quatrième rapports, avant le 29 octobre 2007.

Observations finales: Bélarus

201. À ses 786^e et 787^e séances (CRC/C/SR.786 et 787), tenues le 27 mai 2002, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique du Bélarus (CRC/C/65/Add.15) et adopté à sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

202. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites que l'État partie a soumises sans tarder à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/BEL/2). Tout en regrettant qu'un seul membre de la délégation de l'État partie ait directement participé à l'application de la Convention au Bélarus, le Comité relève le dialogue constructif engagé avec cette délégation qui a accueilli favorablement les suggestions formulées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

203. Le Comité prend note des mesures législatives adoptées par l'État partie dans le souci d'harmoniser encore davantage la législation interne avec les dispositions de la Convention, et notamment de l'adoption en 1999 du nouveau Code civil et du nouveau Code du mariage et de la famille et de la révision en 2000 de la loi sur les droits de l'enfant.

204. Le Comité accueille favorablement l'adoption en 1998 de la loi sur les instruments internationaux, en vertu de laquelle les normes énoncées dans des instruments internationaux comme la Convention deviennent partie intégrante de la législation en vigueur et peuvent, de ce fait, être directement invoquées devant les tribunaux.

205. Le Comité prend note de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, en 1996, en application de sa recommandation à l'État partie (par. 11 du document CRC/C/15/Add.17 du 7 février 1994).

206. Le Comité relève que, pour donner suite à sa recommandation (ibid., par. 11), l'État partie a adopté un Plan d'action national pour la protection des droits de l'enfant (1995-2000) par le décret présidentiel n° 150 du 19 avril 1995 et un programme présidentiel intitulé «Enfants du Bélarus» pour 2001-2005 qui a été approuvé par le décret présidentiel n° 281 du 24 mai 2001.

207. Le Comité se félicite de l'adoption, en mars 1999, d'un Plan national pour l'enseignement des droits de l'homme qui porte sur la période 1999-2004.

208. Le Comité accueille favorablement l'adoption par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il relève en outre que le Bélarus a signé la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi qu'il le lui avait recommandé (ibid., par. 13).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

209. Le Comité reconnaît que dans le contexte actuel de transition économique, l'aggravation de la pauvreté à laquelle sont confrontées les familles, et en particulier les familles nombreuses et celles qui vivent dans les zones rurales, continue d'entraver la pleine mise en œuvre de la Convention dans l'État partie. Il note en outre la persistance des effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé de la population en général et sur le développement des enfants en particulier.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations

210. Le Comité regrette que plusieurs des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.28 du 24 octobre 1994) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.6) n'aient pas été suffisamment suivies d'effet, en particulier celles qui étaient contenues aux paragraphes 11, 12, 14 et 15. Il réitère ces préoccupations et recommandations dans le présent document.

211. Le Comité invite instamment l'État partie à ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et à donner suite à la liste de sujets de préoccupation évoqués dans les présentes observations finales sur le deuxième rapport périodique.

Législation

212. Tout en prenant note des diverses mesures législatives adoptées dans le domaine des droits de l'enfant, le Comité réaffirme sa préoccupation (CRC/C/15/Add.17, par. 6) quant à la question de savoir si la législation nationale est pleinement compatible avec les dispositions et principes de la Convention. Il s'inquiète aussi de ce que la législation ne reflète pas suffisamment l'approche fondée sur les respects des droits qui caractérise la Convention.

213. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De poursuivre l'examen détaillé de la législation en vigueur, dans la perspective du respect des droits, afin d'en assurer la pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention;

b) De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Coordination

214. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination avec la création, en 1996, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Comité note avec préoccupation que le statut de la Commission nationale est essentiellement consultatif.

Il relève en outre que la mise en œuvre du Programme présidentiel intitulé «Enfants du Bélarus» pour 2001-2005 fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

215. Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite à l'État partie (ibid., par. 11) de créer un organe permanent chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et le suivi aux niveaux national et local, notamment en assurant une coordination efficace des activités des autorités centrales et locales et en collaborant avec les ONG et autres membres de la société civile.

Structures de suivi indépendantes

216. Tout en prenant note des discussions en cours sur la création d'un organe de surveillance indépendant, le Comité exprime sa préoccupation devant l'absence de mécanisme national chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès intervenus dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants et à y donner suite.

217. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme indépendant et efficace, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), qui pourrait être soit rattaché à un organisme national de défense des droits de l'homme, soit à une entité distincte telle qu'un ombudsman pour les enfants, devrait être doté de ressources humaines et financières suffisantes et facilement accessible aux enfants, et aurait pour mandat:

- a) **De surveiller la mise en œuvre de la Convention;**
- b) **De recevoir des plaintes émanant d'enfants et de les traiter sans délai, et d'une façon respectueuse de l'enfant;**
- c) **D'offrir aux enfants des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont garantis par la Convention.**

À cet égard, le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique d'organismes comme l'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Allocation de ressources en faveur des enfants

218. Tout en prenant note des efforts accomplis par l'État partie pour prévenir la dégradation du niveau de vie de la population, le Comité juge préoccupant que les allocations budgétaires en faveur des enfants soient encore insuffisantes pour répondre aux priorités nationales et locales relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant et abolir les inégalités existantes entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne les services fournis aux enfants.

219. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:

- a) **À poursuivre ses efforts en vue de prévenir, notamment grâce à une stratégie globale de réduction de la pauvreté, la détérioration du niveau de vie des familles, et en particulier des familles nombreuses, de celles qui vivent dans les zones rurales et des familles monoparentales;**

b) De dégager clairement ses priorités en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant, afin de veiller à ce que des fonds soient alloués dans toute la limite des ressources disponibles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, et en particulier des enfants appartenant aux couches sociales les plus vulnérables; et

c) De déterminer le montant et la proportion du budget consacré aux enfants aux niveaux national et local, afin d'évaluer les incidences de ces dépenses sur les enfants.

Collecte de données

220. Le Comité note avec préoccupation que les données ne sont pas ventilées pour tous les secteurs visés dans la Convention. Il relève en outre que les données relatives aux enfants ne sont pas utilisées comme elles pourraient l'être pour évaluer les progrès intervenus et élaborer des politiques relatives aux droits de l'enfant.

221. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer le mécanisme qu'il a mis en place pour rassembler et analyser systématiquement les données ventilées relatives à toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, en mettant spécialement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, et notamment les enfants qui vivent dans des foyers économiquement désavantagés, dans des régions rurales ou dans des établissements, les enfants handicapés et ceux qui subissent les conséquences de l'accident de Tchernobyl;

b) D'utiliser ces indicateurs et ces données de façon judicieuse pour la formulation et l'évaluation de politiques et de programmes de mise en œuvre et de suivi de la Convention;

c) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

Coopération avec la société civile

222. Bien que plusieurs organisations non gouvernementales aient récemment vu le jour, le Comité note avec préoccupation que peu d'efforts sont faits pour associer la société civile à la pleine mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le domaine des libertés et des droits civils. Il est aussi extrêmement préoccupé par les procédures d'enregistrement complexes auxquelles sont soumises les organisations non gouvernementales et par le fait qu'elles ne peuvent guère compter sur des capitaux extérieurs, ce qui peut en limiter l'efficacité et l'indépendance.

223. Le Comité souligne l'importance de la collaboration de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris pour ce qui concerne le respect des libertés et des droits civils. Comme il l'a déjà fait, il recommande à l'État partie (ibid., par. 12):

a) D'envisager une participation plus systématique des organisations non gouvernementales, en particulier de celles qui s'occupent de la défense des droits de la personne, ainsi que d'autres membres de la société civile qui travaillent avec et pour

les enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le domaine des libertés et des droits civils;

b) D'examiner sans tarder, conformément à la recommandation qui lui a été faite par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.86, par. 19), les lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en vue de faciliter l'enregistrement et les activités des organisations non gouvernementales.

Formation/diffusion de la Convention

224. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour assurer la diffusion du texte de la Convention et la formation de professionnels appelés à travailler avec et pour les enfants, en application de sa précédente recommandation (ibid., par. 17), le Comité estime que ces efforts doivent être renforcés.

225. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De trouver des méthodes plus originales de diffusion de la Convention, notamment en ayant recours à des matériels audiovisuels tels que livres d'images et affiches, en particulier à l'échelon local, et aux médias;

b) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour offrir une formation adéquate et systématique et/ou sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que juges, avocats, agents de la force publique et personnel de santé, enseignants et administrateurs d'établissements scolaires;

c) De fournir en particulier une formation adéquate aux membres de l'appareil judiciaire sur l'incidence de l'adoption de la loi de 1998 sur les instruments internationaux et la possibilité d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux; et

d) De solliciter l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue d'assurer la participation des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile.

2. Principes généraux

Principes généraux

226. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas pleinement reflétés dans la législation de l'État partie ni dans les décisions des organes administratifs et judiciaires, ni même dans les politiques et programmes adoptés au niveau national ou local en faveur des enfants.

227. Le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà faite à l'État partie (ibid., par. 11), à savoir:

a) **Faire en sorte que les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, soient dûment reflétés dans tous les textes législatifs importants se rapportant aux enfants;**

b) **En tenir compte dans toutes les décisions d'organes politiques, judiciaires et administratifs ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur tous les enfants; et**

c) **Appliquer ces principes dans la planification et la prise de décisions à tous les niveaux, y compris dans les décisions adoptées par les institutions sociales et sanitaires et les établissements d'enseignement, les instances judiciaires et les autorités administratives.**

Non-discrimination

228. Le Comité s'inquiète de ce que le principe de non-discrimination ne soit pas pleinement respecté pour les enfants issus de milieux défavorisés, vivant dans des zones rurales, placés dans des établissements, ou les enfants handicapés, les enfants roms et les enfants touchés par la catastrophe de Tchernobyl, notamment en ce qui concerne leur accès à des soins de santé et à des structures éducatives de qualité.

229. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De suivre la situation des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés, qui sont exposés à la discrimination; et**

b) **D'élaborer, sur la base des résultats de ce suivi, des stratégies détaillées prévoyant des mesures spéciales ciblées en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination.**

230. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant que l'État partie aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n^o 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

231. Prenant note des dispositions qui permettent aux enfants d'être entendus, le Comité est préoccupé par l'étendue des pouvoirs discrétionnaires que possèdent les juges ou autres organes décisionnaires à cet égard.

232. **À la lumière de l'article 12, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De s'assurer que tous les enfants ayant un degré de maturité suffisant pour exprimer leur opinion sont entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives qui les concernent; et**

b) **D'organiser des campagnes en vue de sensibiliser les parents, les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et le grand public aux droits des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions prises au sérieux.**

3. Libertés et droits civils

233. Le Comité note avec préoccupation que la mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles 13, 15 et 17 demeure limitée.

234. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir à tous les enfants le plein respect de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et l'accès à des informations utiles, en application des articles 13, 15 et 17 de la Convention.**

4. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

235. Le Comité est profondément préoccupé par la croissance du phénomène de la désintégration de la famille au Bélarus, et notamment par le taux élevé de divorces et le nombre grandissant de familles monoparentales et d'enfants abandonnés. Tout en notant que l'État partie a pris certaines mesures en faveur des familles, comme la loi sur les allocations familiales du 1^{er} avril 2002, il s'inquiète de l'absence de coordination entre les organismes publics qui s'occupent des politiques en faveur de la famille, notamment de la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la pauvreté, de l'insuffisance du travail de prévention et du fait que les travailleurs sociaux n'ont pas la formation nécessaire pour venir en aide aux familles dysfonctionnelles.

236. **À la lumière de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à élaborer des mesures susceptibles de prévenir la désintégration des familles et d'en renforcer le développement des familles;**

b) **D'améliorer la qualité de l'aide sociale et du soutien accordés aux familles pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités éducatives, notamment grâce à des programmes d'éducation et d'orientation des parents à l'échelon de la collectivité;**

c) **De dispenser une formation adéquate aux travailleurs sociaux;**

d) **De solliciter une aide internationale, notamment auprès de l'UNICEF.**

Enfants privés d'un milieu familial

237. Prenant note de la priorité accordée dans la politique officielle à la désinstitutionalisation, ainsi qu'en témoigne le Code du mariage et de la famille, le Comité est extrêmement préoccupé

par le nombre élevé d'enfants, y compris d'enfants handicapés, qui sont privés d'un milieu familial et placés dans des établissements par habitude ou par manque de familles d'accueil ou d'autres formes de protection de remplacement. Il relève en outre la précarité des conditions de logement et des soins dans les établissements pour enfants, faute de ressources suffisantes, et l'absence de mécanismes efficaces qui permettraient aux enfants d'exposer leurs griefs ou de se plaindre.

238. À la lumière de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces, notamment d'élaborer des stratégies et d'entreprendre des activités de sensibilisation, pour prévenir l'abandon d'enfants et réduire l'ampleur de ce phénomène;

b) De prendre les mesures nécessaires pour développer et renforcer le système du placement dans des familles d'accueil ou dans des foyers de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille;

c) De ne placer les enfants dans des établissements qu'en dernier recours;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements;

e) De fournir un appui et une formation au personnel des établissements ainsi qu'aux travailleurs sociaux;

f) De mettre en place des mécanismes chargés de recueillir et de traiter les plaintes émanant d'enfants placés, de contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système d'examen périodique des circonstances du placement;

g) D'assurer un suivi adéquat et une aide à la réinsertion ainsi que des services spécialisés à cet effet aux enfants qui quittent l'établissement dans lequel ils étaient placés.

Séviçes et défaut de soins

239. Le Comité est préoccupé par le peu d'informations disponibles concernant les mauvais traitements et les séviçes dont des enfants sont victimes à la maison, à l'école et dans d'autres établissements, et par la méconnaissance de ce phénomène.

240. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De consacrer des études aux problèmes de la violence familiale, de la violence à l'égard des enfants, de la maltraitance et des séviçes, y compris les séviçes sexuels, et de rendre opérationnel le système de statistiques créé en vue de tenir un registre des cas de brutalités physiques ou mentales et de défaut de soins parmi les enfants, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;

- b) D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et des politiques adéquates en vue de prévenir et de combattre les mauvais traitements et les sévices infligés à des enfants, notamment des campagnes de sensibilisation du public, et de contribuer à faire évoluer les mentalités;**
- c) De faire dûment enquête sur les cas de violences familiales ainsi que de mauvais traitements et de sévices subis par des enfants, y compris des sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête judiciaire adaptée aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée;**
- d) D'interdire toutes formes de châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements et d'élaborer des mesures visant à faire mieux connaître les répercussions des châtiments corporels sur la santé, et d'encourager l'emploi au sein de la famille d'autres mesures de discipline qui soient compatibles avec le respect de la dignité de l'enfant et conformes aux dispositions de la Convention;**
- e) De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de défaut de soins, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention;**
- f) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la «violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école» (voir CRC/C/111) et sur la «violence de l'État contre les enfants» (voir CRC/C/100); et**
- g) De demander à cet égard une coopération internationale et une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.**

5. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

241. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour réorganiser les services de soins maternels et infantiles et diverses activités visant à améliorer la santé des enfants, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la morbidité infantile, notamment par l'augmentation du nombre de nouveau-nés infectés par le VIH, par la recrudescence de la tuberculose qui atteint presque les proportions d'une épidémie et par la forte incidence des problèmes de carence en iode et de malnutrition, en particulier chez les enfants appartenant à des milieux défavorisés et à des familles nombreuses. Il note en outre le nombre élevé d'accidents de la circulation et le taux élevé de suicides, phénomènes qui touchent aussi les enfants.

242. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De continuer à mettre en œuvre la Stratégie de l'OMS visant à encourager des soins périnataux efficaces afin d'abaisser encore la mortalité maternelle, périnatale et infantile;**

b) De faire en sorte que tous les enfants, et en particulier ceux qui sont issus des groupes les plus vulnérables, aient accès à des soins de santé de base gratuits et de qualité;

c) D'élaborer une politique nationale en vue d'assurer une approche intégrée et multidimensionnelle du développement de la petite enfance, mettant l'accent sur la santé et la nutrition;

d) De s'attaquer au problème de la progression du VIH chez les nouveau-nés, en mettant l'accent sur la prévention de la transmission mère-enfant;

e) En vue de protéger les enfants des accidents et des traumatismes, d'élaborer des dispositions législatives appropriées, d'inclure la prévention des traumatismes dans les priorités et les objectifs politiques nationaux et de mettre au point des programmes de lutte contre les traumatismes;

f) D'entreprendre une vaste étude pluridisciplinaire pour évaluer l'incidence et les causes du suicide chez les enfants et élaborer des politiques et des programmes visant à prévenir et à combattre ce phénomène; et

g) De continuer à demander une assistance technique, notamment à l'OMS et à l'UNICEF.

Santé des adolescents

243. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes qui consomment des drogues, de l'alcool et du tabac, le taux élevé d'avortements chez les adolescentes et le nombre croissant de cas de VIH/sida chez les jeunes.

244. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en œuvre efficacement le Programme national de soins médicaux et de retour à la santé en faveur des adolescents pour la période 1999-2003 et le Plan stratégique national de prévention du VIH pour 2001-2003, et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques visant à protéger la santé des adolescents, et notamment leur santé mentale, en accordant une attention particulière à la santé génésique et à la toxicomanie, et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles;

b) D'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer les incidences négatives des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, et de continuer à élaborer les politiques et programmes voulus;

c) De prendre de nouvelles mesures, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé génésique, et de mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu; et

d) De demander une coopération technique, notamment au FNUAP, à l'UNICEF, à l'OMS et à l'ONUSIDA.

Hygiène de l'environnement

245. Le Comité note avec préoccupation que la catastrophe de Tchernobyl continue d'avoir des conséquences néfastes, notamment l'augmentation des cas de diverses maladies chez les enfants, y compris de cancer, de déficiences immunologiques et d'anémie. Il note en outre que l'assistance fournie aux victimes de la catastrophe de Tchernobyl est strictement humanitaire et n'est pas axée sur le long terme.

246. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De continuer à améliorer la qualité des soins de santé spécialisés dispensés aux enfants victimes de la catastrophe de Tchernobyl, et en particulier des soins psychosociaux;

b) D'intensifier ses efforts dans le domaine du dépistage précoce et de la prévention des maladies associées à la contamination nucléaire;

c) De mettre davantage l'accent sur une approche évolutive à long terme de l'aide aux victimes.

Enfants handicapés

247. Tout en prenant note des efforts déployés pour faciliter l'insertion des enfants handicapés dans la société, le Comité exprime sa préoccupation devant leur nombre croissant et le fait qu'ils sont généralement placés dans des établissements. Il note en outre avec préoccupation l'insuffisance du soutien offert aux familles d'enfants handicapés.

248. **Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent ainsi que les moyens de les prévenir;

b) De prendre les mesures de suivi voulues pour bien évaluer l'état des enfants handicapés et les besoins;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de favoriser une prise de conscience accrue de la situation et des droits des enfants handicapés;

d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que les enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;

e) D'aider les parents d'enfants handicapés en leur fournissant des conseils et, si nécessaire, une aide financière;

f) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

249. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour inscrire les droits de l'homme dans les programmes scolaires, le Comité constate avec préoccupation que l'accès à l'éducation en langue biélorussienne est de plus en plus limité, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement secondaire. Il note en outre que le nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement secondaire est en baisse et que la qualité de l'enseignement est très inégale en particulier dans les établissements secondaires, les quartiers défavorisés et les zones rurales étant les moins bien lotis à cet égard.

250. À la lumière des articles 28 et 29 de la Convention, l'État partie devrait:

a) Assurer l'accès à un enseignement en biélorussien et faire respecter le droit des enfants roms et de ceux qui appartiennent à d'autres minorités à un enseignement de qualité;

b) Améliorer la qualité de l'enseignement dans l'ensemble du pays afin d'atteindre les buts visés au paragraphe 1 de l'article 29, conformément à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

7. Mesures spéciales de protection

Traite et exploitation sexuelle ou autre d'enfants

251. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles le Bélarus est un pays d'origine et de transit de la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. Il relève le manque d'information et de sensibilisation s'agissant de ce phénomène et de problèmes tels que l'exploitation sexuelle, la consommation de drogues et la participation d'enfants au commerce de la drogue ainsi que leur exploitation économique qui est souvent liée à la traite.

252. À la lumière des articles 32 à 36 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude sur la question de la traite des enfants et des problèmes qui y sont liés tels que l'exploitation sexuelle, la consommation de drogues et la participation des enfants au trafic de stupéfiants ainsi que leur exploitation économique, afin d'évaluer l'ampleur et les causes de ces problèmes et d'élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces de surveillance et de prévention;

b) De combattre et d'éliminer des pratiques telles que la traite des enfants, leur exploitation à des fins sexuelles, la consommation et le commerce de stupéfiants et l'exploitation économique des enfants, notamment en élaborant des programmes d'insertion sociale; et

c) De concevoir et d'adopter un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001.

Administration de la justice pour mineurs

253. Le Comité se dit à nouveau profondément préoccupé (ibid., par. 10) par la situation de l'administration de la justice pour mineurs. Tout en notant qu'en vertu des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale les affaires impliquant des jeunes peuvent être examinées par des juges ayant reçu une formation spéciale et qu'il est question de créer un système distinct de justice pour mineurs, le Comité note avec préoccupation que cette structure n'a pas encore été mise en place, que les procureurs et les avocats n'ont pas la formation nécessaire pour s'occuper des cas de délinquance juvénile, que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier ressort et que d'autres formes de peine sont rarement utilisées. Il relève en outre que, vu leur précarité, les conditions qui règnent dans les établissements de détention pour mineurs n'offrent guère de possibilités de rééducation.

254. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accélérer la mise en place d'un système spécial d'administration de la justice pour mineurs, d'en assurer la pleine indépendance et de le doter de ressources humaines et financières suffisantes;

b) De poursuivre l'examen des lois et pratiques se rapportant à l'administration de la justice pour mineurs, afin de les mettre le plus rapidement possible en conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);

c) De veiller à ce que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans bénéficient de mesures spéciales de protection dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs;

d) De ne recourir à la détention, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sans dépasser celle prescrite par la loi, et de veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes;

e) D'avoir recours le plus souvent possible à des mesures autres que la détention préventive ou la privation de liberté;

f) **D'intensifier la prévention, par exemple en encourageant la famille et la collectivité à jouer un rôle, afin de contribuer à éliminer les conditions sociales propices à la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;**

g) **D'intégrer dans sa législation et sa pratique les dispositions des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté en vue notamment de garantir à ces derniers l'accès à des mécanismes efficaces d'examen des plaintes portant sur tous les aspects de leur traitement;**

h) **Compte tenu de l'article 39, de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs;**

i) **De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre pour la prévention internationale du crime, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

8. Diffusion des rapports

255. **Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion de son deuxième rapport périodique et de ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.**

9. Périodicité de la présentation des rapports

256. **Le Comité souligne que les rapports doivent être présentés en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et à temps. Le Comité a conscience que certains États parties ont du mal à soumettre leurs rapports dans les délais impartis. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer à la Convention, le Comité l'invite à présenter en un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques d'ici au 30 octobre 2007, date fixée pour la présentation du quatrième rapport.**

Observations finales: Tunisie

257. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/83/Add.1) à ses 788^e et 789^e séances (voir CRC/C/SR.788 et 789), tenues le 28 mai 2002. À sa 804^e séance, le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

258. Le Comité prend acte avec satisfaction du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui lui a été soumis dans les délais voulus et a été établi conformément aux directives du Comité en la matière. Le Comité est satisfait par ailleurs des réponses écrites détaillées à sa liste de questions à traiter (CRC/C/Q/TUN/2), qui ont elles aussi été fournies en temps voulu. Le Comité se réjouit de constater que la délégation de haut niveau et très compétente a contribué à l'instauration d'un dialogue constructif et instructif.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

259. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie en faveur des droits de l'enfant et se félicite en particulier de l'adoption le 9 novembre 1995 du Code de protection de l'enfant, entré en vigueur le 11 janvier 1996, et notamment de la désignation de délégués à la protection de l'enfance qui s'en est suivie en vertu du décret n° 96-1134, de l'introduction d'une obligation de signalement des situations où des enfants sont en danger et de la mise en place d'un système spécialisé de justice pour mineurs. Le Comité se félicite en particulier de la référence explicite qui est faite dans les articles 4 et 10 du Code de protection de l'enfant à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, respectivement, conformément à la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.39, par. 7). Le Comité note par ailleurs qu'un parlement des enfants a été créé.

260. Le Comité se félicite des efforts qui ont été faits pour améliorer la collecte de données, conformément aux recommandations précédentes (ibid., par. 12), notamment en rehaussant le statut du Conseil national pour l'enfance, devenu Conseil supérieur par l'effet du décret n° 2002-574 du 12 mars 2002, et en instituant un rapport annuel sur la situation de l'enfant.

261. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 9), le Comité se réjouit en outre de la modification du Code du travail par laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi a été porté à 16 ans, ce qui correspond à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Le Comité prend acte de l'adoption d'une série de lois nouvelles relatives aux enfants nés hors mariage et à la responsabilité conjointe des époux, des mesures gouvernementales visant à garantir le versement de la pension alimentaire à la suite d'un divorce, des dispositions destinées à protéger les enfants privés de milieu familial, ainsi que de diverses autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention et à donner suite au dialogue engagé précédemment avec le Comité.

262. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 10), le Comité note avec satisfaction que l'État partie a retiré, le 1^{er} mars 2002, sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 et la déclaration par laquelle il précisait que son engagement d'appliquer les dispositions de la Convention serait limité par les moyens à sa disposition.

263. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en 1995, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 concernant les pires formes de travail des enfants, en 2000.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

264. Le Comité déplore que certaines des préoccupations dont il a fait état et des recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.39) lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.2) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles figurant dans les paragraphes 6, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 17. Il renouvelle ces préoccupations et recommandations dans le présent document.

265. Le Comité invite instamment l'État partie à n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas encore été suivies d'effet et pour répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur le deuxième rapport périodique.

Réserves

266. Tout en se félicitant du retrait par l'État partie de sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40, ainsi que de la déclaration indiquée plus haut, et en notant que, selon ce qu'a déclaré la délégation, le retrait des autres réserves sera envisagé, le Comité demeure préoccupé par l'étendue des réserves à la Convention et déclarations interprétatives faites par l'État partie. En particulier, le Comité répète que la réserve relative à l'application de l'article 2 paraît incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

267. Le Comité, conformément à sa recommandation précédente, et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), encourage l'État partie à envisager de réexaminer les réserves et déclarations dont il a assorti la Convention, en particulier la réserve relative à l'article 2, en vue de les retirer.

Coordination

268. Tout en se félicitant des efforts consentis dans le domaine de la coordination, le Comité constate que l'efficacité pratique du Conseil supérieur de l'enfance en tant que mécanisme de coordination reste difficile à déterminer.

269. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour assurer l'efficacité de l'action du Conseil supérieur de l'enfance, dont le statut a été récemment relevé. Il réitère sa recommandation précédente à l'État partie tendant à ce que celui-ci renforce l'efficacité et l'efficacé de la coordination entre le gouvernement central et les gouvernorats (ibid., par. 13).

Collecte de données

270. Tout en prenant acte des efforts importants déployés par l'État partie pour recueillir des données fiables sur la situation des enfants, et en particulier du fait qu'un rapport sur la situation de l'enfant est établi chaque année, le Comité regrette notamment, qu'une approche sectorielle ait été maintenue en matière de collecte de données et de suivi.

271. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De réaliser des évaluations de l'impact du rapport annuel sur la situation de l'enfant, dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention;**
- b) De mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi;**
- c) De demander une assistance technique, à cet égard, à l'UNICEF, au FNUAP et au PNUD, notamment.**

Structures de suivi indépendantes

272. Le Comité se félicite de la création en février 2002 de l'«Observatoire d'étude, d'information, de formation et de documentation», ainsi que de la nomination de délégués qui jouent un rôle important dans la protection des enfants et dans le recueil des plaintes. Le Comité constate cependant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant, comme il l'a recommandé précédemment à l'État partie (ibid., par. 8).

273. **Le Comité encourage l'État partie:**

- a) À créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, y compris son application par le secteur privé et les ONG en tant que fournisseurs de services aux enfants. Cette institution devrait être habilitée à recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant et d'enquêter à leur sujet, dans le respect de la sensibilité des enfants, et à les traiter de manière efficace; et**
- b) À demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.**

Formation/diffusion de la Convention

274. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour donner une large publicité aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment par la diffusion d'informations dans les médias et l'intégration de certaines parties de la Convention aux programmes scolaires, le Comité estime que ces mesures ont besoin d'être encore renforcées et appliquées de manière globale, systématique et continue.

275. **Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 11) tendant à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts visant à sensibiliser le public à tous les aspects de la Convention et à le familiariser avec ses principes fondamentaux, et à ce qu'il continue à former les groupes professionnels concernés qui travaillent pour les enfants et auprès d'enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et des établissements de détention, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux et les chefs religieux, ainsi qu'à éduquer les enfants et leurs parents. Une assistance technique pourrait être demandée dans ce domaine au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.**

2. Définition de l'enfant

276. Tout en prenant acte des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes conditions d'âge sur les prescriptions de la Convention, ainsi que des mesures adoptées pour donner suite à sa précédente recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été porté à 16 ans de manière à coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, le Comité est préoccupé par l'écart existant entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, et en particulier par le fait que ce dernier est fixé à 17 ans, tout en notant avec satisfaction que cet âge a été relevé puisqu'il était précédemment de 15 ans.

277. **Le Comité recommande à l'État partie de supprimer l'écart entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, en relevant l'âge minimum fixé pour le mariage des filles.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

278. Le Comité est satisfait des informations fournies au sujet des mesures qui ont été prises, conformément à ses recommandations précédentes, pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage mais il n'en demeure pas moins préoccupé par la question de l'application de la législation dans la pratique. Il constate d'ailleurs que le principe de non-discrimination (art. 2) n'occupe pas une place éminente dans le nouveau Code de protection de l'enfant. Le Comité juge très préoccupant que, s'agissant de certains groupes, le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué dans la pratique.

279. **Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mener des actions concertées à tous les niveaux pour éliminer la discrimination, notamment la discrimination fondée sur les activités politiques ou de défense des droits de l'homme, les opinions exprimées ou les convictions des enfants ou de leurs parents, de leurs responsables légaux ou de membres de leur famille, la discrimination à l'égard des handicapés et la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale, en procédant à un examen et à une réorientation de ses politiques, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués aux programmes en faveur des groupes les plus vulnérables;**

b) D'intensifier les efforts visant à supprimer les écarts qui existent entre les différentes régions et entre les communautés urbaines et rurales quant à la jouissance effective des droits;

c) De veiller à l'application effective de la loi, de réaliser des études et de lancer de vastes campagnes d'information du public en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 7).

280. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard à l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

281. Tout en prenant note des efforts consentis par l'État partie pour donner effet au principe du respect des opinions de l'enfant, en particulier en l'inscrivant dans le Code de protection de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant demeure limité, dans les établissements scolaires, les tribunaux, les organes administratifs et surtout au sein de la famille, par les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants. L'application des articles 13 et 15 (liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique) préoccupe également le Comité.

282. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'encourager et de faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des chefs religieux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération; et

c) De demander une assistance à l'UNICEF, notamment.

4. Droits et libertés civils

Droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique

283. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de l'enfant à la liberté d'expression, comprenant le droit de recevoir des informations, ainsi que son droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, ne sont pas pleinement garantis dans la pratique.

284. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux articles 13 et 15 de la Convention.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

285. Le Comité juge préoccupantes les informations portées à son attention selon lesquelles l'exercice du droit à la liberté de religion ne serait pas toujours pleinement garanti, s'agissant notamment du règlement qui interdit le port du foulard par les filles dans les établissements scolaires.

286. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

287. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation sur l'absence totale de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité demeure extrêmement préoccupé par les allégations de violations du droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans un certain nombre de rapports qui ont été portés à son attention, particulièrement à propos d'enfants de défenseurs des droits de l'homme ou d'opposants politiques.

288. Eu égard à l'alinéa a de l'article 37 de la Convention, le Comité recommande fermement à l'État partie:

a) De faire en sorte que la législation en vigueur soit appliquée ou, si besoin est, révisée et d'enquêter de façon efficace sur les cas signalés de torture ou de mauvais traitements infligés à des enfants;

b) De veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient mis en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête et révoqués et punis s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les délibérations des tribunaux et les condamnations prononcées soient portées à la connaissance du public;

c) De donner au personnel chargé de l'application des lois une formation aux questions concernant les droits de l'enfant;

d) Eu égard à l'article 39, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violence, sévices, négligence et mauvais traitements

289. Tout en prenant acte de la disposition du Code de protection de l'enfant relative aux mauvais traitements (art. 24) et de la disposition correspondante du Code pénal (art. 224), ainsi que de la Circulaire ministérielle de décembre 1997 interdisant toutes les formes de châtement corporel et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des enfants, le Comité est préoccupé par le fait que, selon ce qu'a signalé la délégation, les châtements corporels ne sont considérés comme un délit que s'ils sont préjudiciables à la santé de l'enfant. Il constate avec inquiétude que l'État partie continue à admettre le recours à la violence comme moyen d'imposer la discipline dans la famille et à l'école. Le Comité regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation précédente tendant à protéger les enfants contre les mauvais traitements (ibid., par. 17). Le Comité est préoccupé en outre par l'insuffisance de l'information et de la sensibilisation concernant la violence domestique et ses effets néfastes pour les enfants.

290. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

- a) De prendre toutes les mesures législatives voulues pour interdire le plus efficacement possible toutes les formes de violence physique et morale contre les enfants, notamment les châtements corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions; il recommande en outre à l'État partie:**
- b) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des violences dont sont victimes les enfants et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;**
- c) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes à la place des châtements corporels;**
- d) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, qui permettent notamment d'intervenir si besoin est;**
- e) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas traité de façon vexatoire pendant le procès et que sa vie privée soit protégée;**
- f) De fournir des soins aux victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion;**
- g) De donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour leur apprendre à identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance;**
- h) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité pendant ses journées de débat général sur les enfants et la violence (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);**
- i) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'OMS, notamment.**

6. Soins de santé et protection de base

Enfants handicapés

291. Le Comité constate avec satisfaction que la législation relative aux enfants handicapés et à leur droit de bénéficier d'une éducation, d'une réadaptation et d'une formation est très développée mais il déplore que seul un petit nombre d'enfants souffrant de handicaps légers soient inscrits dans des écoles ordinaires. Le Comité prend note des indications données par la délégation selon lesquelles une stratégie d'insertion et de formation professionnelle des enfants handicapés, ainsi qu'une étude sur les causes des handicaps, sont en voie d'achèvement.

292. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur s'appliquant aux enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général (voir CRC/C/69);**

b) **D'intensifier ses efforts visant à promouvoir des programmes de réinsertion en milieu communautaire et l'éducation intégrée;**

c) **D'intensifier ses efforts de prévention, notamment en procédant à un réexamen des programmes et des politiques sanitaires ayant trait à la grossesse, à l'accouchement et à la santé infantile; et**

d) **De demander une assistance à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG compétentes, notamment.**

Droit à la santé et aux soins de santé

293. Le Comité prend note de la détermination sans faille avec laquelle l'État partie met en œuvre ses politiques de santé primaire et des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, notamment la réduction de 40 % du taux de mortalité infantile et postinfantile au cours des 10 dernières années, ainsi que les progrès accomplis dans le domaine des vaccinations, notamment. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle un plan a été élaboré pour combattre les inégalités persistantes entre régions et entre zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services de santé maternelle et infantile et leur qualité, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que ce problème n'est pas résolu et par les difficultés que soulève la fourniture de services de santé répondant aux besoins spécifiques des adolescents.

294. **Le Comité invite instamment l'État partie:**

a) **À intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et adopter des politiques et des programmes qui permettent d'améliorer et de protéger la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les régions rurales qui connaissent les taux de mortalité les plus élevés;**

b) **À garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité, indépendamment des facteurs socioéconomiques;**

- c) **À renforcer la capacité des services de santé à répondre aux besoins spécifiques des adolescents;**
- d) **À demander une assistance technique à l'OMS et l'UNICEF, notamment.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

295. Tout en se félicitant de l'engagement pris par l'État partie de faire de l'éducation de base une priorité et d'assurer un accès pratiquement universel à l'éducation, le Comité juge préoccupants les taux de redoublement et d'abandon scolaire qui, bien qu'en baisse, continuent à poser un sérieux problème au système éducatif. Le Comité est préoccupé par ailleurs par les disparités éducatives entre les régions, ainsi que par l'écart entre les taux d'analphabétisme des zones urbaines et des zones rurales et les disparités entre garçons et filles. Le Comité s'inquiète en outre de la faible proportion d'enfants inscrits dans les établissements d'éducation préscolaire et de la diminution du nombre de centres publics d'éducation préscolaire, qui pourrait avoir pour conséquence une discrimination en fonction du revenu.

296. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre toutes les mesures voulues, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer encore l'éducation, comme le prévoient les articles 28 et 29 de la Convention, s'agissant tant de sa qualité que de sa pertinence, compte tenu de l'Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation), et de garantir à tous les enfants la jouissance effective du droit à l'éducation;**
- b) **De s'efforcer de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour développer l'éducation préscolaire et inciter les enfants à continuer à fréquenter l'école, et d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme;**
- c) **De continuer à coopérer avec l'UNESCO et l'UNICEF pour améliorer le secteur de l'éducation.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

297. Tout en se félicitant des diverses mesures prises pour combattre le phénomène du travail des enfants, le Comité estime préoccupant le manque de données précises et d'activités spécifiques concernant le travail des enfants dans l'État partie.

298. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de manière efficace le travail des enfants; et**

b) De rendre compte dans son prochain rapport périodique de la nature et de l'ampleur du phénomène du travail des enfants, ainsi que des mesures prises en vue d'appliquer les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT.

Exploitation sexuelle

299. Tout en se félicitant de la stricte législation pénale de l'État partie qui réprime l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes des enfants, le Comité est préoccupé par les rapports faisant état de l'existence de telles pratiques dans l'État partie, que ce soit au sein de la famille ou dans la rue. Le Comité déplore en outre le manque d'information sur l'ampleur du phénomène de l'exploitation et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants en Tunisie et de sensibilisation à ce problème.

300. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études pour déterminer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment de la prostitution et de la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés afin de prévenir ce phénomène et d'assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Administration de la justice

301. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de protection de l'enfant, ainsi que d'autres dispositions légales dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Comité est cependant préoccupé par l'incapacité de l'État partie à garantir la pleine application de toutes ces dispositions (par exemple le fait qu'il n'ait pas encore été créé de tribunaux pour mineurs), eu égard aux cas qui lui ont été signalés de détention et de maltraitance d'enfants, ainsi que de détention de mineurs avec des adultes, ce qui se serait traduit par des sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements.

302. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à la pleine application de la législation régissant le système de justice pour mineurs, conformément aux articles 37, 40 et 39 et à toutes les autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours; que les enfants aient accès à une aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces de dépôt de plaintes et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;

c) De réserver un traitement différent aux enfants ou mineurs en conflit avec la loi, d'une part, et aux enfants ou mineurs en danger, d'autre part, de telle manière qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes institutions et soumis au même régime ou aux mêmes restrictions; et

d) De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre pour la prévention internationale du crime, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

303. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

10. Diffusion des documents

304. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport. Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.

Observations finales: Suisse

305. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CRC/C/78/Add.3) à ses 790^e et 791^e séances (voir CRC/C/SR.790 et 791), tenues le 29 mai 2002. À la 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

306. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi selon ses directives. Il prend note également de la présentation dans les délais des réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SWI/1), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie, et indique qu'il a eu un dialogue fructueux avec la délégation de l'État partie. La haute compétence de ses membres, directement impliqués dans l'application de la Convention, a permis de se faire une meilleure idée des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

307. Le Comité se félicite de l'adoption des textes suivants:

- a) La nouvelle Constitution de 1999 qui contient des dispositions relatives aux droits de l'enfant, en particulier l'article 11;
- b) La nouvelle loi sur le divorce et la filiation (entrée en vigueur en 2000);
- c) Les amendements au Code pénal qui rendent punissable la simple possession de pornographie dure, notamment de pornographie infantile (entrés en vigueur en 2002);
- d) La révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (entrée en vigueur en 2002);
- e) La loi sur la procréation médicalement assistée (entrée en vigueur en 2001).

308. Le Comité se félicite également du fait que la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux et que le Tribunal fédéral s'est référé aux dispositions et aux principes de la Convention en plusieurs occasions.

309. Le Comité se félicite que l'État partie coopère étroitement avec la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves

310. Le Comité est préoccupé par les réserves émises par l'État partie concernant les articles 5, 7, 10 et 37 de la Convention ainsi que par celles qu'il a formulées au sujet de l'article 40, qui sont au nombre de quatre, mais il se félicite d'apprendre que l'État partie envisage de retirer la plupart de ces réserves, selon un calendrier préliminaire présenté lors du dialogue, grâce aux révisions, en cours ou déjà effectuées, de la Constitution et d'autres lois pertinentes. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par la lenteur du processus de retrait et encore plus par le fait que certaines réserves ne seront peut-être pas levées du tout ou, seulement dans un avenir lointain.

311. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'accélérer autant que possible le processus de retrait des réserves concernant la gratuité de l'assistance d'un interprète [par. 2 de l'article 40, alinéa b vi)] et de retirer également dans les meilleurs délais la réserve portant sur l'article 5, étant donné que celle-ci n'est, selon l'État partie, qu'une déclaration interprétative qui ne met pas en cause le sens de l'article 5;**

b) **D'accélérer la révision de la loi sur la naturalisation et de retirer au plus vite, après approbation de cette révision, la réserve concernant l'article 7;**

c) **D'accélérer la révision de la loi sur les ressortissants étrangers (anciennement loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) et de retirer dès que possible, après approbation de la révision, la réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 concernant la réunification familiale;**

d) **D'accélérer l'approbation et l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs pour pouvoir entamer au plus vite la procédure de retrait de la réserve au paragraphe 2 de l'article 40, alinéa b ii) concernant l'assistance juridique ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 37 concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes;**

e) **De réexaminer la réserve portant sur la possibilité pour un même juge dans le cadre de la justice pour mineurs d'exercer les fonctions d'instruction et de jugement car la clause stipulant que la cause de l'enfant doit être entendue par une autorité ou une instance judiciaire indépendante et impartiale [par. 2 de l'article 40, alinéa b iii)] ne signifie pas nécessairement et en toutes circonstances que les fonctions d'instruction et de jugement ne puissent être confiées à un seul et même juge;**

f) **Accélérer la réforme juridique en cours visant à abolir la compétence du Tribunal fédéral en tant que tribunal de première instance et retirer dans les meilleurs délais, après approbation de la réforme, la réserve portant sur l'alinéa b v) du paragraphe 2 de l'article 40.**

312. **Le Comité invite instamment l'État partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves qu'il a formulées avant la présentation de son prochain rapport.**

Législation

313. **Le Comité est conscient que de nombreuses lois concernant les enfants, telles que la loi fédérale sur les procédures pénales applicables aux mineurs, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la loi sur les ressortissants étrangers sont en cours de révision dans l'État partie, y compris dans les cantons.**

314. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire en sorte, par l'intermédiaire d'un mécanisme approprié, que les lois nationales et cantonales soient conformes à la Convention pour éviter les discriminations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les disparités existantes dans l'État partie;**

b) **De s'assurer avec soin que ces lois et d'autres lois concernant les enfants ainsi que les règlements administratifs, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, garantissent le respect de leurs droits et sont conformes à la Convention, ainsi qu'à d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;**

c) **De veiller à ce que des dispositions suffisantes soient prises notamment en termes d'allocation budgétaire, pour garantir leur application effective; et**

d) **De veiller à ce qu'elles soient promulguées rapidement et sans contretemps.**

Coordination

315. Le Comité note que le Conseil fédéral a spécifié dans sa résolution du 15 octobre 1997 que le Département fédéral de l'intérieur était chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et qu'il existait des mécanismes de coordination entre les cantons et entre les cantons et le Gouvernement fédéral. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'absence d'un mécanisme central pour coordonner la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie rend difficile de mettre sur pied une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.

316. Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons.

317. Le Comité note que le Département fédéral de l'intérieur a formulé des éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, mais il demeure préoccupé par le fait que cette politique ne couvre pas tous les droits des enfants, en particulier les plus jeunes, reconnus dans la Convention.

318. Le Comité recommande à l'État partie d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait suivre une approche fondée sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien-être. En outre, le Comité recommande d'accorder une égale attention aux petits et aux grands enfants. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de se fonder sur des évaluations d'impact sur les enfants pour formuler les lois et les politiques et établir les budgets.

Structures de suivi

319. Le Comité prend note de la création de postes de médiateur dans plusieurs cantons et de mécanismes spécialisés dans les questions relatives aux enfants dans plusieurs cantons et villes. Il note également que plusieurs motions parlementaires ont été présentées en vue de créer une institution fédérale des droits de l'homme. Toutefois, le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe pas de mécanisme central indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention et habilité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral.

320. Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être accessible aux enfants, habilitée à recevoir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, à procéder à des enquêtes en ménageant la sensibilité des enfants et à traiter les plaintes dans de bonnes conditions d'efficacité.

Collecte de données

321. Le Comité prend note des mesures prises en vue d'améliorer la collecte des données, essentiellement par le biais du Programme national de recherche. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les fourchettes d'âge utilisées dans les statistiques, en particulier dans le recensement national, ne sont pas conformes à la définition de l'enfant telle qu'elle figure dans la Convention et par le fait que tous les domaines visés dans la Convention ne sont pas couverts.

322. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables et sur les domaines qui ne sont pas couverts par les données actuelles, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention.

Formation/diffusion de la Convention

323. Le Comité se félicite que l'État partie ait l'intention de publier son rapport initial avec les observations finales et un résumé du rapport. Il constate toutefois avec préoccupation que la Convention n'a pas été traduite dans la quatrième langue nationale de l'État partie, à savoir le romanche, et que des activités de diffusion, de sensibilisation et de formation n'ont pas toujours été entreprises de manière systématique et ciblée.

324. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en prenant des mesures pour atteindre les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants et demandeurs d'asile;

b) De traduire la Convention en romanche;

c) D'élaborer et de diffuser des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les parlementaires aux échelons fédéral et cantonal, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

325. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 8), le Comité est préoccupé par la discrimination de facto dont les enfants étrangers sont victimes et par les incidents de haine raciale et de xénophobie qui se produisent et ont un effet négatif sur le développement des enfants. Il constate en outre avec préoccupation que certaines disparités

au niveau cantonal en ce qui concerne les pratiques et services fournis ainsi que la jouissance de leurs droits par les enfants peuvent être considérées comme étant discriminatoires.

326. À la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer soigneusement et régulièrement les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités.

327. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

328. Le Comité constate avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement appliqué et dûment intégré dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

329. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

330. Tout en se félicitant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution qui reconnaît que l'enfant peut exercer lui-même ses droits dans la mesure où il a la maturité voulue ainsi que des nombreuses dispositions juridiques qui garantissent le droit de l'enfant à exprimer ses opinions et notant que divers parlements de jeunes ont été créés au niveau cantonal ou municipal, le Comité est préoccupé de constater que le principe général énoncé à l'article 12 de la Convention n'est pas pleinement appliqué et dûment intégré concrètement dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

331. Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe.

3. Droits et libertés civils

Droit de connaître sa propre identité

332. Le Comité note que l'article 27 sur la loi sur la procréation médicalement assistée prévoit que l'enfant ne peut être informé de l'identité de son père que s'il peut faire valoir un «intérêt légitime» et il s'interroge sur le sens de cette expression dans ce contexte.

333. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, autant que possible, à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents.

Torture et maltraitance

334. Le Comité est vivement préoccupé d'apprendre que des enfants étrangers auraient été maltraités par des agents de la force publique et que des cas de sévices ont été signalés.

335. Le Comité fait siennes les recommandations formulées à cet égard par le Comité contre la torture (A/53/44, par. 94) et recommande à l'État partie, à la lumière de l'article 37 de la Convention:

a) De créer des mécanismes adaptés aux enfants dans tous les cantons, chargés de recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitement au cours d'arrestations, d'interrogatoires et de gardes à vue; et

b) De former systématiquement les forces de police aux droits fondamentaux des enfants.

Châtiments corporels

336. Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles mais constate avec préoccupation que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces châtiments ne sont pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtiments corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi.

337. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtimement corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Service de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent

338. Tout en se félicitant de l'initiative parlementaire visant à accroître le nombre d'établissements de garde d'enfants, le Comité note avec préoccupation que, d'après les renseignements fournis par l'État partie (CRC/C/78/Add.3, par. 481), l'offre existante en matière de garde d'enfants est loin de couvrir les besoins.

339. À la lumière du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent; et

b) De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

Adoption

340. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur de l'article 268 c) du Code civil qui permettra aux enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques et du processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en date du 29 mai 1993, qui est en cours et qui devrait s'achever en 2003. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les enfants adoptés à l'étranger doivent attendre deux ans pour que leur adoption soit officielle, ce qui peut être source de discrimination et mener à l'apatridie. En outre, le Comité est préoccupé par les cas de maltraitance d'enfants par leurs parents adoptifs, dus à un suivi insuffisant, qui ont été signalés.

341. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants adoptés à l'étranger ne deviennent apatrides ou ne soient victimes de discrimination à cause du délai s'écoulant entre leur arrivée dans l'État partie et leur adoption officielle. Il lui suggère en outre de contrôler systématiquement la situation de ces enfants par des mesures de suivi adéquates en vue d'éliminer la maltraitance et la violation d'autres droits les concernant.

Séviçes et négligence/violence

342. Tout en se félicitant des nombreuses initiatives qui ont été prises pour résoudre le problème de la violence contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans le cadre des activités sportives, le Comité reste préoccupé par le manque de données et de renseignements sur les séviçes et/ou la négligence dont ils sont l'objet.

343. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices dont les enfants sont victimes, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables, y compris les sévices sexuels, perpétrés notamment au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;**

b) **De lancer des campagnes de sensibilisation avec la participation d'enfants afin de prévenir et de combattre la violence dont ils sont la cible;**

c) **D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type de cas dans le cadre de leurs fonctions; et**

d) **D'enquêter de manière appropriée sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants, propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité.**

5. Santé et bien-être

Santé des adolescents

344. Tout en tenant compte du haut niveau du système des soins de santé, du très faible taux de mortalité infantile et du recul du nombre de cas de VIH/sida, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène, ainsi que par l'insuffisance de l'accès des adolescents à des services d'aide psychopédagogique, notamment en dehors du cadre scolaire. En outre, le Comité est préoccupé par le taux élevé et croissant de la consommation d'alcool et de l'usage du tabac, parmi les adolescents, et notamment les filles. Par ailleurs, tout en notant que le taux d'accidents mortels est en baisse, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui meurent ou sont blessés dans des accidents de la circulation. Enfin, le Comité est préoccupé par les cas de mutilation génitale féminine pratiqués à l'étranger.

345. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre ses efforts pour faire régresser le nombre de cas de VIH/sida et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le suicide des adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation et la mise en place de programmes spécifiques et de services d'aide psychopédagogique;**

b) **D'intensifier ses efforts en vue de promouvoir des politiques axées sur la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et l'usage du tabac;**

c) **De poursuivre ses efforts pour faire baisser le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation; et**

d) De lancer des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes concernés pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de faire une étude approfondie sur ce sujet.

Enfants handicapés

346. Tout en se félicitant du fait que la Constitution interdit la discrimination fondée sur les handicaps (art. 8 de la Constitution), le Comité reste préoccupé par le manque de statistiques sur les enfants handicapés et l'absence de pratiques uniformes visant à les intégrer dans le système éducatif ordinaire dans les divers cantons. Par ailleurs, le Comité juge préoccupante la distinction qui est faite entre les enfants qui naissent handicapés et ceux qui le deviennent pour ce qui est des soins à domicile (ibid., par. 39).

347. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier la collecte de données concernant les enfants handicapés;

b) D'entreprendre une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations;

c) De revoir son système de soins à domicile afin d'éliminer la discrimination de facto existant entre les enfants handicapés de naissance et ceux qui le sont devenus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Assurance maladie

348. Le Comité note qu'une réforme du système de sécurité sociale est en cours mais il demeure préoccupé par le fait que les coûts des assurances sociales et de la santé sont très élevés, ce qui peut défavoriser les familles à faible revenu.

349. Le Comité fait siennes les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.30, par. 36) et recommande à l'État partie de revoir son système d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé, par exemple en abaissant le montant des primes.

Niveau de vie/protection sociale

350. Tout en prenant note de la richesse économique et du niveau de vie élevé de l'État partie, le Comité note avec préoccupation que 5,6 % de la population est touchée par la pauvreté et que, selon des renseignements fournis par l'État partie (Éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse), les familles jeunes, les familles monoparentales et les familles nombreuses sont les plus touchées. Le Comité est préoccupé également de constater que les allocations familiales varient d'un canton à l'autre et selon que le bénéficiaire exerce ou non un emploi rémunéré.

351. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la pauvreté compte tenu des principes et des dispositions de la Convention,

en particulier les articles 2, 3, 6, 26 et 27, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales en tenant dûment compte du système de contrôle du niveau des ressources, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les familles non salariées.

6. Éducation

352. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur la façon dont les buts de l'éducation, en particulier l'éducation relative aux droits de l'homme, sont pris en compte dans les programmes scolaires de tous les cantons de l'État partie, compte tenu de l'article 29 de la Convention et de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

353. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur la façon dont les buts de l'éducation sont pris en compte dans les programmes scolaires au niveau des cantons.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

354. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1999, de la législation fédérale en matière d'asile (loi fédérale sur l'asile et ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure), le Comité demeure préoccupé de constater que la procédure applicable dans le cas des mineurs non accompagnés ne sert pas toujours leurs intérêts supérieurs et n'est pas pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. À propos de la réserve à l'article 10 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que le droit à la réunification familiale est trop limité.

355. Le Comité recommande à l'État partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'État partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'État partie.

Exploitation et sévices sexuels

356. Tout en se félicitant des amendements au Code pénal, en vertu desquels la possession de pornographie dure, notamment de pornographie infantine, est interdite, et de la création d'un nouveau centre contre le cybercrime en 2003, le Comité demeure préoccupé par le manque de données sur l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, dans l'État partie.

357. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants (notamment sur l'Internet) et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion

des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de 1996 et à l'Engagement mondial de 2001, adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Toxicomanie

358. Tout en prenant note de la politique actuelle menée par l'État partie pour enrayer et combattre la toxicomanie chez les adolescents, le Comité juge préoccupante la hausse de la consommation et de la vente de drogues parmi les adolescents.

359. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses programmes de prévention et de sensibilisation, notamment au danger de la drogue à l'école. Il lui recommande en outre d'allouer davantage de ressources au système de services de protection sociale de l'enfance à des fins de prévention, de traitement et de services conçus spécifiquement pour les enfants et les adolescents et visant à leur réadaptation ainsi qu'à leur réinsertion.

Administration de la justice pour mineurs

360. Le Comité se félicite de la discussion qui a été engagée sur la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la loi fédérale sur la procédure pénale relative aux mineurs ainsi que sur les amendements à la loi fédérale d'organisation judiciaire mais il demeure préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas (7 ans) et considère que 10 ans, âge auquel il est proposé de porter la limite pénale, est toujours trop bas. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions relatives à l'assistance juridique durant la détention provisoire dans certains cantons et par la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison.

361. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention, notamment aux articles 37, 40 et 39 de cet instrument, et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans le domaine de la justice pour mineurs, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

362. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:

- a) **De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 10 ans et de modifier en conséquence la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs;**
- b) **De rendre systématique la fourniture d'une assistance juridique à tous les enfants en détention provisoire;**
- c) **De séparer les enfants des adultes en garde à vue ou en détention;**

d) De mettre en place des systèmes de formation systématiques portant sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs;

e) De prendre en considération les délibérations qui ont eu lieu au Comité lors de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238).

Enfants appartenant à un groupe minoritaire

363. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les Roms et les gens du voyage et leurs enfants dans l'État partie et par l'absence de politique concernant ces enfants.

364. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur les enfants appartenant à la minorité rom et à celle des gens du voyage afin d'évaluer leur situation et de mettre au point des politiques et des programmes visant à éviter l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard, et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

365. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

9. Diffusion de la documentation

366. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. En outre, le Comité recommande à l'État partie de diffuser aussi largement le résumé de son rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au sein du Gouvernement et du grand public, y compris dans les organisations non gouvernementales.

Observations finales: Émirats arabes unis

367. Le Comité a examiné le rapport initial des Émirats arabes unis (CRC/C/78/Add.2) à ses 794^e et 795^e séances (voir CRC/C/SR.794 et 795), tenues le 31 mai 2002. À sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

368. Le Comité regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives. Il ne fournit pas de renseignements sur les mesures d'application générales et présente des lacunes importantes en ce qui concerne les droits comme le droit à la non-discrimination et le droit à la protection contre l'exploitation économique. En revanche, le Comité se félicite des réponses

écrites très instructives soumises et de la présence d'une délégation intersectorielle, qui a permis une meilleure compréhension du processus de mise en œuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

369. Le Comité prend note avec satisfaction de:

- a) L'établissement d'un Conseil suprême de la famille à Chardjah;
- b) La mise en place d'un Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- c) La création de la Ville des enfants;
- d) L'institution d'un Parlement des enfants à Chardjah;
- e) La communication d'informations sur la participation de l'État partie à des réunions régionales sur la mise en œuvre de la Convention;
- f) La diffusion dans plusieurs écoles du pays du Passeport pour l'égalité de l'UNESCO, concernant la non-discrimination à l'égard des femmes;
- g) Les efforts importants déployés par l'État partie pour promouvoir l'intégration des enfants handicapés dans la société;
- h) La participation de l'État partie à des programmes internationaux d'aide au développement.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

370. Prenant note des valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'islam, le Comité constate que les interprétations restrictives qui sont faites des textes islamiques dans l'État partie, en particulier pour ce qui touche au droit du statut personnel, peuvent entraver l'exercice de certains droits fondamentaux protégés par la Convention.

D. Principales préoccupations et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves

371. Le Comité se réjouit d'apprendre de la délégation que la réserve à l'article 21 sera retirée. Il reste toutefois préoccupé par les réserves de l'État partie qui subsistent, et en particulier par:

- a) Le fait que l'exercice des droits consacrés aux articles 7 et 17 de la Convention soit subordonné à leur compatibilité avec les dispositions du droit interne; et
- b) Le fait que le libellé général et imprécis de la réserve à l'article 14 puisse donner lieu à des atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

372. Le Comité souligne qu'il est établi de longue date en droit international que les États parties à un traité ne peuvent pas invoquer des dispositions de leur droit interne pour justifier de leur incapacité d'exécuter leurs obligations conventionnelles. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De retirer ses réserves aux articles 7 et 21; et**

b) **D'examiner sa réserve concernant l'article 14 en vue d'en restreindre la portée, eu égard à l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, et, à long terme, de la retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).**

Législation

373. Le Comité se félicite des renseignements reçus quant aux projets de loi en instance (loi sur la protection de l'enfance, loi relative aux handicapés et loi sur la délinquance des mineurs). Il s'inquiète toutefois de ce que plusieurs droits consacrés dans la Convention (non-discrimination, par exemple) ne soient pas repris de façon adéquate dans la législation interne. Il note également avec préoccupation que, s'agissant de la jouissance effective des droits de l'enfant partout dans l'État partie, l'application de lois différentes selon la juridiction territoriale risque de se traduire par des discriminations. En particulier, le Comité note avec préoccupation que:

a) Les lacunes de la législation fédérale et des législations locales peuvent se traduire par des irrégularités et des disparités dans les résultats des procédures judiciaires;

b) Il peut y avoir des divergences dans l'État partie entre les décisions rendues par les juges islamiques et entre les décisions des tribunaux coraniques et celles d'autres types de tribunaux;

c) Le droit du statut personnel n'est toujours pas codifié;

d) Les tribunaux coraniques ne sont pas régis par des règles de procédure uniformes, même en matière pénale; et

e) Dans les tribunaux coraniques, les lois fédérales et locales sont considérées comme une source de droit secondaire et il semblerait que les juges islamiques ne suivent pas l'interprétation donnée par la Cour suprême de la législation de l'État partie.

374. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De procéder à un examen complet de ses lois internes, y compris les lois coutumières, les règlements administratifs et les règles de procédure, afin d'en assurer la conformité aux normes internationales de protection des droits de l'homme, notamment la Convention;**

b) **De veiller à promulguer dans les meilleurs délais une législation relative aux droits de l'enfant et à en assurer la mise en œuvre effective; et**

c) De veiller à ce que les lois soient suffisamment claires et précises, soient publiées et soient accessibles au grand public.

Coordination

375. Le Comité regrette qu'il n'existe pas de mécanisme central chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention sur le territoire de l'État partie et considère que cela nuit à l'application d'une politique globale et cohérente de promotion des droits de l'enfant.

376. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place un mécanisme central en renforçant le rôle assigné au Comité national de la Convention relative aux droits de l'enfant en matière de coordination et de coopération intersectorielles, qu'il s'agisse de l'action menée par les pouvoirs publics au niveau national, au niveau local ou à différents niveaux; et

b) D'assurer l'établissement et l'exécution d'un plan d'action national pour l'enfance incluant notamment la mise en œuvre de la Convention, qui ait une portée globale et soit fondé sur les droits de l'homme et dont la réalisation repose sur un processus ouvert, consultatif et participatif.

Collecte de données

377. Le Comité se félicite des renseignements relatifs aux statistiques fournis dans les réponses écrites et prend note des statistiques disponibles sur le site Web du Ministère de la planification.

378. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point un système qui permette de recueillir dans tous les domaines relevant de la Convention des données désagrégées sur toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, notamment celles appartenant aux groupes de population les plus vulnérables (non-nationaux, enfants vivant dans des zones reculées, enfants handicapés, enfants de ménages économiquement défavorisés, etc.) et, à l'aide de ces données, d'évaluer les progrès accomplis et de définir des politiques visant à donner effet à la Convention; et

b) De demander une assistance technique à l'UNICEF, entre autres.

Structures de suivi

379. Le Comité est préoccupé par l'absence de tout mécanisme indépendant qui soit chargé de contrôler et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir et à traiter les plaintes.

380. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit chargée de suivre et d'évaluer les progrès réalisés

aux niveaux national et local dans l'application de la Convention. Cette instance devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant ainsi qu'à leur donner une suite efficace; et

b) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.

Allocation de ressources

381. Le Comité prend note des investissements importants et des crédits budgétaires accrus consacrés à la santé et à l'éducation ainsi qu'à d'autres domaines du secteur social. Il s'inquiète toutefois de constater que l'État partie ne s'est pas suffisamment préoccupé de budgétiser des programmes et politiques de promotion des droits civils et politiques des enfants.

382. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier son effort budgétaire en faveur de programmes et politiques de promotion des droits civils et politiques des enfants; et

b) D'évaluer de façon systématique l'impact des ressources budgétaires allouées sur la réalisation des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile

383. Le Comité prend note des informations faisant état d'une bonne coopération des pouvoirs publics avec les associations nationales en matière de développement et d'action sociale mais s'inquiète de l'insuffisance des efforts déployés, notamment sur le plan des droits civils et des libertés, pour faire participer la société civile à la mise en œuvre de la Convention.

384. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager d'associer de façon systématique la société civile, en particulier les associations défendant la cause des enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, s'agissant notamment des droits civils et des libertés; et

b) De veiller à ce que la législation encadrant les ONG soit conforme à l'article 15 de la Convention et à d'autres normes internationales sur la liberté d'association, l'objectif étant de faciliter et de renforcer la participation de ces acteurs.

Formation et diffusion de la Convention

385. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant auprès d'enfants ou pour les enfants, de même que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, restent mal informés de la Convention. Il constate également que l'État partie ne mène pas à cet égard une action de diffusion, de sensibilisation et de formation suffisamment systématique et ciblée.

386. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, et notamment les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables de personnes analphabètes ou n'ayant pas été scolarisées;

b) De mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé); et

c) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.

2. Principes généraux

Non-discrimination

387. Tout en prenant note des progrès significatifs de la condition de la femme, le Comité relève avec préoccupation que, contrairement à ce que prévoit l'article 2 de la Convention, la discrimination persiste dans l'État partie. Il est en particulier préoccupé par la discrimination dont font l'objet les femmes et les fillettes, ainsi que les enfants nés hors mariage, selon la législation régissant le statut personnel (par exemple en matière de succession et de garde et tutelle des enfants).

388. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant ou en abolissant des lois, s'il y a lieu, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour concilier l'interprétation des textes islamiques avec les droits fondamentaux de la personne humaine;

c) De prendre toutes les mesures appropriées, telles que le lancement de campagnes générales d'éducation du public, pour prévenir et combattre à cet égard les attitudes sociétales négatives, en particulier au sein de la famille;

d) De dispenser aux juristes, en particulier aux membres de la profession judiciaire, une formation destinée à les sensibiliser aux questions d'égalité hommes-femmes, et de faire appel aux dirigeants religieux pour soutenir cet effort; et

e) De poursuivre et renforcer les initiatives prises pour traiter ces questions au niveau régional, par exemple dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe.

389. Le Comité relève avec préoccupation les inégalités dont sont victimes les enfants étrangers en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux, particulièrement des droits à la santé et à l'éducation.

390. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants relevant de sa juridiction, sans discrimination, la jouissance effective de tous les droits consacrés dans la Convention, conformément à l'article 2; et

b) D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

391. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

392. Le Comité constate avec préoccupation que dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, notamment en matière de droit de la famille.

393. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses dispositions administratives afin de veiller à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et à ce que le principe qu'il établit soit pris en compte dans les décisions administratives, judiciaires, gouvernementales ou autres.

Respect de l'opinion de l'enfant

394. Le Comité prend note des informations faisant état de l'existence d'un Parlement des enfants à Chardjah, de conseils d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et d'unités de service social qui examinent les plaintes relatives au comportement des élèves. Il craint cependant que les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants ne limitent le respect accordé à leur point de vue, notamment au sein de la famille et à l'école. En particulier, il est préoccupé par le fait que les enfants ne sont pas suffisamment informés de la manière dont ils peuvent prendre part à la formulation des politiques les concernant ou dont leur opinion sera prise en considération une fois qu'ils auront été consultés. Il note également que trop peu d'attention a été accordée à la participation des élèves de l'enseignement primaire et secondaire à l'administration des établissements scolaires, s'agissant notamment du règlement de l'école et du maintien de la discipline.

395. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions, devant les tribunaux et devant les instances administratives, le respect de l'opinion des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De renforcer le mandat des unités de service social de façon à permettre aux élèves de porter plainte en cas de violation de leurs droits en milieu scolaire;

c) De mettre en place dans le cadre communautaire, à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, des programmes de formation leur permettant d'acquérir les compétences voulues pour aider les enfants à exprimer leurs vues et opinions en connaissance de cause et obtenir qu'elles soient prises en considération; et

d) De demander une assistance à l'UNICEF, entre autres.

3. Libertés et droits civils

Nationalité

396. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur la nationalité n'accorde la citoyenneté aux enfants d'un couple binational que si c'est l'homme qui détient la nationalité des Émirats arabes unis, mais non lorsque c'est la femme.

397. Le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit des enfants à une nationalité sans discrimination fondée sur le sexe de celui des deux parents qui détient la nationalité, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention.

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

398. Le Comité est gravement préoccupé de constater que, contrairement à ce que prévoit l'article 37 a) de la Convention, il est possible à une autorité judiciaire de condamner des personnes âgées de moins de 18 ans à des peines telles que la flagellation.

399. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures en vue d'abolir l'imposition de la flagellation et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Violences/séviçes/négligence/mauvais traitements

400. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des actions d'information et de sensibilisation concernant les mauvais traitements infligés aux enfants – y compris les châtiments corporels – au sein de la famille, de l'école et des institutions.

401. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De réaliser une étude pour évaluer la nature des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants, ainsi que l'ampleur du problème, et de mettre au point des politiques et des programmes destinés à y remédier;
- b) De prendre des mesures d'ordre législatif pour interdire toutes les formes de violence mentale et physique, notamment les châtiments corporels et les abus sexuels, à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans les écoles et dans les institutions;
- c) De mener des campagnes d'éducation du public pour faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels et promouvoir leur remplacement par des formes positives et non violentes de discipline;
- d) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces de réception, de suivi et de traitement des plaintes, ainsi que d'intervention en cas de besoin;
- e) D'enquêter sur les cas de maltraitance et de poursuivre les coupables, en veillant à ce que les enfants victimes soient traités avec respect et à ce que l'intimité de leur vie privée soit préservée;
- f) D'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des victimes;
- g) D'apprendre aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé à repérer, signaler et gérer les cas de maltraitance; et
- h) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'OMS, entre autres.

5. Santé

Santé des adolescents

402. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations se rapportant à la santé des adolescents, s'agissant particulièrement de l'accès à des services de santé mentale et de santé génésique.

403. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation sur la santé génésique et sur d'autres questions de santé intéressant ce groupe d'âge et reçoivent effectivement une telle éducation, et à ce qu'ils aient à leur disposition des services de conseil confidentiels adaptés à leur sensibilité particulière;
- b) D'intensifier l'effort d'éducation sur la santé des adolescents au sein du système scolaire; et
- c) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'OMS, entre autres.

6. Éducation

Éducation

404. Le Comité constate avec préoccupation que les buts de l'éducation présentés dans le rapport ne reflètent pas de façon satisfaisante ceux qui sont énoncés à l'article 29 de la Convention, et en particulier que:

- a) Le système éducatif public continue à mettre l'accent sur la mémorisation, au détriment du développement des capacités d'analyse, et n'est pas centré sur l'enfant;
- b) Le choix de certaines filières de l'enseignement préparatoire, secondaire et supérieur est parfois interdit aux filles; et
- c) Le développement et le respect des droits de l'homme, et la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre groupes religieux et ethniques sont des thèmes qui ne font pas explicitement partie des programmes scolaires.

405. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et notamment:

- a) D'entreprendre une réforme des programmes scolaires et des méthodes pédagogiques – avec la pleine participation des enfants – de façon à axer l'enseignement sur la réflexion critique et les compétences de résolution des problèmes;**
- b) D'orienter l'éducation vers l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;**
- c) De faire une place, dans les programmes scolaires, à l'éducation relative aux droits de l'homme et notamment à ceux de l'enfant, en insistant particulièrement sur le développement et le respect des droits de l'homme et la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre groupes religieux et ethniques; et**
- d) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'UNESCO, entre autres.**

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

406. Tout en notant que l'État partie a fait certains efforts sur ce plan, le Comité exprime sa grave préoccupation devant les risques encourus par les enfants qui participent aux courses de chameaux. En particulier, il s'inquiète de ce que des enfants très jeunes soient parfois impliqués, de ce que des enfants fassent l'objet d'un trafic à cette fin, en particulier depuis l'Afrique et l'Asie du Sud, de ce que les enfants concernés soient privés d'éducation et de soins de santé et de ce que des accidents graves, voire mortels, se produisent au cours des courses. Il souscrit à l'avis du Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations, qui a déjà indiqué que l'emploi d'enfants comme jockeys pour les courses

de chameaux constituait un travail dangereux au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention n^o 138 de l'OIT.

407. Conformément à l'article 32 de la Convention et aux dispositions des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, que l'État partie a ratifiées, le Comité recommande à ce dernier:

- a) De prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir l'application de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, en tenant compte des Recommandations n^{os} 146 et 190 de l'OIT;**
- b) De lancer des campagnes de sensibilisation sur la traite des enfants dans les pays d'origine et de renforcer la coopération avec ces pays;**
- c) De mettre en place à cet égard (par exemple par l'intermédiaire du Conseil de coopération du Golfe) une initiative régionale faisant notamment appel à la coopération bilatérale et multilatérale;**
- d) De demander une assistance à l'OIT et à l'UNICEF.**

Administration de la justice pour mineurs

408. Tout en prenant note avec intérêt des mesures prises pour réformer l'administration de la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas (7 ans) et que les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être poursuivies en justice de la même manière que les adultes (c'est-à-dire sans faire l'objet d'une procédure spéciale) et être condamnées aux mêmes peines qu'eux.

409. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux principes et dispositions de la Convention;**
- b) De faire en sorte que son système de justice pour mineurs comprenne des tribunaux distincts pour les mineurs et soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**
- c) De hâter la promulgation de la loi actuellement en projet sur la justice pour mineurs, en veillant à ce qu'elle soit applicable à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et à ce que des ressources suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre effective;**
- d) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit envisagée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et ne puisse être imposée que par décision judiciaire, et à ce que les moins de 18 ans soient détenus séparément des adultes;**
- e) De permettre aux enfants d'avoir accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes de plainte indépendants et efficaces;**

f) **D'envisager des sanctions autres que la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les travaux d'intérêt général ou la condamnation avec sursis;**

g) **De former des professionnels de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants; et**

h) **De demander une assistance, notamment, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre pour la prévention internationale du crime, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services administratifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

8. Protocoles facultatifs

410. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

9. Diffusion de la documentation

411. **Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial présenté par l'État partie soit largement diffusé auprès du grand public et qu'il soit envisagé de le publier, en même temps que les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, les comptes rendus analytiques des débats correspondants et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport. Ce document devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, ainsi que son application et son suivi, au sein du Gouvernement et parmi le public, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées.**

Observations finales: Saint-Vincent-et-les Grenadines

A. Introduction

412. **Le Comité a examiné le rapport initial de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CRC/C/28/Add.18) à ses 796^e et 797^e séances (voir CRC/C/SR.796 et 797), le 2 juin 2002. À la 804^e séance, le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.**

413. **Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SVG/1). Le Comité note qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie.**

B. Aspects positifs

414. **Le Comité se félicite que l'État partie ait renforcé ses infrastructures sanitaires.**

415. Le Comité accueille avec satisfaction:

- a) L'abolition par l'État partie de la peine de mort pour toutes les personnes de moins de 18 ans;
- b) La création d'un tribunal de la famille chargé, au titre de la loi sur la violence familiale de 1995, d'examiner expressément et rapidement les affaires de violence familiale;
- c) Le programme visant à renforcer les compétences parentales et à responsabiliser la famille.

416. Le Comité note en outre la bonne coopération de l'État partie avec les ONG.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

417. Le Comité note:

- a) Que l'État partie connaît des conditions géographiques et démographiques difficiles;
- b) Que l'État partie dispose de ressources financières et humaines limitées à cause d'une situation socioéconomique difficile;
- c) Qu'un taux de chômage élevé a entraîné une forte émigration, d'où le grand nombre de ménages dirigés par un parent seul ou par un grand-parent;
- d) Que la pauvreté et des disparités économiques et sociales anciennes ont un effet négatif sur le respect des droits des enfants.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Législation

418. Le Comité note que l'État partie a commencé, dans le cadre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), à mettre ses dispositions législatives relatives à l'enfance et à la famille en harmonie avec la Convention, mais constate avec préoccupation que ce processus est lent, que certaines dispositions législatives en vigueur sont dépassées et ne tiennent pas pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention et que, depuis qu'il a ratifié la Convention, l'État partie n'a pas procédé à un examen général de ses dispositions législatives intéressant directement les enfants.

419. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il déploie actuellement pour vérifier si l'ensemble de sa législation est conforme aux principes et aux dispositions de la Convention;**

b) Si besoin est, de modifier la législation existante ou d'adopter de nouvelles lois en vue de renforcer le cadre législatif de la mise en œuvre de la Convention et, dans ce contexte, de tout mettre en œuvre pour mener à bien le programme de l'OECD (et de ses partenaires) visant à harmoniser les lois relatives à la famille et à l'enfance (ainsi qu'il est indiqué dans les réponses à la liste des points à traiter);

c) De donner suite à son engagement – mentionné par la délégation – d'envisager de faire adopter par le Parlement un code de l'enfance fondé sur les droits, qui reprendrait les principales dispositions législatives nationales intéressant directement les enfants ainsi que les dispositions et les principes de la Convention, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et du HCDH à cet égard.

Mise en œuvre, coordination, plan d'action national et évaluation

420. Le Comité prend note de la création d'un Comité national des droits de l'enfant, de l'adoption de la politique nationale pour l'enfance, du fait que le Ministère du développement social, de la coopération, de la famille, des affaires féminines et des affaires ecclésiastiques est l'institution qui est chargée d'assurer la coordination des organismes publics responsables de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de l'adoption par l'État partie d'un nouveau programme d'action, en coopération avec l'UNICEF, pour la période 2003-2008 prévoyant un ensemble de priorités bien définies, mais constate avec préoccupation:

a) Que l'État partie n'a pas de politique des droits de l'enfant globale et clairement définie ni de plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention;

b) Que la coordination des activités menées par les différents ministères pour mettre en œuvre la Convention reste insuffisante;

c) Qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant et efficace qui puisse recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant, notamment les plaintes émanant d'enfants et y donner suite.

421. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De renforcer sa politique des droits de l'enfant et d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention, dans le cadre d'un processus placé sous le signe de l'ouverture, de la concertation et de la participation, en vue d'intégrer la conception des droits de l'enfant telle qu'elle est définie dans la Convention dans tous les programmes et activités pertinents;

b) De renforcer la coordination des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre la Convention, notamment en accroissant les ressources des organes qui jouent un rôle de coordination et en réalisant des programmes multisectoriels;

c) D'établir une structure indépendante qui aurait l'autorité et la capacité de recevoir les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant, d'enquêter à leur sujet et d'y donner suite efficacement dans le respect des besoins spécifiques de l'enfant, par exemple en habilitant à cet effet l'Association nationale pour les droits de l'homme;

d) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du HCDH.

Ressources consacrées aux enfants

422. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne les ressources consacrées à la mise en œuvre de la Convention.

423. Afin de renforcer l'application de l'article 4 de la Convention et compte tenu des articles 2, 3 et 6, le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits de l'enfant, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

Collecte de données

424. Le Comité s'associe aux préoccupations exprimées par l'État partie (dans ses réponses à la liste des points à traiter) devant l'absence de mécanisme de collecte de données pertinentes et le manque de données récentes, détaillées et exactes.

425. Le Comité invite instamment l'État partie:

a) À mettre en place un mécanisme efficace de collecte systématique de données quantitatives et qualitatives ventilées portant sur tous les domaines couverts par la Convention ainsi que sur tous les individus de moins de 18 ans;

b) À utiliser des indicateurs et des données lorsqu'il élabore des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention;

c) À solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

Diffusion de la Convention

426. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention, notamment chaque année au mois de mai lors de la célébration du mois de l'enfant, avec la participation active des ONG, mais reste préoccupé par les progrès qu'il doit encore faire dans ce domaine.

427. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits de l'enfant;

b) D'entreprendre des actions d'éducation et de formation systématiques pour que les dispositions de la Convention soient connues de toutes les catégories de professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier le personnel administratif, les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux et locaux, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, notamment les psychologues et les pédiatres et les travailleurs sociaux;

c) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

428. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que toute une série d'âges et de termes connexes différents sont appliqués aux enfants dans l'État partie, ce qui peut être source de confusion pour la mise en œuvre de la Convention;

b) Que l'âge minimum légal du mariage n'est pas le même pour les filles (15 ans) et pour les garçons (16 ans), ce qui constitue une discrimination, et que cet âge est bas pour les deux sexes.

429. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De clarifier les âges et les termes appliqués aux enfants;

b) D'aligner l'âge minimum légal du mariage des filles sur celui des garçons en le portant à 16 ans.

3. Principes généraux

Discrimination

430. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne reflète pas pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention et, en particulier, qu'elle n'interdit pas expressément la discrimination motivée par la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation;

b) Que d'après les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, entre autres sources, des enfants sont victimes de discrimination raciale, notamment des enfants appartenant à certaines minorités, comme les Amérindiens et les Asiatiques, qui sont surreprésentés dans les groupes à faibles revenus;

c) Que les enfants handicapés font l'objet d'une discrimination de fait puisqu'il n'existe pas de loi spécifique visant à répondre à leurs besoins spéciaux et à leur fournir des installations adéquates ni de politiques et de programmes effectifs visant à faciliter leur intégration dans des écoles ordinaires;

d) Que des enfants dont on sait qu'ils sont infectés par le VIH/sida sont victimes d'actes discriminatoires à l'école de la part de certains enseignants.

431. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier sa législation, notamment sa Constitution, afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de la Convention et donner pleinement effet aux dispositions interdisant la discrimination en accordant une attention particulière aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, aux enfants handicapés et aux enfants victimes de discrimination raciale;

b) D'adopter une législation visant à assurer la protection des droits des enfants handicapés, notamment en ce qui concerne la fourniture de services et d'équipements spéciaux pour les enfants qui ont besoin d'un tel soutien.

432. Le Comité demande que des informations spécifiques soient données dans le prochain rapport périodique sur les mesures et les programmes pertinents pour la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation) adoptée par le Comité.

Intérêt supérieur de l'enfant

433. Le Comité note que les lois sur l'adoption et sur la violence familiale prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mais reste préoccupé par le fait que ce principe n'est pas pleinement reconnu et appliqué dans d'autres textes législatifs et dans des décisions concernant les enfants, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

434. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans tous les programmes, politiques et textes législatifs concernant l'enfance et soit généralement pris en considération dans la mise en œuvre de la Convention.

Respect des opinions de l'enfant

435. Le Comité note que l'État partie s'efforce d'assurer la participation de l'enfant, notamment au moyen d'un parlement des enfants et de débats à l'école, mais reste préoccupé par le fait que les enfants n'ont guère l'occasion d'exprimer leurs opinions à l'école, devant les tribunaux, dans les procédures administratives et à la maison.

436. À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération devant les tribunaux, à l'école, dans les procédures administratives et autres qui les concernent et à la maison, notamment en adoptant des lois appropriées, en formant les professionnels travaillant avec et pour les enfants et en lançant des campagnes d'information.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

437. Le Comité constate avec préoccupation que beaucoup d'enfants nés hors mariage ne connaissent pas l'identité de leur père, notamment à cause de pressions sociétales qui dissuadent les mères d'engager une action de recherche en paternité.

438. Notant le rôle de soutien que le Département des services familiaux joue déjà en la matière, le Comité recommande à l'État partie de faciliter et d'appuyer davantage les activités (y compris les procédures de recherche en paternité) qui contribueront à la pleine réalisation du droit des enfants de connaître leurs parents.

Mauvais traitements et autres formes de violence

439. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels sont largement pratiqués à l'école, dans le cadre de l'administration de la justice, dans d'autres institutions et au sein de la famille, et qu'ils sont réglementés par la loi et utilisés contre des enfants dès leur jeune âge.

440. Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai les mesures ci-après:

a) Interdire par des mesures législatives et administratives le recours aux châtiments corporels dans tous les cas, notamment à l'école, dans le cadre de l'administration de la justice, dans d'autres institutions et au sein de la famille;

b) Organiser des campagnes d'information et d'éducation afin de sensibiliser les parents, les professionnels travaillant avec des enfants et le public en général aux conséquences néfastes des châtiments corporels et à l'importance d'autres moyens, non violents, visés au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, d'assurer la discipline.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

441. Le Comité note qu'une assistance est fournie aux familles notamment par le Conseil de l'assistance publique, qui relève du Ministère du développement social, et par l'intermédiaire des Ministères de l'éducation et de la santé, mais reste préoccupé par les faits ci-après:

a) La proportion de familles vivant dans la pauvreté est élevée;

b) La situation difficile de l'emploi dans le pays a obligé de nombreux parents, et parfois les deux parents, à émigrer et à laisser leurs enfants à la charge des grands-parents ou sous la responsabilité d'un enfant plus âgé;

c) Près de la moitié des chefs de famille sont des femmes seules dont les enfants sont, du fait de leur pauvreté, particulièrement exposés à des violations de leurs droits;

d) Une mère ne peut demander une pension alimentaire pour un enfant âgé de plus de 5 ans que si elle a engagé la procédure à cet effet avant le cinquième anniversaire de l'enfant; il existe des disparités entre les pensions alimentaires accordées aux enfants de mères célibataires (tribunal de la famille) et celles accordées aux enfants de mères mariées (tribunal de première instance).

442. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De tout mettre en œuvre pour offrir un soutien aux enfants dans le cadre de la famille et réfléchir notamment aux moyens à mettre en œuvre pour améliorer les perspectives d'emploi pour les parents dans l'État partie;

b) D'accorder une attention particulière à la situation des enfants de familles monoparentales, spécialement celles dont le chef de famille est la mère, et aux familles sous la responsabilité d'un grand-parent ou d'un enfant;

c) De redoubler d'efforts pour assurer le versement de pensions alimentaires d'un montant suffisant aux enfants, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de disparités entre les pensions versées aux enfants de femmes mariées et celles versées aux enfants de femmes célibataires;

d) D'appliquer les recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 238 à 240 de son rapport;

e) D'examiner la possibilité de ratifier la Convention n° 23 de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

Protection de remplacement

443. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un service de placement familial satisfaisant, mais note avec préoccupation:

a) Qu'il n'existe pas de base législative pour les procédures de placement familial;

b) Que les services chargés d'offrir une protection de remplacement aux enfants qui ont été abandonnés par leurs parents ou qui en ont été séparés pour une autre raison ne sont pas suffisants;

c) Que dans certains cas d'«adoption» (en particulier en cas d'adoption internationale), des enfants sont remis aux adoptants contre de l'argent ou moyennant promesse d'une aide financière.

444. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'établir un cadre juridique pour la protection de remplacement, notamment le placement familial;

b) D'établir de toute urgence, en utilisant les structures existantes des procédures concernant la protection de remplacement qui permettent d'apporter un soutien, y compris des solutions durables en cas de besoin, aux enfants séparés de leurs parents;

c) D'examiner avec une attention particulière les risques de détournement des procédures d'adoption à des fins de traite d'enfants et d'envisager notamment la possibilité de renforcer la surveillance des adoptions internationales et de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

d) De demander une assistance dans le cadre de la coopération internationale, notamment auprès de l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

445. Le Comité note que des progrès ont été réalisés dans le domaine des soins de santé aux enfants, notamment en ce qui concerne le nombre de centres de santé créés et le niveau de leurs effectifs mais reste préoccupé par:

a) Le manque de médicaments de base nécessaires pour répondre aux besoins des enfants malades;

b) Les taux de mortalité infantile;

c) Les taux de dénutrition;

d) L'augmentation progressive des cas d'obésité;

e) Le nombre insuffisant de dentistes pouvant soigner les enfants.

446. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il déploie actuellement pour créer des dispensaires communautaires à la campagne et faire en sorte que ces dispensaires et toutes les autres structures médicales soient suffisamment approvisionnés en médicaments de base appropriés;

b) De poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à réduire la mortalité infantile et la dénutrition et prendre des mesures préventives pour éviter une augmentation du taux d'obésité chez les enfants;

c) D'augmenter le nombre de dentistes disponibles pour soigner les enfants.

Enfants handicapés

447. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Que les statistiques de l'État partie sur le nombre d'enfants handicapés sont peut-être incomplètes et, en particulier, qu'elles ne prennent pas en considération les enfants qui ne quittent pratiquement jamais leur domicile;
- b) Que l'État partie n'a pas pour politique d'insérer les enfants handicapés, notamment les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, dans les écoles ordinaires et qu'un nombre insuffisant d'enseignants reçoivent une formation spécialisée à cet égard;
- c) Que des enfants handicapés sont souvent obligés de rester chez eux et n'ont pas accès à de nombreux bâtiments publics à cause d'obstacles physiques tels que les escaliers.

448. À la lumière des observations qu'il a formulées à la section 3 des présentes observations finales et compte tenu des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés et des résultats de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» qu'il a organisée le 6 octobre 1997, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mener une enquête visant à déterminer le nombre exact d'enfants handicapés, notamment les enfants qui restent à la maison, ainsi que les causes de ces handicaps et les moyens de les prévenir;**
- b) D'assurer l'intégration des droits des enfants handicapés dans la politique des droits de l'enfant de l'État partie, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, la santé, l'éducation (y compris l'enseignement professionnel, préparant à un emploi futur) et l'insertion dans la société;**
- c) De veiller à ce que les enfants handicapés puissent accéder aux transports publics et aux bâtiments publics, notamment à toutes les écoles et à tous les hôpitaux;**
- d) De former davantage de professeurs spécialisés dans l'enseignement et les activités de conseil aux enfants handicapés;**
- e) De renforcer l'assistance fournie aux familles d'enfants handicapés, notamment l'assistance financière et les activités de conseil;**
- f) De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

Mauvais traitements et négligence

449. Le Comité prend note de la création récente d'un registre des cas de sévices à enfants, de la célébration tous les ans du Mois de la prise de conscience et de la prévention de la violence à l'égard des enfants et de la participation active du Département des services familiaux en tant qu'organe chargé de recevoir et de traiter les informations concernant la maltraitance et le délaissement d'enfants, mais reste préoccupé par le fait que:

a) Le nombre de cas de maltraitance d'enfants, notamment de sévices sexuels, est élevé et, comme il l'a noté dans son rapport, l'État partie n'a pas fait suffisamment d'efforts pour remédier à ce problème;

b) Les mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, dont les enfants sont victimes sont souvent commis au sein de la famille, par des parents ou des frères et sœurs, et restent souvent cachés;

c) Certains auteurs de sévices sexuels sont capables de verser de l'argent aux familles des victimes pour éviter d'être poursuivis, voire même pour pouvoir continuer à commettre de tels sévices;

d) Il arrive souvent que les parents fassent preuve de négligence à l'égard de leurs enfants, notamment en tardant à emmener leur enfant malade à l'hôpital ou au dispensaire;

e) Les services sociaux ne sont pas habilités à retirer un enfant d'une famille où il est maltraité ou délaissé, seule la police étant habilitée à le faire, ce qui peut ajouter au traumatisme subi par l'enfant.

450. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude sur l'ampleur et la nature de la maltraitance et du délaissement d'enfants;

b) De remédier à la maltraitance, notamment aux sévices sexuels et au délaissement d'enfants, en accordant une attention particulière à leur survenance au sein de la famille, notamment en élaborant une stratégie et des programmes de prévention, de réaction et de soutien aux victimes;

c) À la lumière de la recommandation faite par le Comité à la section 1 des présentes observations finales:

i) De renforcer encore la capacité du Département des services familiaux et les activités relatives à la tenue du Registre des cas de sévices à enfants;

ii) De mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de réception, de suivi et d'instruction des plaintes adaptés aux besoins des enfants et d'intervenir si nécessaire;

iii) De dispenser aux enseignants, au personnel chargé de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation leur permettant de reconnaître, de signaler et de gérer les cas de mauvais traitements;

d) D'envisager de conférer aux services sociaux l'autorité juridique nécessaire pour prendre des mesures d'urgence visant à protéger les enfants contre les mauvais traitements;

- e) **De redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs de mauvais traitements et fournir une aide médicale et des conseils à ceux d'entre eux qui en ont besoin;**
- f) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire le versement ou l'acceptation d'argent aux fins de soustraire à la justice les personnes ayant fait subir des sévices sexuels à des enfants et d'engager des poursuites contre ces personnes;**
- g) **D'apporter aux enfants victimes de sévices un soutien médical et psychologique approprié, notamment prêter à ces enfants et à leurs familles une assistance qui facilite leur rétablissement et leur réinsertion sociale;**
- h) **De renforcer l'éducation dispensée aux jeunes parents dans le domaine des soins et de l'attention dont ils doivent entourer rapidement leurs enfants malades et dans celui de la prévention de la maltraitance et du délaissement;**
- i) **De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'occasion de sa journée de débat général sur les enfants et la violence (CRC/C/100, par. 688 et CRC/C/111, par. 701 à 745);**
- j) **De solliciter l'assistance de diverses institutions, notamment l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé.**

Santé des adolescents

451. Le Comité note avec préoccupation:

- a) **Que des dangers menacent la santé des adolescents, notamment l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements, l'abus de drogue et d'alcool et le VIH/sida;**
- b) **Que le taux moyen de conception chez les adolescentes est élevé.**

452. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'intensifier ses efforts pour promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en particulier en ce qui concerne la santé génésique et l'abus des drogues et de renforcer l'éducation sanitaire dans les établissements d'enseignement, en assurant la pleine participation des adolescents;**
- b) **De rechercher les moyens de réduire le taux moyen de conception chez les adolescentes, notamment en renforçant l'éducation dispensée aux adolescents en matière de santé génésique et de veiller à ce que les jeunes filles enceintes reçoivent un soutien médical et des conseils complets et puissent poursuivre leurs études.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

453. Le Comité note d'une part l'accroissement important du nombre d'écoles maternelles pour les enfants âgés de 3 à 5 ans ainsi que les efforts déployés pour établir des normes minimales pour ces écoles, et d'autre part l'augmentation, dans les écoles primaires et secondaires,

de la proportion d'enseignants ayant reçu une formation (ainsi qu'il est indiqué dans les réponses à la liste des points à traiter), mais reste préoccupé par les faits suivants:

- a) Les écoles maternelles ne sont pas réglementées par l'État, les bâtiments sont insuffisamment équipés et le personnel n'est pas suffisamment formé;
- b) La proportion d'enseignants sans formation dans les écoles primaires reste élevée: environ 25 % du total;
- c) Malgré l'adoption de la loi sur l'éducation de 1992, la disposition sur l'enseignement primaire obligatoire n'est pas encore appliquée;
- d) Le nombre d'enfants qui réussissent l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire est extrêmement faible;
- e) L'accès des enfants aux manuels scolaires et aux autres textes de lecture est insuffisant.

454. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter une loi qui réglemente les écoles maternelles, notamment en ce qui concerne les normes relatives aux bâtiments et aux autres installations et la formation du personnel, et de poursuivre les efforts qu'il déploie actuellement dans ce domaine;**
- b) De poursuivre sa politique déjà efficace de formation des enseignants des écoles primaires;**
- c) De donner suite à l'engagement qu'il a pris, par la voix de sa délégation, de donner effet, à partir de septembre 2002, aux dispositions relatives à la scolarité obligatoire et d'envisager la possibilité de porter l'âge de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans;**
- d) De revoir le système d'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire et de prendre des mesures pour remédier aux problèmes qui auront été mis en évidence, en vue notamment d'augmenter sensiblement le nombre d'enfants qui réussissent l'examen de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;**
- e) À la lumière de l'Observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation (CRC/GC/2001/1), de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la gestion des écoles et pour résoudre les problèmes qui auront été mis en évidence;**
- f) De poursuivre les efforts qu'il déploie actuellement pour renforcer l'informatisation des écoles, et de faire en sorte que tous les enfants aient accès aux manuels et aux autres textes de lecture appropriés;**
- g) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

455. Le Comité:

- a) Est préoccupé par la situation des enfants qui travaillent;
- b) Se déclare, comme l'État partie, préoccupé par le fait que la législation en vigueur concernant les enfants qui travaillent est dépassée et offre une protection insuffisante aux enfants;
- c) Note que les données concernant le travail des enfants sont peu abondantes.

456. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une enquête visant à évaluer l'ampleur et la nature du travail des enfants dans tous les secteurs;**
- b) **De passer en revue sa législation relative au travail des enfants et de la modifier pour la rendre compatible avec les principes et les dispositions de la Convention, et d'adopter et d'appliquer la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;**
- c) **De s'employer à appliquer toutes les dispositions législatives et toutes les mesures propres à remédier aux problèmes que pose le travail des enfants et à protéger les droits des enfants qui font l'objet d'une exploitation économique.**

Enfants des rues

457. Le Comité note qu'un programme visant à réinsérer les enfants des rues dans leur famille a été mis en place (ainsi qu'il est indiqué dans les réponses à la liste des points à traiter), mais reste préoccupé par la situation des enfants des rues et par l'absence de données pertinentes à cet égard.

458. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une étude sur l'ampleur et les causes de ce phénomène;**
- b) **De mettre en place un cadre législatif et de redoubler d'efforts pour aider les enfants des rues, notamment en ce qui concerne leur réinsertion dans leur famille.**

Exploitation et sévices sexuels

459. Le Comité est préoccupé:

- a) Par l'exploitation sexuelle des enfants, notamment les enfants des rues, y compris les garçons, à des fins lucratives;

b) Par le fait que l'État partie ne dispose ni de données fiables ni d'une politique adéquate dans ce domaine.

460. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants, en recueillant des données exactes sur son ampleur;**

b) **D'élaborer une politique efficace et globale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, visant notamment les facteurs qui font courir aux enfants le risque d'être victimes d'une telle exploitation;**

c) **De mettre en œuvre, conformément à la Déclaration et au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des mesures et des programmes qui permettent de prévenir une telle exploitation et d'aider les enfants victimes à se rétablir et à se réinsérer dans la société.**

Usage illicite de drogues et d'autres substances

461. Le Comité est préoccupé par le fait que:

a) Les enfants sont de plus en plus nombreux à consommer des drogues illicites, notamment du crack de cocaïne et de la marijuana ainsi que d'autres substances, que les enfants qui se livrent à ces pratiques sont, pour cette raison, placés dans des établissements psychiatriques;

b) L'État partie ne dispose ni de données ni de programme de traitement satisfaisants dans ce domaine.

462. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une enquête, comprenant notamment la collecte de données, sur l'ampleur de la toxicomanie chez les enfants;**

b) **De prendre des mesures pour lutter contre la toxicomanie chez les enfants, notamment au moyen de campagnes d'éducation du public et de veiller à ce que les enfants toxicomanes ne soient pas placés dans des établissements psychiatriques lorsque cela n'est pas nécessaire et aient accès à des procédures et à des structures efficaces où ils puissent recevoir un traitement et des conseils, en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion.**

Administration de la justice

463. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine, mais reste préoccupé par les faits suivants:

a) L'âge de la responsabilité pénale, fixé à 8 ans, est trop bas, et les personnes de moins de 18 ans ne bénéficient pas toutes des mesures de protection prévues dans le cadre de la justice pour mineurs;

- b) À de très rares exceptions près, l'État partie n'accorde pas d'aide juridique aux enfants et les enfants de milieux défavorisés sont fréquemment privés d'un tel soutien;
- c) Il arrive que des enfants soient contraints par la police à avouer des infractions lorsqu'ils sont gardés à vue dans des commissariats et qu'ils soient soumis à des mauvais traitements;
- d) La privation de liberté n'est pas habituellement appliquée comme une «mesure de dernier ressort» pour les jeunes délinquants; comme la législation ne prévoit pas un éventail suffisant de peines de substitution à la privation de liberté, il arrive que des mineurs, en particulier à partir de 16 ans, soient incarcérés alors qu'une peine plus légère aurait pu être appliquée;
- e) Faute de lieux de détention qui leur soient réservés, de jeunes délinquants présumés sont détenus dans des commissariats de police en compagnie de prévenus adultes pendant de longues périodes;
- f) Des enfants poursuivis conjointement avec des adultes sont jugés par les tribunaux ordinaires;
- g) Il n'existe pas d'établissements exclusivement réservés aux enfants où ceux qui ont été condamnés à une peine de prison pourraient purger leur peine et comme les «maisons d'éducation surveillée» prévues par la loi sur les mineurs n'existent pas, les jeunes condamnés de plus de 16 ans sont incarcérés dans des prisons pour adultes;
- h) Selon la loi sur le châtement corporel des mineurs, une peine de bastonnade peut être infligée aux mineurs reconnus coupables d'une infraction pénale.

464. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De relever sensiblement l'âge de la responsabilité pénale et de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient des mesures de protection spéciales correspondant aux normes de la justice pour mineurs;**
- b) De veiller à ce que tous les enfants bénéficient d'une aide juridique gratuite dans le cadre des procédures concernant la justice pour mineurs;**
- c) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et de prévoir des peines de substitution appropriées à la privation de liberté, comme des travaux d'intérêt général;**
- d) D'assurer la protection des enfants détenus contre les mauvais traitements infligés par la police et/ou extorsion d'aveux par la police;**
- e) De mettre en place un système permettant de séparer des adultes les enfants détenus ou incarcérés et de créer des établissements, autres que les prisons, adaptés à l'éducation et à la réinsertion des jeunes délinquants;**

f) **D'interdire de toute urgence le châtement corporel des enfants dans le cadre du système de justice pour mineurs;**

g) **À cet égard et à la lumière de la journée de débat général du Comité sur la justice pour mineurs, de mettre en place des mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour garantir la mise en œuvre intégrale des normes de la justice pour mineurs, en particuliers les articles 37, 40 et 39 de la Convention, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**

h) **De solliciter l'assistance, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

465. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part.**

10. Diffusion du rapport, des réponses écrites, des observations finales et du prochain rapport

466. **Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.**

Présentation des rapports

467. **À la lumière de la recommandation sur la périodicité de la soumission des rapports qu'il a adoptée à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114, chap. I), le Comité, constatant le retard considérable avec lequel l'État partie présente son rapport, souligne combien il importe d'adopter en la matière une pratique qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'une des tâches importantes dont il incombe à l'État partie de s'acquitter en vertu de la Convention consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement l'occasion d'examiner les progrès qu'il réalise dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il est capital que les États parties présentent leur rapport d'une manière régulière et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties rencontrent des difficultés pour engager un tel processus.**

Soucieux d'aider l'État partie à combler le retard qu'il a pris pour s'acquitter de son obligation de présenter des rapports en vertu de la Convention, le Comité invite l'État partie, à titre exceptionnel, à présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques dans un rapport unique avant le 24 novembre 2005, date à laquelle le troisième rapport périodique est attendu. Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Espagne

468. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), reçu le 12 octobre 1998, à ses 798^e et 799^e séances (CRC/C/SR.798 et 799), tenues le 4 juin 2002. À sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

469. Le Comité se félicite de la présentation, par l'État partie, de son deuxième rapport périodique, qui a été établi conformément aux directives en la matière, mais regrette la soumission tardive des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SPA/2). Par ailleurs, il note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau, représentant différents ministères et secteurs, avec laquelle il a eu un dialogue franc, et que ses suggestions et recommandations ont été accueillies favorablement.

B. Aspects positifs

470. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès et des réalisations de l'État partie depuis l'examen du rapport initial en 1994. Il relève avec intérêt que la protection et la promotion des droits de l'enfant sont devenues la règle dans la société espagnole.

471. Le Comité se félicite des nouvelles lois adoptées à l'échelle nationale et au niveau des différentes communautés autonomes pour assurer une meilleure conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, comme il l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.28, daté du 24 octobre 1994, par. 18). Il prend en particulier note de la loi organique n° 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs, de la révision partielle du Code civil et de la loi de procédure civile (loi sur la protection des mineurs), de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier sur la responsabilité pénale des mineurs, et des amendements apportés au Code pénal pour ce qui est d'une part des atteintes à l'intégrité sexuelle (loi n° 11/1999) et d'autre part de la protection des victimes de mauvais traitements (loi n° 14/1999).

472. Le Comité constate avec satisfaction que, conformément à ses recommandations concernant les mécanismes de coordination (ibid., par. 12), l'État partie a créé en 1999 un Observatoire de l'enfance. Il relève également que certaines communautés autonomes ont créé des institutions ou services chargés spécialement des enfants, parmi lesquels le Conseil des affaires liées à l'enfance pour l'Andalousie, l'Office de défense des droits de l'enfant pour les Baléares, le Comité de coordination provincial pour l'aide à l'enfance pour la Castille-La Manche et l'Institut pour l'enfance et la famille de Madrid. Il prend en outre note de la création, en 1996, du réseau des Municipalités pour les droits de l'enfant.

473. Le Comité prend acte des divers programmes et politiques à dominante sociale mis en œuvre en faveur des enfants au niveau national et au niveau des communautés autonomes, notamment des programmes de services sociaux et des programmes de lutte contre la pauvreté ou encore de ceux d'aide aux familles en situation particulière, de même que, dans la droite ligne de ses recommandations (ibid., par. 21), du Plan d'action national pour l'insertion sociale de 2001 et du Plan global d'aide aux familles pour 2001-2004.

474. Le Comité se félicite de la création d'un poste d'assistant au Défenseur du peuple (Ombudsman) chargé des questions liées à l'enfance et habilité à recevoir des plaintes. Il note également la création de divers organes indépendants ayant à entendre de violations des droits de l'enfant à l'échelon des communautés autonomes.

475. Le Comité se félicite que l'État partie ait décidé, comme le Comité l'y avait encouragé dans sa recommandation (ibid., par. 20), d'améliorer le système de garantie dans les cas d'adoption internationale, par le biais de la loi n° 1/1996, et ait ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

476. Le Comité note avec satisfaction que, dans la droite ligne de ses recommandations (ibid., par. 15), l'État partie a accru son assistance aux pays en développement dans le domaine de l'aide à l'enfance. Il relève en particulier que l'Espagne se classait au troisième rang des pays donateurs du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) pour la période 2000-2001.

477. Le Comité note avec intérêt que l'Espagne a été le premier pays européen à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elle a également ratifié la Convention n° 182 de l'OIT (1999) sur les pires formes de travail des enfants.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures générales d'application

Recommandations précédentes du Comité

478. Le Comité regrette que certaines des préoccupations exprimées et recommandations formulées par lui après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.6) n'aient pas suffisamment retenu l'attention, en particulier celles figurant aux paragraphes 12 (coordination), 13 (collecte de données), 14 (ressources allouées à l'enfance), 16 (non-discrimination), 18 (législation), 22 (enfants demandeurs d'asile et mineurs non accompagnés) et 23 (ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

479. Le Comité enjoint l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales formulées au sujet du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

480. Le Comité pense, comme l'État partie (CRC/C/70/Add.9, par. 103), qu'à l'avenir tout nouveau progrès en matière de législation relative à l'enfance devra être axé sur les garanties réelles de l'exercice des droits énoncés dans les instruments juridiques, y compris sur une reconnaissance plus explicite de la Convention en tant que partie intégrante du droit positif et des références systématiques à cet instrument dans les procédures judiciaires.

481. Le Comité encourage l'État partie à mettre pleinement en œuvre la législation en adoptant une approche fondée sur les droits et en respectant la Convention.

Coordination et stratégie globale

482. Sans méconnaître les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination, notamment par l'intermédiaire de l'Observatoire de l'enfance, le Comité partage les préoccupations exprimées (ibid., par. 128 et 129) quant à la nécessité de mettre en place des politiques intersectorielles en faveur de l'enfance et de renforcer la coordination afin d'assurer une action intégrée tant au niveau national qu'au niveau des communautés autonomes. Il note également à regret l'absence de politique globale en faveur de l'enfance.

483. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la coordination effective au sein des différents organismes publics et entre eux au triple plan national, régional et local en matière de mise en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant, comme il le lui a déjà recommandé (CRC/C/15/Add. 28, par. 12);

b) De mettre au point une stratégie globale en faveur de l'enfance sur la base des principes et dispositions de la Convention; et

c) De concevoir et d'appliquer des politiques intersectorielles pour l'enfance.

Ressources consacrées aux activités en faveur des enfants

484. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas encore de redistribution équilibrée des ressources aux niveaux central, régional et local et que les communautés autonomes ne garantissent pas toutes les mêmes niveaux de politique d'aide sociale et de services sociaux aux groupes les plus marginalisés, en particulier les familles pauvres, les foyers monoparentaux ou les Roms et les familles de migrants. Il note avec une préoccupation particulière les problèmes budgétaires auxquels se heurtent les villes autonomes de Ceuta et de Melilla pour venir en aide aux mineurs migrants non accompagnés.

485. À la lumière de l'article 4 de la Convention et dans la droite ligne de ses recommandations précédentes (ibid., par. 14), le Comité encourage l'État partie:

a) À étudier les moyens de garantir à tous les enfants un accès égal au même niveau de services, indépendamment de leur lieu de résidence, par exemple en établissant des normes minimales à l'échelle du pays relatives à la mise en œuvre des dispositions

de la Convention, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et d'autres services sociaux, et en allouant les ressources nécessaires à cette fin;

b) À déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à garantir que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre pleinement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société; et

c) À faire le point des investissements consacrés à l'aide à l'enfance aux niveaux national, régional et local – en montant global et en part relative du budget – afin d'en évaluer l'impact.

Collecte de données

486. Tout en prenant acte de la création de statistiques de base sur la protection de l'enfance et d'une base de données sur les enfants ainsi que des efforts déployés par l'Observatoire de l'enfance en vue d'harmoniser son système et ceux des différentes communautés autonomes, le Comité reste préoccupé par la fragmentation des informations qui est due également au fait que chaque communauté autonome utilise ses propres systèmes et indicateurs.

487. Comme il l'a déjà fait (ibid., par. 13), le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses structures de façon à pouvoir collecter et analyser systématiquement des données ventilées concernant tous les individus de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, notamment aux enfants roms, aux enfants de familles de migrants, aux mineurs migrants non accompagnés et aux enfants des ménages économiquement et socialement défavorisés;

b) D'utiliser ces indicateurs et ces données pour formuler et évaluer des politiques et programmes de mise en œuvre et de suivi de la Convention.

Diffusion

488. Tout en prenant note des efforts qui ont été faits pour assurer la diffusion de la Convention auprès des organisations non gouvernementales et des médias, le Comité est d'avis que les campagnes de sensibilisation visant les enfants et le grand public et les activités de formation aux droits de l'enfant destinées aux groupes de professionnels concernés doivent faire l'objet d'une attention suivie, en particulier pour mieux faire comprendre les obligations légales découlant de la Convention.

489. Comme précédemment (ibid., par 16), le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'accentuer ses efforts pour mieux faire connaître la Convention tant aux enfants qu'au grand public, notamment à l'aide de supports appropriés spécialement destinés aux enfants et traduits dans les différentes langues parlées en Espagne, y compris les langues des enfants migrants;

b) De lancer des programmes d'éducation et de formation systématiques concernant les principes et dispositions de la Convention à l'intention de tous les professionnels travaillant avec ou pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

2. Définition de l'enfant

490. Le Comité juge préoccupant que le mariage puisse être contracté très tôt, dès l'âge de 14 ans avec l'autorisation d'un juge, et que les âges minimums en matière civile soient très différents selon les diverses communautés autonomes.

491. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de relever l'âge minimum du mariage et d'harmoniser les âges minimums applicables en matière civile dans les différentes communautés autonomes.

3. Principes généraux

Principes généraux

492. Le Comité regrette que les principes concernant la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant et le respect de l'opinion de l'enfant ne soient pas intégralement pris en considération dans la législation et dans les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, non plus que dans ses politiques et ses programmes concernant les enfants aux niveaux tant national que local.

493. Comme il l'a déjà fait (ibid., par. 11), le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général; et

c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

494. Le Comité juge préoccupant que le principe de non-discrimination ne soit pas pleinement mis en œuvre s'agissant des enfants d'origine rom, des enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, et des mineurs étrangers non accompagnés, tout particulièrement du point de vue de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

495. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De suivre de près la situation des enfants exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés; et

b) De mettre au point, à la lumière des résultats de ce suivi, des stratégies globales comprenant des actions spécifiques et bien ciblées d'élimination de toutes les formes de discrimination.

496. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

4. Libertés et droits civils

Châtiments corporels

497. À la lumière de sa recommandation précédente (ibid., par. 18), le Comité regrette profondément que l'article 154 du Code civil, aux termes duquel les parents «peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération», n'ait pas encore été révisé. Il prend acte des informations présentées dans les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter selon lesquelles un projet de révision de l'article 154 est en cours d'élaboration.

498. Le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà faite à l'État partie de réviser l'article 154 du Code civil afin d'en supprimer la référence à un châtiment raisonnable. Il recommande en outre à l'État partie:

a) D'interdire toutes les formes de violence, châtiments corporels y compris, dans le cadre de l'éducation des enfants, conformément à l'article 19 de la Convention;

b) De mener des campagnes de sensibilisation et de promouvoir des formes non violentes de discipline dans les familles.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur environnement familial

499. Le Comité constate avec préoccupation que les procédures de protection de l'enfance diffèrent dans les 17 communautés autonomes et que ces procédures ne sont pas toujours compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout particulièrement pour ce qui est des enfants placés en famille d'accueil. Il relève en outre que le nombre de tribunaux aux affaires familiales traitant de la protection des mineurs autres que ceux en conflit avec la loi est insuffisant et que les procédures sont longues.

500. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que les procédures de protection des enfants respectent une norme minimale commune et soient compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;**

b) **D'allouer davantage de ressources humaines et financières aux tribunaux aux affaires familiales, de façon que ceux-ci puissent travailler plus rapidement.**

Regroupement familial

501. Le Comité se déclare préoccupé par le retard avec lequel la procédure de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels est mise en œuvre, s'agissant en particulier de la délivrance des visas et des documents de voyage nécessaires pour le Ministère des affaires étrangères.

502. **À la lumière de l'article 10 de la Convention et comme il l'a déjà fait (ibid., par. 22), le Comité recommande à nouveau que les demandes d'asile faites aux fins du regroupement familial soient considérées avec bienveillance, humanité et diligence.**

Sérvices et défaut de soins

503. Tout en reconnaissant le rôle important joué par le Système d'aide sociale à l'enfance en difficulté sociale, le Comité reste préoccupé par l'ampleur du problème de la violence dans la famille, par le manque de procédures normalisées permettant d'identifier et de signaler les cas de négligence, de mauvais traitements et de sérvices, et par le nombre limité de services de soutien aux victimes.

504. **Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sérvices, y compris les sérvices sexuels, perpétrés au sein de la famille, et de mettre en place le système de statistiques créé pour consigner les cas de sérvices physiques et mentaux et de défaut de soins à enfants, de façon à évaluer l'ampleur et la nature de ces pratiques;**

b) **D'adopter et de mettre en œuvre des mesures et des politiques adaptées, parmi lesquelles des campagnes d'information du public, et d'encourager le changement des comportements;**

c) **D'enquêter de façon appropriée sur les cas de violence, de mauvais traitements et de sérvices, y compris de sérvices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants propres à mieux protéger les victimes, y compris leur droit à l'intimité;**

d) **De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sérvices, de défaut de soins, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention;**

e) **De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (CRC/C/111) et sur la violence de l'État contre les enfants (CRC/C/100).**

6. Santé et bien-être

Santé des adolescents

505. Le Comité note avec préoccupation le nombre d'enfants et d'adolescents consommant de façon régulière des substances nocives, en particulier des drogues de synthèse, de l'alcool et du tabac, ainsi que le fait que la consommation d'alcool et de tabac, loin d'être perçue comme une conduite à risque, est acceptée par la société. Il exprime également ses préoccupations face à la hausse du nombre de grossesses précoces.

506. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'appliquer les programmes existants, tels que le Plan national de lutte contre la drogue pour 2002-2008 et les programmes adoptés au niveau des communautés autonomes, en les axant sur la prévention et la sensibilisation aux dangers des drogues de synthèse, de l'alcool et du tabac;**

b) **De prendre des mesures pour résoudre les problèmes de santé des adolescents, notamment pour limiter les grossesses précoces et la propagation des maladies sexuellement transmissibles, en s'appuyant entre autres sur l'éducation sexuelle, y compris le contrôle des naissances au moyen de préservatifs, par exemple;**

c) **De renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents.**

Pratiques traditionnelles néfastes

507. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il serait procédé en Espagne à des mutilations génitales féminines sur des jeunes filles d'origine subsaharienne.

508. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude sur l'ampleur et la nature des mutilations génitales féminines auxquelles il est procédé en Espagne ou à l'étranger sur des jeunes filles résidant en Espagne;**

b) **D'organiser, à la lumière des résultats de cette étude, une campagne d'information et de sensibilisation pour prévenir cette pratique; et**

c) **De prendre les mesures voulues pour interdire cette pratique.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

509. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Le taux élevé d'absentéisme et d'abandon scolaire et la difficile intégration dans le système scolaire des enfants roms, des enfants de migrants ainsi que des enfants habitant dans des zones socialement et économiquement défavorisées;
- b) Le fait que certains enfants de familles de migrants, tout particulièrement les filles, n'achèvent pas leur scolarité obligatoire ou ont de grandes difficultés à assister de façon suivie aux cours;
- c) L'incidence relativement élevée des brimades en milieu scolaire;
- d) L'impact néfaste du terrorisme sur le développement des enfants.

510. Le Comité note par ailleurs qu'une loi sur la qualité de l'enseignement est en cours d'élaboration.

511. À la lumière des articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à la fréquentation régulière des établissements scolaires et à la réduction des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, particulièrement pour ce qui est des enfants roms ou des enfants de migrants;**
- b) De prendre des mesures pour prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école à la lumière des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école;**
- c) De faire en sorte que le processus éducatif encourage la culture de la paix et de la tolérance et contrebalance l'impact néfaste du terrorisme sur le développement physique et psychologique des enfants;**
- d) De prendre en considération l'Observation générale n° 1 du Comité, relative aux buts de l'éducation, dans l'élaboration de la loi sur la qualité de l'enseignement.**

8. Mesures spéciales de protection

Mineurs étrangers non accompagnés

512. Le Comité est alarmé par les conditions dans lesquelles vivent les mineurs étrangers non accompagnés, dont la majorité sont de nationalité marocaine, en particulier dans les villes autonomes de Ceuta et de Melilla. Il s'inquiète particulièrement des informations qui font état:

- a) De mauvais traitements d'enfants par la police au cours d'expulsions forcées vers le pays d'origine, les victimes étant parfois expulsées sans avoir eu accès à une aide judiciaire ni à des services d'interprétation;
- b) Du fait que ces enfants n'obtiennent pas le statut de résident légal auquel la loi leur donne droit parce que le Ministère des affaires sociales, en sa qualité de tuteur légal, n'en fait pas la demande;
- c) De surpopulation et de mauvaises conditions de vie dans les centres d'accueil et de cas de mauvais traitements de la part aussi bien du personnel de ces centres que d'autres enfants;
- d) Du fait que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, pourtant garanti par la loi est dénié à ces enfants;
- e) D'expulsions sommaires d'enfants sans que l'on ait vérifié si ces derniers sont effectivement pris en charge par leur famille ou par des organismes d'aide sociale à leur retour dans leur pays d'origine.

513. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence les mesures voulues pour:

- a) Faire appliquer la loi organique n° 4/2000 et d'autres lois en garantissant aux mineurs étrangers non accompagnés l'accès à des soins en institution, à l'enseignement, aux services d'urgence et à tous autres soins de santé ainsi qu'à des documents de résidence temporaire;**
- b) De doter les villes autonomes de Ceuta et de Melilla des ressources financières et humaines nécessaires pour que ces enfants puissent être pris en charge;**
- c) D'agir en coordination avec le Gouvernement marocain de façon à ce que les enfants rapatriés au Maroc soient rendus à des membres de leur famille prêts à s'en occuper ou à un organisme social approprié;**
- d) De faire le nécessaire pour prévenir toute irrégularité dans l'expulsion de mineurs étrangers non accompagnés;**
- e) D'enquêter diligemment sur les cas de mauvais traitement de ces enfants qui sont signalés;**
- f) De fournir aux mineurs étrangers non accompagnés des informations sur les droits que la législation espagnole et le droit international leur garantissent, y compris leur droit de demander l'asile;**
- g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie et la sécurité dans les centres d'accueil et d'en former le personnel;**

h) De mettre en place des mécanismes efficaces pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants accueillis dans les centres, de veiller au respect des normes qui y sont applicables et, conformément à l'article 25 de la Convention, d'instituer des réexamens réguliers des placements;

i) D'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme cela a déjà été recommandé (ibid., par. 23).

Exploitation économique

514. Le Comité s'inquiète d'informations faisant état d'enfants qui travaillent, en particulier dans les entreprises familiales et dans le secteur agricole, et de l'absence de données sur cette question.

515. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De réaliser des études, telles que celle menée par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Comité espagnol pour l'UNICEF, intitulée «Diagnostic des différents types d'exploitation des mineurs en Espagne», afin d'évaluer la nature et l'ampleur du travail des enfants en Espagne, tout particulièrement dans les entreprises familiales et dans l'agriculture;

b) De mettre au point, sur la base des résultats ainsi obtenus, des stratégies globales comprenant des actions spécifiques et bien ciblées de prévention et d'élimination du travail des enfants;

c) De continuer à mettre en œuvre des programmes de prévention et d'élimination du travail des enfants en menant des activités de sensibilisation et en recherchant les causes de ce phénomène.

Exploitation sexuelle

516. Le Comité se déclare préoccupé par des informations faisant état d'enfants vulnérables vivant en marge de la société qui se prostituaient à la périphérie des grandes villes et dans les stations balnéaires.

517. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De protéger toutes les personnes de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, même dans les cas où les intéressés y ont consenti, par besoin d'argent, sous la menace, ou soi-disant «librement»;

b) D'organiser des campagnes de protection contre les abus sexuels, la prostitution des enfants et la pédopornographie;

c) De mettre en œuvre le plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants (2002-2003).

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

518. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour répondre aux besoins spécifiques des Roms, telles que l'Initiative sociale globale pour la protection, la prévention de l'exclusion et l'intégration des gitans ou le plan de développement en faveur des gitans, mais reste préoccupé par la situation sociale difficile des enfants roms et leur accès insuffisant à ce système éducatif.

519. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De prendre des mesures pour améliorer et mettre en œuvre plus efficacement la législation et les politiques existantes relatives à la protection des droits de tous les enfants appartenant à des groupes minoritaires, en accordant une attention particulière à la situation des enfants roms;**

b) **De continuer à associer les personnes appartenant à des minorités, y compris les enfants, à la mise au point et à l'application de ces politiques.**

Administration de la justice pour mineurs

520. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier sur la responsabilité pénale des mineurs et du caractère éducatif qu'elle revêt, mais relève que la mise en œuvre de ce texte appellerait des ressources humaines et financières supplémentaires. Il relève également avec préoccupation que la loi organique n° 7/2000 sur le terrorisme allonge le délai maximal de la garde à vue ainsi que la durée maximale d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans) dont sont passibles les enfants accusés d'actes de terrorisme. Il juge en outre préoccupant que les peines privatives de liberté ne soient pas utilisées en dernier ressort et que certains centres de détention soient surpeuplés.

521. **À la lumière des articles 37 à 40 et d'autres normes internationales applicables, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la pleine mise en œuvre de la loi organique n° 5/2000;**

b) **D'aligner le délai de garde à vue pour les mineurs accusés de terrorisme sur les dispositions de cette loi et de revoir la durée maximale de la peine d'emprisonnement dont ils sont passibles;**

c) **De former les responsables de l'administration de la justice pour mineurs au nouveau système en vigueur;**

d) **D'encourager le recours à des peines autres que privatives de liberté.**

9. Diffusion de la documentation

522. **Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager de publier ledit rapport ainsi**

que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

10. Périodicité des rapports

523. À la lumière de la recommandation sur la périodicité des rapports adoptée par le Comité et décrite dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses troisième et quatrième rapports en un rapport unique d'ici au 4 janvier 2008, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales: Royaume des Pays-Bas (Antilles néerlandaises)

524. Le Comité a examiné le rapport initial des Antilles néerlandaises (CRC/C/61/Add.4) à ses 800^e et 801^e séances (voir CRC/C/SR.800 et 801), tenues le 5 juin 2002. À sa 804^e séance, tenue le 7 juin 2002, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

525. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial des Antilles néerlandaises, établi conformément à ses directives. Il constate par ailleurs avec satisfaction que les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/6/Add.4) lui sont parvenues dans les délais prescrits et lui ont permis de mieux apprécier la situation des enfants aux Antilles néerlandaises. Il considère toutefois préoccupant que l'État partie ait soumis un rapport distinct pour les Antilles néerlandaises.

526. Le Comité se félicite du dialogue constructif, franc et ouvert qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, qui était composée de représentants des Antilles néerlandaises bien informés.

B. Aspects positifs

527. Le Comité note que l'État partie s'efforce, par de nouvelles lois, de faciliter la mise en œuvre de la Convention aux Antilles néerlandaises. Il constate en particulier qu'un nouveau Code civil a été adopté en janvier 2001, éliminant la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, notamment en ce qui concerne leurs droits en matière d'héritage, et ramenant l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans. Le Comité se félicite par ailleurs de l'amendement à la réglementation sur le travail qui relève l'âge minimal d'accès à l'emploi, maintenant fixé

à 15 ans, et note avec satisfaction qu'un enseignement de base est désormais obligatoire pour tous les enfants âgés de 4 à 15 ans.

528. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de 1996, intitulé «Des besoins sociaux aux perspectives économiques», qui contient un programme de mesures d'urgence et un programme structurel, et prend note de l'évaluation participative de la pauvreté, réalisée en 1999 avec la participation des intéressés, ainsi que des neuf programmes multisectoriels axés sur l'élimination de la pauvreté, qui ont été lancés en 2000 dans le cadre du Fonds pour le développement social, et qui garantissent une application plus complète des droits de l'enfant.

529. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, en 1999, du Programme national pour la jeunesse qui vise à améliorer la coopération centrale et insulaire face aux problèmes de la jeunesse et à servir de plan d'action national pour résoudre ces problèmes, ainsi que du Programme de mesures d'urgence en faveur de la jeunesse qui a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et l'intégration socioéconomique des jeunes à haut risque. Il se félicite par ailleurs de la création de la Direction pour le développement de la jeunesse, chargée de coordonner les politiques dans le domaine des droits de l'enfant et d'en surveiller l'exécution, et de l'utilisation de matériels créatifs par l'équipe spéciale chargée de faire connaître la Convention auprès des enfants et du public en général.

530. Le Comité se félicite des efforts déployés récemment par l'État partie pour promouvoir la coopération avec les ONG et la participation de celles-ci à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, par l'intermédiaire d'un organisme central qui est en contact étroit avec les ONG sur toutes les îles.

531. Le Comité se félicite également de la création d'un mécanisme chargé de coordonner l'aide extérieure sur une base d'égalité au sein de l'État partie, entre le Royaume des Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba, conformément à la Charte du Royaume et au Protocole de 1987.

532. Le Comité constate avec satisfaction qu'un Plan stratégique national d'action préventive et de lutte contre le VIH/sida a été mis au point, en coopération avec ONUSIDA, le PNUD, le Centre d'épidémiologie des Caraïbes, l'Organisation panaméricaine de la santé et la Communauté des Caraïbes.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

533. Le Comité constate que les difficultés économiques et sociales que connaissent les Antilles néerlandaises ont influé négativement sur la situation des droits de l'enfant et ont entravé la pleine application de la Convention. Il prend note en particulier des incidences du programme d'ajustement structurel, de la hausse du chômage et de l'accroissement de la pauvreté ainsi que des difficultés liées aux ouragans et autres catastrophes naturelles touchant les îles. Il prend note également du fait que le pays est géographiquement éclaté, ce qui pose des problèmes quant à la fourniture des services et à la coordination des politiques et des programmes.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves

534. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas retiré les réserves qu'il a émises concernant les articles 26, 37 et 40 de la Convention, ni la déclaration formulée au sujet de l'article 22, et qu'elles s'appliquent toujours aux Antilles néerlandaises.

535. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à retirer, ainsi que la délégation a déclaré qu'il en avait l'intention, toutes ses réserves et déclarations, y compris pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

Législation

536. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour harmoniser avec la législation les dispositions de la Convention, et notamment de l'adoption d'un nouveau Code civil en janvier 2001. Il est cependant préoccupé par le fait que le nouveau Code civil et le droit de la famille ne sont pas suffisamment connus aux Antilles néerlandaises.

537. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour que les nouvelles dispositions du Code civil et du droit de la famille soient publiées et rendues accessibles au public et pour qu'elles soient suffisamment connues et comprises de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants;

b) De revoir sa législation de manière qu'elle soit pleinement conforme à la Convention et à son approche fondée sur le respect des droits.

Structures de suivi indépendantes

538. Le Comité considère préoccupant qu'il n'y ait pas dans l'État partie de mécanisme indépendant chargé d'évaluer les progrès en ce qui concerne l'application de la Convention, d'enregistrer et de traiter les plaintes émanant directement d'enfants et faisant état de violations des droits qui leur sont reconnus dans la Convention.

539. Le Comité encourage l'État partie à créer un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), doté de ressources humaines et financières suffisantes et d'accès facile pour les enfants, qui:

a) Surveille la mise en œuvre de la Convention;

b) Examine les plaintes émanant d'enfants, directement, rapidement et en tenant compte de leurs besoins;

c) Offre des voies de recours en cas de violations des droits reconnus aux enfants dans la Convention.

À cet égard, le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres.

Ressources pour les enfants

540. Le Comité prend note avec satisfaction de la décision prise par l'État partie de redistribuer les ressources compte tenu des priorités établies par les Antilles néerlandaises pour permettre une application plus complète de la Convention mais il est préoccupé par le fait que les droits culturels des enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés, ne sont pas suffisamment protégés.

541. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à favoriser l'application effective et progressive de l'article 4 de la Convention en accordant un rang de priorité élevé, dans le budget, aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toute la limite des ressources disponibles (à tous les niveaux), et notamment par le biais de la coopération pour le développement.

Collecte de données

542. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanisme de collecte de données adéquat dans l'État partie, qui permette de recueillir systématiquement des données quantitatives et qualitatives désagrégées, pour tous les domaines couverts par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, afin de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'impact des politiques adoptées sur les enfants.

543. Le Comité recommande à l'État partie de procéder dans les meilleurs délais à la collecte systématique de données désagrégées sur tous les domaines sur lesquels porte la Convention et pour tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant spécifiquement l'accent sur ceux qui ont besoin d'une protection spéciale, notamment les enfants relevant du cadre de la justice pour mineurs. L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer pleinement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de déterminer l'impact des politiques ayant des incidences sur les enfants. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du PNUD et de l'UNICEF, entre autres.

Diffusion

544. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention dans les Antilles néerlandaises et note avec satisfaction que la Convention a été traduite dans les principales langues mais il constate avec préoccupation que les fonctionnaires, les groupes professionnels, les enfants, les parents et le public en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le

respect des droits qu'elle consacre. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été faits pour faire connaître le rapport initial des Antilles néerlandaises.

545. **Le Comité recommande:**

a) **À l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire connaître la Convention et d'encourager les îles à mettre sur pied des programmes systématiques d'enseignement et de formation sur les droits reconnus dans la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des institutions et établissements de détention accueillant des enfants, les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi qu'à celle des enfants et de leurs parents;**

b) **Aux Antilles néerlandaises de s'efforcer de faire en sorte que la Convention soit pleinement intégrée dans les programmes d'études à tous les niveaux du système éducatif, sur toutes les îles.**

2. Définition de l'enfant

546. Le Comité est préoccupé de constater que les enfants ne bénéficient d'une protection spécifique dans le cadre du système judiciaire que jusqu'à l'âge de 16 ans.

547. **Le Comité recommande que, conformément à la Convention, tous les enfants bénéficient d'une protection spécifique dans le domaine de l'administration de la justice jusqu'à l'âge de 18 ans.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

548. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que le principe de non-discrimination à l'égard des enfants n'est pas garanti par la loi;

b) Que la discrimination pour certains des motifs mentionnés à l'article 2 de la Convention n'est toujours pas considérée comme une infraction punissable en vertu du Code pénal;

c) Que les enfants handicapés font l'objet d'une discrimination;

d) Que des inégalités quant à la jouissance des droits s'exercent au détriment de certains groupes vulnérables, en particulier les enfants des familles d'immigrants, qui n'ont qu'un accès limité aux services de santé, d'éducation et autres services sociaux adéquats.

549. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

- a) De veiller à ce que toutes les lois pertinentes interdisent la discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 2 de la Convention;**
- b) De faire cesser toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants mentionnées sous les points c) et d) ci-dessus;**
- c) De prendre des mesures résolues pour garantir aux enfants des familles d'immigrants l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation et aux services de santé, entre autres.**

550. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par les Antilles néerlandaises pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

551. Le Comité constate avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas expressément pris en compte dans la législation ni dans les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ni non plus dans les politiques et les programmes concernant les enfants, que ce soit à l'échelon national ou local.

552. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération, en tout premier lieu, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout texte de loi ayant trait aux enfants ainsi que dans toutes les décisions juridiques, judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement

553. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'une des premières causes de décès parmi les adolescents est l'homicide.

554. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises d'étudier le problème de l'homicide parmi les jeunes et, compte tenu des résultats de son étude, de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes du problème.

Respect des opinions de l'enfant

555. Tout en notant que l'État partie a fait des efforts dans ce domaine, notamment en créant des sommets de la jeunesse, des groupes consultatifs et un parlement des jeunes, le Comité demeure préoccupé par le fait que:

- a) Les opinions de l'enfant ne sont pas pleinement respectées et prises en considération, que ce soit à l'école ou à la maison;

b) Peu de groupes consultatifs de jeunes existent encore et le Parlement des jeunes ne compte qu'une minorité de personnes de moins de 18 ans.

556. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promouvoir et de faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à l'examen de toutes les questions qui les concernent, compte tenu de leur âge et du fait qu'ils ont atteint la majorité ou non;

b) De fournir des renseignements aux enfants et à leurs parents, aux enseignants, aux agents de l'État, aux chefs traditionnels et à la société tout entière sur le droit des enfants de participer et de voir leurs opinions prises en compte;

c) De poursuivre et d'intensifier ses efforts afin d'assurer la participation des enfants dans tous les domaines qui concernent leur vie, notamment en renforçant les activités des parlements, sommets et groupes consultatifs de jeunes et en augmentant le nombre et la représentation des enfants qui en font partie, et de manière que les filles notamment jouent un rôle actif au sein de ces organes et d'autres mécanismes participatifs;

d) De garantir que les réformes actuelles de l'éducation prennent en compte la nécessité de créer des mécanismes spécifiques permettant aux enfants de participer à l'élaboration des politiques scolaires et des programmes d'étude et de s'exprimer à cet égard.

4. Droits et liberté civils

Enregistrement des naissances

557. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, y compris du délai de trois mois accordé aux migrants sans papiers pour accomplir les formalités d'enregistrement, mais il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'un pourcentage important d'enfants, en particulier d'enfants de familles de migrants, ne sont pas enregistrés et ne peuvent donc jouir pleinement de leurs droits.

558. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises de tenir compte de l'article 7 de la Convention, de développer les systèmes et les procédures pour que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance et de faire campagne pour sensibiliser la population à l'importance de cette question. Il conviendrait d'insister tout spécialement sur l'enregistrement des enfants des groupes les plus vulnérables, y compris les enfants des familles de migrants.

Violence/séviés/négligence/maltraitance

559. Le Comité se félicite du lancement, en octobre 2001, du Plan d'action national intitulé «Vers la création de centres de conseil et de présentation d'informations sur les séviés à enfants aux Antilles néerlandaises» qui vise à la mise en place de centres identifiables, accessibles et efficaces pour lutter contre le problème des séviés à enfants. Le Comité est toutefois préoccupé par le manque d'informations sur les mauvais traitements et les séviés dont les enfants sont

victimes et par la persistance des châtimets corporels qui, bien qu'ils aient été officiellement interdits et constituent un délit punissable à l'école, continuent d'être pratiqués dans les écoles, dans les familles et dans des établissements publics, tels que les prisons et les centres de protection de remplacement.

560. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

- a) De prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtimets corporels, à l'égard des enfants (garçons et filles), à la maison, à l'école et partout ailleurs;**
- b) De faire une étude pour évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et sévices subis par les enfants et de mettre au point des politiques et des programmes pour résoudre le problème;**
- c) De mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes plutôt que le recours aux châtimets corporels;**
- d) De favoriser la création, sur chaque île, d'un comité directeur pour les «centres de conseil et de recueil d'informations sur les sévices à enfants», ainsi qu'il est suggéré dans le Plan d'action national, et de veiller à ce que ces centres disposent de procédures et de mécanismes de présentation d'informations et d'orientation sur les cas de sévices à enfants et de négligence qui soient efficaces, ainsi que de dispositifs appropriés pour protéger les enfants victimes;**
- e) De fournir aux victimes des services de soins, de rétablissement et de réinsertion;**
- f) De dispenser aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation sur l'identification, la notification et la gestion des cas de maltraitance;**
- g) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur les enfants et la violence en septembre 2000 (CRC/C/100, par. 688) et en septembre 2001 (CRC/C/111, par. 701 à 745);**
- h) De prendre des mesures, législatives notamment, pour soutenir et protéger les enfants victimes et témoins dans les procédures judiciaires;**
- i) De faire appel à l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

561. Le Comité est préoccupé de ce que, comme l'a noté l'État partie, «un nombre croissant de familles aux Antilles néerlandaises trouvent difficile de jouer pleinement leur rôle fondamental consistant à éduquer et à élever les enfants» (CRC/C/61/Add.4, par. 98) ainsi que

par le grand nombre de familles monoparentales, ayant pour la plupart une femme à leur tête, et par l'insuffisance de l'aide dont elles bénéficient. Il est en outre préoccupé par les disparités qui existent entre les îles en ce qui concerne l'offre de services de garde d'enfants et leur accessibilité.

562. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour que parents et familles comprennent et remplissent leurs obligations à l'égard des enfants et de se pencher sur les moyens à mettre en œuvre pour soutenir davantage les familles, notamment par l'application des dispositions de la note gouvernementale de 1997 sur la famille;

b) De créer un mécanisme efficace offrant des services de protection sociale appropriés;

c) D'élaborer une politique nationale en matière de services de garde d'enfants pour garantir une uniformité dans ce domaine entre les îles.

Recouvrement de la pension alimentaire

563. Le Comité note que si le Code civil oblige les parents à pourvoir financièrement à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, il est en pratique difficile de recouvrer la pension alimentaire et c'est souvent la mère qui a entièrement à sa charge la responsabilité d'élever les enfants.

564. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre une politique plus dynamique et plus efficace pour recueillir le versement des sommes dues auprès des parents solvables qui refusent de payer.

Enfants privés de leur milieu familial

565. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Qu'il n'y a pas assez de structures d'accueil pour les enfants privés de leur milieu familial actuellement, en particulier dans les Îles au Vent, où il n'existe pas de foyers;

b) Que les ordonnances s'appliquant aux îles et portant sur les soins de remplacement ont été insuffisamment appliquées, que la surveillance et le suivi des placements en établissement sont insuffisants et que le personnel dans ce domaine est insuffisamment formé.

566. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

a) De créer des programmes pour faciliter les soins de remplacement, en particulier le placement familial dans les Îles au Vent;

b) D'intensifier les efforts visant à améliorer la qualité des soins offerts, notamment en appliquant les ordonnances sur la protection de remplacement dans toutes les îles;

- c) De former des travailleurs sociaux, notamment dans le domaine des droits de l'enfant;**
- d) De veiller à ce que les placements en établissement fassent l'objet d'un examen périodique, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention;**
- e) De créer un mécanisme indépendant chargé de recueillir les plaintes émanant d'enfants placés dans des établissements;**
- f) De resserrer les liens de collaboration avec les ONG travaillant dans ce secteur et d'envisager de renouveler son soutien à celles qui gèrent des structures de protection de remplacement.**

6. Santé de base et bien-être

567. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer les soins de santé aux enfants, notamment grâce à des soins préventifs gratuits et accessibles sur les cinq îles, à l'établissement de programmes d'éducation sanitaire pour les enfants et les adolescents et à la fourniture de soins de santé mentale gratuits pour les enfants âgés de 0 à 19 ans mais il est préoccupé par l'insuffisance de personnel médical qualifié, l'inaccessibilité des services de santé pour les enfants qui ne sont pas couverts par le système de soins de santé, le petit nombre de mères qui allaitent leurs enfants, le manque d'informations à l'intention des travailleurs sanitaires et du grand public quant aux avantages de l'allaitement maternel, et le petit nombre de programmes de traitement physique et psychologique des enfants victimes d'ouragans et autres catastrophes naturelles. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les services sanitaires sont de qualité inégale suivant les îles.

568. **Le Comité recommande:**

- a) De redoubler d'efforts pour que les ressources professionnelles et financières nécessaires soient disponibles;**
- b) De faire le nécessaire pour que le public soit davantage au courant des mesures prises dans le domaine des soins de santé de base, notamment dans les domaines de la prévention et de la santé génésique, et pour que des moyens de contraception soient disponibles à un coût abordable afin d'éviter les grossesses non désirées;**
- c) De poursuivre et d'intensifier les efforts pour toucher les écoles non enregistrées, en particulier les écoles «de fortune»;**
- d) D'organiser une campagne nationale, d'information à l'intention des parents et de formation à l'intention des professionnels, sur les avantages de l'allaitement maternel; de poursuivre et d'étendre à toutes les îles l'initiative visant à créer des hôpitaux «amis des bébés»;**
- e) D'établir des programmes complets et homogènes pour traiter les victimes d'ouragans;**

f) D'adopter des lois nationales en matière de soins de santé pour abolir les différences quant à la qualité des soins de santé suivant les îles;

g) D'élargir le système de sécurité sociale et d'assurance maladie de manière qu'il englobe tous les enfants de l'État partie.

Enfants handicapés

569. Le Comité est préoccupé par:

- a) L'insuffisance des ressources et le manque de personnel spécialisé pour les enfants handicapés, ainsi que le manque d'établissements spécialisés, en particulier dans les Îles au Vent;
- b) Le fait que les enfants sans papiers n'ont pas accès aux soins;
- c) L'insuffisance des efforts déployés pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et au sein de la société en général.

570. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants sont atteints et les moyens de prévention à mettre en œuvre;**
- b) **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société, notamment en facilitant l'accès aux structures physiques, y compris les écoles, les installations sportives, les équipements de loisir et autres lieux publics;**
- c) **D'entreprendre une campagne de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour faire connaître les droits et les besoins particuliers des enfants handicapés ainsi que des enfants atteints de troubles mentaux;**
- d) **De fournir une assistance aux parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants handicapés;**
- e) **De faire appel à des services d'assistance technique pour former le personnel travaillant avec et pour des enfants handicapés.**

Santé des adolescents

571. Le Comité se félicite de l'inscription des modes de vie sains et de la santé génésique dans les programmes d'enseignement, mais il demeure préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et le manque de programmes d'information, d'orientation et de prévention sur la santé génésique. Il prend note par ailleurs de la hausse du nombre d'enfants et de jeunes toxicomanes et du nombre croissant de cas de VIH/sida parmi les jeunes.

572. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

- a) **De mettre en œuvre le programme sur la santé génésique proposé en 1996 à la suite de l'atelier national organisé sur ce thème;**
- b) **De mettre en place des structures d'orientation, de traitement et de réadaptation attentives aux besoins des jeunes et opérant de manière confidentielle, qui soient accessibles sans le consentement des parents et à ceux qui ne sont pas dans le système éducatif ordinaire, s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant;**
- c) **De veiller à ce que les adolescents (garçons et filles) aient accès à une éducation relative à la santé génésique et à d'autres questions de santé les concernant ainsi qu'à des services adaptés à leurs besoins et confidentiels, et d'insister, dans le cadre du système éducatif, sur l'éducation relative à la santé des adolescents.**

VIH/sida

573. Le Comité se félicite des efforts qui ont été faits pour établir un plan stratégique national d'action préventive et de lutte contre le VIH/sida aux Antilles néerlandaises mais il demeure préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida. Il note avec une vive inquiétude que le VIH/sida a de très fortes répercussions sur les droits et libertés culturels, économiques, politiques, sociaux et civils des enfants touchés, y compris les principes généraux de la Convention et notamment ceux qui concernent la non-discrimination, les droits aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'information et à la liberté d'expression.

574. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies concernant les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, ainsi que leur famille, en tenant compte notamment des recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243), et d'associer les enfants à la mise en œuvre de cette stratégie.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

575. Le Comité accueille favorablement et juge encourageante la mise en place, en août 2002, de l'enseignement fondamental qui comprend des sujets tels que les droits de l'homme, les modes de vie sains, la santé génésique et le développement social et prévoit une participation plus grande des enfants à la vie de l'école. Le Comité demeure toutefois préoccupé par:

- a) Le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, en particulier parmi les garçons;
- b) L'insuffisance du nombre d'enseignants qualifiés;
- c) La disparité entre les îles en ce qui concerne les taux de scolarisation et l'accès à l'éducation;
- d) Le taux élevé d'analphabétisme parmi les garçons et les filles;

e) Les diverses formes de discrimination et d'exclusion grevant l'exercice du droit à l'éducation de certains groupes d'enfants, tels que les adolescentes enceintes, les enfants sans papiers et les enfants handicapés qui témoignent d'une attention insuffisante portée aux articles 28 et 29 de la Convention.

576. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De s'efforcer de mettre en œuvre des mesures participatives pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à aller jusqu'au terme de la scolarité obligatoire;

b) De prendre des mesures efficaces, y compris par des voies non traditionnelles, pour faire baisser le taux d'analphabétisme;

c) D'accroître les ressources visant à faciliter l'accès des enfants à l'enseignement secondaire;

d) De mettre en œuvre effectivement l'enseignement fondamental, introduit en août 2002, et d'en suivre les progrès, en veillant à ce que les enfants soient consultés et les enseignants suffisamment formés à cette nouvelle approche de l'enseignement;

e) De veiller à ce que les filles enceintes aillent jusqu'au terme de la scolarité obligatoire et bénéficient de mécanismes de soutien adéquats pour poursuivre leur éducation après la naissance de leur enfant;

f) D'accroître le nombre, la capacité et la qualité des établissements d'enseignement spécialisé pour enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation;

g) D'adapter l'enseignement compte tenu des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et de l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation.

Loisirs et activités culturelles

577. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour augmenter le nombre des garderies d'enfants après l'école et de créer des programmes et des centres pour accueillir les jeunes après l'école. Cependant, il est préoccupé par le manque d'équipements sportifs abordables et autres programmes récréatifs et par l'insuffisance des activités à caractère culturel.

578. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser, avec la participation d'enfants, des activités culturelles à proposer après l'école, comme le dessin, les arts plastiques, la danse ou la musique et de créer des équipements sportifs publics, gratuits et accessibles.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

579. Le Comité prend note avec préoccupation de la déclaration faite par l'État partie au sujet de l'article 22. Il est préoccupé en outre par l'absence de législation, de politiques et de

procédures aux Antilles néerlandaises relatives à la protection des droits des enfants réfugiés non accompagnés.

580. Le Comité recommande à l'État partie de retirer la déclaration relative à l'article 22 et de prendre des mesures efficaces, juridiques ou autres, pour garantir une protection suffisante aux enfants réfugiés non accompagnés, et de mettre en œuvre des programmes et des politiques pour qu'ils aient accès aux services de santé et d'éducation et aux autres services sociaux.

Exploitation économique

581. Tout en prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation du travail, qui porte à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité demeure préoccupé par le fait que:

- a) Pour le travail de nuit et les travaux dangereux, 15 ans est un âge minimal trop bas et non conforme aux normes internationales;
- b) Les enfants âgés de 12 ans et plus, qui n'ont pas achevé le cycle d'enseignement primaire, peuvent travailler;
- c) Les informations et données existantes sur la situation du travail des enfants et l'exploitation économique aux Antilles néerlandaises sont insuffisantes;
- d) La législation sur le travail des enfants n'est pas suffisamment mise en pratique, en ce qui concerne notamment les travaux dangereux, et qu'il n'existe pas de mécanisme de surveillance pour remédier à cette situation.

582. Le Comité recommande:

- a) De revoir et d'appliquer les lois relatives au travail des enfants, de renforcer les inspections du travail et d'imposer des sanctions en cas de violations;**
- b) De veiller tout particulièrement à ce que soient appliquées les lois interdisant aux enfants de moins de 18 ans de faire un travail susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement ou de compromettre leur sécurité, conformément à la Convention de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138).**

Exploitation sexuelle et traite des enfants

583. Le Comité est préoccupé par:

- a) Le manque de données sur l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels dont ils sont victimes et par le fait que la question n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie;
- b) Le nombre limité de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de ces pratiques;

c) Le fait que l'exploitation sexuelle des enfants ne constitue une infraction pénale au regard de la loi que pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et non 18 et que les garçons sont exclus de la législation à cet égard.

584. Eu égard à l'article 34 de la Convention, le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

a) De mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réintégration et de réadaptation des enfants victimes conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et en 2001;

b) De modifier la législation relative à l'exploitation sexuelle des enfants de manière à leur garantir une protection jusqu'à l'âge de 18 ans;

c) D'entreprendre des études en vue d'évaluer l'ampleur de l'exploitation des enfants, à des fins notamment de prostitution et de pornographie.

Toxicomanie

585. Le Comité se déclare préoccupé par:

a) L'importance de la toxicomanie et du trafic de drogues impliquant des enfants, en particulier à Saint Martin et à Curaçao;

b) L'absence de données sur ce problème et de plan d'action national de grande ampleur pour lutter contre la toxicomanie et le trafic de drogues parmi les enfants;

c) Le petit nombre de programmes et de services psychologiques, sociaux et médicaux pour le traitement des enfants toxicomanes.

586. Le Comité recommande aux Antilles néerlandaises:

a) De revoir et de mettre à jour la législation nationale sur la drogue;

b) De prendre, à la lumière de l'article 33 de la Convention, toutes les mesures appropriées, notamment sur les plans administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants de la consommation illicite de stupéfiants et pour empêcher que des enfants ne soient impliqués dans le trafic de drogues;

c) De soutenir les programmes de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation des enfants toxicomanes.

Administration de la justice pour mineurs

587. Le Comité est profondément préoccupé par les incidences de la réserve émise par l'État partie quant à l'applicabilité du droit pénal concernant les adultes aux enfants de plus de 16 ans, qui est applicable aux Antilles néerlandaises, ainsi que celles de la réserve concernant l'article 40, qui stipule que, pour des infractions mineures, les enfants n'ont pas besoin d'être

entendus en présence d'un représentant légal. Le Comité juge en outre préoccupantes les informations selon lesquelles des mineurs de moins de 16 ans cohabitent avec des adultes dans des centres de détention. Il est par ailleurs préoccupé par l'insuffisance des structures pour les enfants en conflit avec la loi, par le petit nombre de programmes de formation à l'intention des professionnels qui travaillent dans le système de la justice pour mineurs, par l'absence de mécanismes de recueil de plaintes directement accessibles aux enfants dont les droits ont été violés et par le manque de statistiques sur le système de justice pour mineurs.

588. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'établir des lois, des politiques et des mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour garantir la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu également des débats que le Comité a eus à l'occasion de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, organisée en 1995 (voir CRC/C/46, chap. III, sect. C);

b) D'appliquer les mesures de protection spéciale prévues par le système de justice pour mineurs à tous les enfants de moins de 18 ans;

c) De veiller à ce que les mineurs soient toujours entendus en présence d'un représentant légal; de n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour un temps le plus court possible; de protéger les droits des enfants privés de liberté, y compris ceux qui ont trait aux conditions de détention, et de garantir que les enfants soient toujours séparés des adultes et restent en contact régulier avec leur famille pendant leur détention;

d) De faire appel à l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, entre autres.

9. Protocoles facultatifs

589. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés, et d'en étendre l'application aux Antilles néerlandaises.

10. Diffusion des rapports, des réponses écrites et des observations finales

590. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport initial et aux réponses écrites soumises concernant les Antilles néerlandaises une large diffusion auprès du public et d'envisager

de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement des Antilles néerlandaises, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

591. Enfin, le Comité compte que le prochain rapport périodique de l'État partie contiendra des renseignements sur les trois entités autonomes du Royaume des Pays-Bas.

IV. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ

592. Depuis la fin de la précédente session, les membres du Comité ont participé à un certain nombre d'activités internationales en rapport avec le mandat et les travaux du Comité.

593. Le 20 avril 2002 à Vienne, M^{me} Karp a participé à la troisième réunion du Comité directeur – dont elle est membre – du Bureau international des droits de l'enfant, qui avait pour objet de poursuivre la rédaction du projet de directives concernant la justice pour les enfants victimes et témoins de crimes. Ces directives, qui s'inspireront de la Convention des droits de l'enfant et de son approche fondée sur les droits, présenteront en outre des exemples de bonne pratique ainsi que des instruments destinés à aider les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre à les mettre en œuvre.

594. M^{me} Sardenberg a participé à la troisième Réunion internationale de représentants des chaires UNESCO sur les droits de l'homme, la paix, la démocratie et la tolérance, tenue à Stadtschlaining (Autriche) du 24 au 27 avril 2002. Dans le contexte de la stratégie des droits de l'homme en cours d'élaboration par l'UNESCO tendant à intégrer les droits de l'homme dans l'organisation et à élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan de recherche sur les droits économiques, sociaux et culturels, M^{me} Sardenberg avait été invitée à présenter l'expérience accumulée par le Comité des droits de l'enfant, en particulier ses méthodes de travail novatrices et les succès qu'il avait obtenus s'agissant d'assurer la prise en considération des droits de l'enfant dans l'ensemble des programmes et activités.

595. M. Doek et M^{me} Karp ont représenté le Comité à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui a eu lieu au Siège de l'ONU du 8 au 10 mai 2002 et à laquelle ont en outre participé M. Al-Sheddi, M^{me} Chutikul et M^{me} Ouedraogo. Le 8 mai, M. Doek a participé à la première Réunion mondiale des organismes de défense des droits fondamentaux des enfants, devant laquelle il a fait une déclaration au nom du Comité.

596. M^{me} Chutikul a fait deux exposés devant la Conférence internationale sur «L'esclavage au XXI^e siècle – Droits de l'homme et traite des êtres humains», coorganisée à Rome du 15 au 17 mai 2002 par l'ambassade des États-Unis d'Amérique auprès du Saint-Siège et le Saint-Siège.

597. M. Doek a pris part au Colloque international sur le travail des enfants [22-24 février 2002, Hattingen (Allemagne)] et y a fait un exposé sur la Convention des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation économique des enfants ainsi qu'un autre sur les moyens de renforcer les procédures de plainte, en particulier de plainte individuelle. Du 24 au 26 février, il a participé à une conférence internationale sur le travail des enfants organisée à La Haye

par le Ministère néerlandais des affaires sociales et de l'emploi, en collaboration avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT et l'Association internationale de l'inspection du travail. Du 1^{er} au 3 mars, il a participé à un colloque interdisciplinaire sur l'intérêt supérieur de l'enfant organisé par l'Association suisse pour la protection de l'enfant et l'Université de Fribourg, et y a fait un exposé sur les aspects sociopolitiques de l'intérêt supérieur de l'enfant.

598. Le 7 mars, à l'invitation de la Commission pour les droits de l'homme de l'Irlande du Nord, M. Doek s'est rendu à Belfast, où il a rencontré des représentants de divers groupes de jeunes ainsi que le Ministre de l'éducation, a fait un exposé à l'occasion du lancement du premier rapport de la Commission relatif aux droits de l'enfant et a visité un terrain d'accueil de gens du voyage à la périphérie de la ville. M. Doek s'est rendu du 9 au 12 mars au siège de l'UNICEF à New York et y a rencontré des hauts fonctionnaires de cet organisme pour étudier, entre autres, la possibilité de renforcer encore la collaboration entre le Comité et l'UNICEF. Les 13 et 14 mars, M. Doek a participé à la consultation mondiale sur la santé des enfants et des adolescents organisée à Stockholm par l'OMS et l'UNICEF; il a pris une part active à un atelier sur des politiques en faveur de l'équité dans le domaine de la santé.

599. Du 14 au 16 mars, M. Doek a participé à un séminaire sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs organisé à Beyrouth par une coalition d'ONG et l'UNICEF; il y a prononcé le discours liminaire sur le thème «Principes directeurs de la justice pour mineurs». Le 19 mai, M. Doek a participé à Londres à une réunion du Réseau des droits des jeunes, à l'occasion de laquelle un groupe de jeunes très dynamiques et dévoués a exposé – par le canal d'un procès simulé – ses observations critiques et recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le deuxième rapport périodique devait être examiné par le Comité à sa trente et unième session.

V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

600. À l'occasion du groupe de travail de présession et de la session, le Comité s'est réuni à plusieurs reprises avec des organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec eux conformément à l'article 45 de la Convention.

601. Les 30 et 31 mai 2002, M^{me} Karp a représenté le Comité à une réunion d'examen organisée à Genève par l'OMS au titre de son partenariat avec la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et actes de négligence à l'encontre des enfants ayant pour objet d'élaborer un ensemble de directives mondiales – s'inscrivant dans le cadre général de la Convention relative aux droits de l'enfant – concernant la prévention des mauvais traitements et actes de négligence envers les enfants.

602. Le 30 mai à Genève, M^{me} Sardenberg a pris la parole devant le Groupe de travail ONU des formes contemporaines d'esclavage (réuni du 27 au 31 mai 2002 pour sa vingt-septième session) pour exposer certains faits nouveaux pertinents en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs. M^{me} Sardenberg a en outre récapitulé les résultats du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 21 décembre 2001.

603. Le 3 juin 2002 à Genève, M^{me} Sardenberg a participé au lancement d'une publication de l'UNICEF sur l'enregistrement des naissances («Birth registration: right from the start» – Déclarer son enfant dès la naissance) élaborée par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, situé à Florence (Italie), dans le cadre de la série Innocenti Digest. Le 4 juin, M^{me} Sardenberg a pris part à une manifestation relative au travail des enfants organisée sous le parrainage de l'OIT à l'occasion de laquelle des groupes d'enfants ont débattu des répercussions négatives du travail des enfants sur l'exercice par eux de leurs droits fondamentaux. Les enfants participants ont planté dans le parc du siège de l'OIT une fleur en papier par État partie à la Convention n^o 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Cette manifestation s'inscrivait dans le cadre du lancement du projet SCREAM (Soutenir les droits de l'enfant par l'éducation, les arts et les médias), projet éducatif et de mobilisation sociale ayant pour objet d'inciter les enfants et leurs enseignants à s'associer à la campagne contre le travail des enfants en montant des spectacles.

VI. MÉTHODES DE TRAVAIL

604. À sa 804^e séance, le 7 juin 2002, le Comité a adopté une recommandation sur ses méthodes de travail dans laquelle il a prié les États parties de limiter la longueur de leurs rapports à 120 pages (voir chap. I).

VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

605. À sa 778^e séance, le 21 mai 2002, le Comité a examiné un projet d'observation générale sur le VIH/sida et un projet d'observation générale sur les organismes indépendants de surveillance.

VIII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

606. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trente et unième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Journée de débat général.
9. Réunions futures.
10. Questions diverses.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

607. À sa 804^e séance, le 7 juin 2002, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trentième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

**ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHÉRÉ
AU 7 JUIN 2002 (191)**

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palaos		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle- Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et- les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (109) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMÉS OU Y AYANT ADHÉRÉ (33)**

AU 7 JUIN 2002

(entré en vigueur le 12 février 2002)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afrique du Sud	8 février 2002	
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	1 ^{er} février 2002
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	6 mai 2002
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 février 2002
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi	13 novembre 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Cameroun	5 octobre 2001	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Cap-Vert		10 mai 2002 ^a
Chili	15 novembre 2001	
Chine	15 mars 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Croatie	8 mai 2002	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	18 avril 2002
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
ex-République yougoslave de Macédoine	17 juillet 2001	
Fédération de Russie	15 février 2001	
Finlande	7 septembre 2000	10 avril 2002
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	9 mai 2002
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Hongrie	11 mars 2002	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	1 ^{er} octobre 2001
Israël	14 novembre 2001	
Italie	6 septembre 2000	9 mai 2002
Jamaïque	8 septembre 2000	9 mai 2002
Japon	10 mai 2002	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	28 janvier 2002
Lesotho	6 septembre 2000	
Lettonie	1 ^{er} février 2002	
Liban	11 février 2002	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Lituanie	13 février 2002	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Maldives	10 mai 2002	
Mali	8 septembre 2000	16 mai 2002
Malte	7 septembre 2000	9 mai 2002
Maroc	8 septembre 2000	22 mai 2002
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	7 septembre 2000	15 mars 2002
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Monaco	26 juin 2000	13 novembre 2001
Mongolie	12 novembre 2001	
Namibie	8 septembre 2000	16 avril 2002
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	12 novembre 2001
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Ouganda		6 mai 2002
Pakistan	26 septembre 2001	
Panama	31 octobre 2000	8 août 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 ^{er} novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	8 mai 2002
Pologne	13 février 2002	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	11 novembre 2001
République de Moldova	8 février 2002	
République dominicaine	9 mai 2002	
République tchèque	6 septembre 2000	30 novembre 2001
Roumanie	6 septembre 2000	10 novembre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Rwanda		23 avril 2002 ^a
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	24 octobre 2001
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	15 mai 2002
Singapour	7 septembre 2000	
Slovaquie	30 novembre 2001	
Slovénie	8 septembre 2000	
Soudan	9 mai 2002	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Suriname	10 mai 2002	
Tchad	3 mai 2002	
Togo	15 novembre 2001	
Tunisie	22 avril 2002	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	

États

Viet Nam
Yougoslavie

Date de la signature

8 septembre 2000
8 octobre 2001

Date de réception de
l'instrument de ratification
ou d'adhésion

20 décembre 2001

^a Adhésion

Annexe III

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (103) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT
EN SCÈNE DES ENFANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ (33) AU 7 JUIN 2002
(entré en vigueur le 18 janvier 2002)**

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Antigua-et-Barbuda	18 décembre 2001	30 avril 2002
Argentine	1 ^{er} avril 2002	
Australie	18 décembre 2001	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Bélarus		23 janvier 2002 ^a
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bolivie	10 novembre 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 février 2002
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Cameroun	5 octobre 2001	30 mai 2002
Canada	10 novembre 2001	
Cap-Vert		10 mai 2002 ^a
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	9 avril 2002
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002
Cuba	13 octobre 2000	25 septembre 2001
Danemark	7 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Espagne	6 septembre 2000	18 décembre 2001
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 juillet 2001	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	9 mai 2002
Honduras		8 mai 2002 ^a
Hongrie	11 mars 2002	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	9 juillet 2001
Israël	14 novembre 2001	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Japon	10 mai 2002	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Lettonie	1 ^{er} février 2002	
Liban	10 octobre 2001	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002
Mali		16 mai 2002 ^a
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	2 octobre 2001
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	7 septembre 2000	15 mars 2002

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Monaco	26 juin 2000	
Mongolie	12 novembre 2001	
Namibie	8 septembre 2000	16 avril 2002
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Niger	27 mars 2002	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	2 octobre 2001
Ouganda		30 novembre 2001
Pakistan	26 septembre 2001	
Panama	31 octobre 2000	9 février 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 ^{er} novembre 2000	8 mai 2002
Philippines	8 septembre 2000	
Pologne	13 février 2002	
Portugal	6 septembre 2000	
Qatar		14 décembre 2001 ^a
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo		11 novembre 2001 ^a
République de Moldova	8 février 2002	
Roumanie	6 septembre 2000	18 octobre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Rwanda		14 mars 2002 ^a
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	24 octobre 2001
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	17 septembre 2001
Slovaquie	30 novembre 2001	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	8 mai 2002	
Suède	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Suisse	7 septembre 2000	
Suriname	10 mai 2002	
Tchad	8 mai 2002	
Togo	15 novembre 2001	
Tunisie	22 avril 2002	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	8 mai 2002
Viet Nam	8 septembre 2000	20 décembre 2001
Yougoslavie	8 octobre 2001	

^a Adhésion

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M. Ghalia Mohd Bin Mahad AL-THANI**	Qatar
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA**	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
M ^{me} Amina Hamza EL GUINDI*	Égypte
M ^{me} Judith KARP*	Israël
M ^{me} Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
M ^{me} Marilia SARDENBERG**	Brésil
M ^{me} Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

Annexe V

**LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS
PÉRIODIQUES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 7 JUIN 2002**

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
 <u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
 <u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
 <u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
 <u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.67
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.69
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.70
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.71
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.66
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Seizième session

(septembre-octobre 1997)

Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

Dix-septième session

(janvier 1998)

Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Dix-huitième session

(mai-juin 1998)

Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Dix-neuvième session

(septembre-octobre 1998)

Rapports initiaux

Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

Vingtième session

(janvier 1999)

Rapports initiaux

Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Vingt et unième session
(17 mai-4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session
(20 septembre-8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Vingt-quatrième session

Rapports initiaux

Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131

Deuxièmes rapports périodiques

Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126

Vingt-cinquième session
(18 septembre-6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/32/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CRC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137

Vingt-sixième session
(8-26 janvier 2001)

Rapports initiaux

Lettonie	CRC/C/11/Add.22	CRC/C/15/Add.142
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1	CRC/C/15/Add.143
Lituanie	CRC/C/11/Add.21	CRC/C/15/Add.146
Lesotho	CRC/C/11/Add.20	CRC/C/15/Add.147

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2	CRC/C/15/Add.148
Palaos	CRC/C/51/Add.3	CRC/C/15/Add.149
République dominicaine	CRC/C/8/Add.40 et 44	CRC/C/15/Add.150

Deuxièmes rapports périodiques

Éthiopie	CRC/C/70/Add.7	CRC/C/15/Add.144
Égypte	CRC/C/65/Add.9	CRC/C/15/Add.145

Vingt-septième session
(21 mai-8 juin 2001)

Rapports initiaux

Turquie	CRC/C/51/Add.4	CRC/C/15/Add.152
République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57	CRC/C/15/Add.153
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41	CRC/C/15/Add.155
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1	CRC/C/15/Add.156
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60	CRC/C/15/Add.157
Monaco	CRC/C/28/Add.15	CRC/C/15/Add.158

Deuxièmes rapports périodiques

Danemark	CRC/C/70/Add.6	CRC/C/15/Add.151
Guatemala	CRC/C/65/Add.10	CRC/C/15/Add.154

Vingt-huitième session
(24 septembre-12 octobre 2001)

Rapports initiaux

Mauritanie	CRC/C/8/Add.42	CRC/C/15/Add.159
Kenya	CRC/C/3/Add.62	CRC/C/15/Add.160
Oman	CRC/C/78/Add.1	CRC/C/15/Add.161
Qatar	CRC/C/51/Add.5	CRC/C/15/Add.163
Cameroun	CRC/C/28/Add.16	CRC/C/15/Add.164
Gambie	CRC/C/3/Add.61	CRC/C/15/Add.165
Ouzbékistan	CRC/C/41/Add.8	CRC/C/15/Add.167
Cap-Vert	CRC/C/11/Add.23	CRC/C/15/Add.168

Deuxièmes rapports périodiques

Portugal	CRC/C/65/Add.11	CRC/C/15/Add.162
Paraguay	CRC/C/65/Add.12	CRC/C/15/Add.166

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Vingt-neuvième session
(14 janvier-1^{er} février 2002)

Rapports initiaux

Grèce	CRC/C/28/Add.17	CRC/C/15/Add.170
Gabon	CRC/C/41/Add.10	CRC/C/15/Add.171
Mozambique	CRC/C/41/Add.11	CRC/C/15/Add.172
Andorre	CRC/C/61/Add.3	CRC/C/15/Add.176
Malawi	CRC/C/8/Add.43	CRC/C/15/Add.174
Bahreïn	CRC/C/11/Add.24	CRC/C/15/Add.175

Deuxièmes rapports périodiques

Liban	CRC/C/70/Add.8	CRC/C/15/Add.169
Chili	CRC/C/65/Add.13	CRC/C/15/Add.173

Trentième session
(21 mai-7 juin 2002)

Rapports initiaux

Guinée-Bissau	CRC/C/3/Add.63	CRC/C/15/Add.177
Niger	CRC/C/3/Add.29/Rev.1	CRC/C/15/Add.179
Suisse	CRC/C/78/Add.3	CRC/C/15/Add.182
Émirats arabes unis	CRC/C/78/Add.2	CRC/C/15/Add.183
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CRC/C/28/Add.18	CRC/C/15/Add.184
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	CRC/C/61/Add.4	CRC/C/15/Add.186

Deuxièmes rapports périodiques

Belgique	CRC/C/83/Add.2	CRC/C/15/Add.178
Bélarus	CRC/C/65/Add.15	CRC/C/15/Add.180
Tunisie	CRC/C/83/Add.1	CRC/C/15/Add.181
Espagne	CRC/C/70/Add.9	CRC/C/15/Add.185

Annexe VI

**LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN
EST PRÉVU LORS DES TRENTE ET UNIÈME ET
TRENTIÈME-DEUXIÈME SESSIONS DU COMITÉ**

Trente et unième session
(16 septembre- 4 octobre 2002)

Rapports initiaux

République de Moldova	CRC/C/28/Add.19
Israël	CRC/C/8/Add.44
Seychelles	CRC/C/3/Add.64

Deuxièmes rapports périodiques

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/83/Add.3
Pologne	CRC/C/70/Add.12
Ukraine	CRC/C/70/Add.11
Soudan	CRC/C/65/Add.17
Argentine	CRC/C/70/Add.10
Burkina Faso	CRC/C/65/Add.18

Trente-deuxième session
(13-31 janvier 2003)

Rapports initiaux

Îles Salomon	CRC/C/51/Add.6
Haiti	CRC/C/8/Add.45
Estonie	CRC/C/8/Add.45

Deuxièmes rapports périodiques

Roumanie	CRC/C/65/Add.19
République tchèque	CRC/C/83/Add.4
Italie	CRC/C/70/Add.13
Islande	CRC/C/83/Add.5
République de Corée	CRC/C/70/Add.14
Viet Nam	CRC/C/65/Add.20
